**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 12.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-2-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa douzième session (Île de Jeju, République de Corée, du 4 au 9 décembre 2017) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Observateurs
4. Adoption du compte-rendu de la onzième session du Comité
5. Rapports du Comité et du Secrétariat
   1. Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités  
      (de janvier 2016 à décembre 2017)
   2. Rapport du Secrétariat sur ses activités
6. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
7. Projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2018-2019
8. Rapports des États parties
   1. Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
   2. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
   3. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
9. Projet de cadre global de résultats pour la Convention
10. Projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur l’exercice de soumission des rapports périodiques
11. Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017
    1. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
    2. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
    3. Retrait d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et transfert de cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
    4. Examen des demandes d’assistance internationale
    5. Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
12. Procédures pour faciliter le dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s)
13. Rapport du Groupe de travail ad hoc informel
14. Réflexion sur le retrait d’un élément d’une Liste et le transfert d’un élément d’une Liste à une autre
15. Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence
16. Suivi des recommandations du Commissaire aux comptes dans son « Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés » (document 38 C/23)
17. Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées
18. Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018
19. Date et lieu de la treizième session du Comité
20. Élection des membres du Bureau de la treizième session du Comité
21. Questions diverses
22. Adoption de la liste des décisions
23. Clôture

DÉCISION 12.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-3-FR.docx),
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant également sa [décision 10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/3) et sa [décision 11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/3),
4. Prend note des observateurs présents à sa douzième session en vertu des décisions susmentionnées :

* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
* le Centre international de recherche et documentation sur les traditions et langues africaines (CERDOTOLA) ;
* le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ;

1. Autorise la participation du Centre du commerce africain, en qualité d’observateur, aux treizième, quatorzième et quinzième sessions du Comité.

**DÉCISION 12.COM 4**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-4-FR.docx),

2. Adopte le compte rendu de la onzième session du Comité contenu dans ce document.

DÉCISION 12.COM 5.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/5.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-5.a-FR.docx),
2. Rappelant l’article 30 de la Convention,
3. Accueille les onze États qui ont ratifié la Convention depuis janvier 2016 ;
4. Adopte le rapport sur ses activités en 2016 et 2017.

DÉCISION 12.COM 5.b

Le Comité,

1. Après avoir examiné le document [ITH/17/12.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-5.b-FR.docx),
2. Accueille les dix États (Cabo Verde, Îles Cook, Ghana, Guinée-Bissau, Malte, Saint-Kitts et-Nevis, Soudan du Sud, Thaïlande, Timor-Leste et Tuvalu) qui ont ratifié la Convention pendant la période considérée, ainsi que l’extension de l’application territoriale de la Convention effectuée par les Pays-Bas pour Curaçao, et exprime sa satisfaction concernant le rythme soutenu de la ratification ;
3. Félicite le Secrétariat du soutien considérable et opportun qu’il a apporté à la Convention pour permettre une bonne gouvernance et gestion des divers mécanismes prévus dans la Convention, reconnaissant également le nombre important des ressources impliquées nécessaires ;
4. Félicite également le Secrétariat pour les efforts déployés dans le cadre du soutien au mécanisme d’assistance internationale, tout en prenant note de la charge de travail supplémentaire que cela a occasionnée ;
5. Apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer les capacités nationales des États parties en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel via le programme de renforcement des capacités et salue son initiative de réflexion stratégique sur le développement à venir du programme et de son réseau ;
6. Apprécie également les efforts visant à démontrer et à rendre opérationnelle la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable et à la paix, et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts à cet égard en vue d’atteindre les Objectifs de développement durable ;
7. Salue les progrès réalisés dans l’établissement de partenariats avec les instituts et les programmes d’enseignement de l’UNESCO concernés pour promouvoir la transmission par le biais des programmes d’éducation formelle et non formelle et encourage le Secrétariat à coopérer davantage avec les Chaires UNESCO/UNITWIN sur ce sujet ;
8. Prend note de l’élaboration d’outils de communication et de sensibilisation visant à améliorer la compréhension et la visibilité de la Convention, et demande au Secrétariat d’en informer régulièrement le Comité et l’Assemblée générale ;
9. Exprime son inquiétude concernant la diminution alarmante du soutien extrabudgétaire à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités, en dépit de la forte demande des pays qui n’en ont pas encore bénéficié et de la demande constante de la part des pays dont les besoins n’ont été que partiellement satisfaits ;
10. Exprime également sa vive inquiétude concernant l’écart croissant entre l’augmentation de la charge de travail du Secrétariat et les ressources humaines disponibles ;
11. Appelle les États parties à renforcer leur soutien, notamment sous la forme de contributions affectées à des fins spécifiques au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets opérationnels et de contributions au sous-fonds pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat afin de lui permettre de répondre aux demandes en cours relatives à la bonne gouvernance et mise en place de la Convention, et ce, de manière continue.

DÉCISION 12.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-6-FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant l’article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les décisions [8.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/12), [9.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/7), [9.COM 13.e](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/13.e), [10.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/9) et [11.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/6),
4. Félicite la République populaire de Chine pour l’offre généreuse de contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour réunir le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dédié au développement du cadre global de résultats pour la Convention ;
5. S’inquiète du faible nombre de contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le soutien du cadre programmatique du Programme additionnel complémentaire 2014-2017 intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable » et au sous-fonds destiné au renforcement des ressources humaines du Secrétariat, depuis sa dernière session ;
6. Note qu’aucune contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel, telle que demandée par la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19), n’a encore été reçue pour couvrir l’ensemble des coûts de l’organisation d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée dédié à la procédure de retrait d’un élément d’une Liste et de transfert d’un élément d’une Liste à l’autre ;
7. Remercie tous les donateurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat, depuis la dernière session, à savoir la République populaire de Chine, le Japon, la Principauté de Monaco, la République de Corée et les Émirats arabes unis (Autorité d’Abou Dhabi pour le Tourisme et la Culture) ;
8. Approuve les deux priorités de financement pour la période 2018-2021, à savoir le renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de contribution au développement durable et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle, accepte les futures contributions volontaires supplémentaires versées pour soutenir les activités relevant de ces priorités et autorise le Secrétariat à les utiliser sans délais ;
9. Encourage d’autres contributeurs à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier par l’intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel et du sous-fonds destiné au renforcement des ressources humaines du Secrétariat ;
10. Demande au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa treizième session, de l’avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis sa dernière session.

DÉCISION 12.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et la [résolution 6.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/9) de l’Assemblée générale,
3. Décide de fonder le projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 et du 1er janvier au 30 juin 2020 sur le total des réserves opérationnelles non restreintes disponibles au 31 décembre 2017, y compris tout solde non utilisé ;
4. Soumet à l’approbation de l’Assemblée générale le plan pour l’utilisation des ressources du Fonds, tel qu’il figure à l’annexe I du document ITH/17/12.COM/7, et propose à l’Assemblée générale qu’un quart du montant établi pour la période de deux ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 soit provisoirement alloué au premier semestre de 2020 ;
5. Prend note de la nécessité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat en vue de la mise en œuvre des mécanismes de l’assistance internationale relevant du Fonds, et en particulier de leur suivi efficace, et accueille avec satisfaction la proposition visant la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires ;
6. Délègue à son Bureau le pouvoir de décider de l’utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, « Autres fonctions du Comité », sur la base des propositions spécifiques qui seront préparées par le Secrétariat ;
7. Autorise le Secrétariat, dans le cadre de l’utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, à effectuer des transferts entre les activités incluses dans les propositions spécifiques approuvées par le Bureau à concurrence d’un montant cumulé équivalant à 2 % de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin, en informant les membres du Bureau par écrit, lors de la session suivant cette action, des détails et des raisons de ces transferts ;
8. Recommande à l’Assemblée générale d’autoriser le Secrétariat à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5 et 6 dédiées à l’assistance financière pour les experts représentant les États parties et les représentants des organisations non gouvernementales accréditées, pour leur participation aux sessions du Comité, son Bureau et ses organes subsidiaires jusqu’à un montant équivalent à 30% de leur allocation totale initiale telle qu’approuvée par l’Assemblée générale, et demande au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts, à la session suivant un tel transfert ;
9. Décide d’amender l’article 5.5 de son Règlement intérieur afin de changer de quatre à huit semaines avant la session concernée, la date limite à laquelle le Secrétariat doit recevoir les demandes d’assistance des États parties pour participer aux réunions du Bureau et du Comité.

ANNEXE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** | | |
| Pour les périodes allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 et du 1er janvier au 30 juin 2020, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pourront être utilisées aux fins suivantes : | | % du montant total |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets ou activités de sauvegarde ; | 52,55 % |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes de l’assistance internationale à travers la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 8,20 % |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 4,00 % |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, les conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 20,00 % |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,00 % |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 3,25 % |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privées, de personnes physiques, notamment des membres de communautés ou de groupes, qui ont été invitées par le Comité à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 4,00 % |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % |
| 8. | Alimentation du Fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds ; | 0 % |
|  | Sous-total | 100 % |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. | | |

DÉCISION 12.COM 8.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.a-FR.docx),
2. Rappelant l’article 24.3 de la Convention,
3. Exprime sa satisfaction que des pays du groupe électoral V(a) continuent d’être les principaux bénéficiaires de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel et encourage les pays des autres groupes électoraux à considérer ce mécanisme d’assistance dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
4. Remercie les États bénéficiaires d’avoir soumis à temps leurs rapports finaux ou d’avancement sur les projets bénéficiant d’une assistance internationale dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Se félicite de l’impact que l’assistance a eu sur les États bénéficiaires concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et les encourage en outre à continuer d’assurer la pérennité et l’amélioration des résultats des projets ;
6. Note avec satisfaction les résultats prometteurs de l’assistance internationale d’urgence fournie par l’intermédiaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel et encourage également le Mali et le Vanuatu à poursuivre leurs efforts en vue de la cohésion sociale et de la reconstruction malgré les difficultés contextuelles ;
7. Demande au Secrétariat de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les contrats établis avec les États bénéficiaires prévoient que les rapports finaux ou d’avancement, selon le cas, soient soumis avant le 30 juin afin qu’il puisse prendre note de l’utilisation de l’assistance accordée en temps opportun et invite les actuels et futurs États bénéficiaires à respecter les délais pour la soumission des rapports fixés dans leurs contrats respectifs ;
8. Reconnaît qu’il est nécessaire d’améliorer les capacités humaines du Secrétariat de manière durable afin de fournir un soutien plus important à plus long terme aux États bénéficiaires dans la mise en œuvre des projets financés par l’assistance internationale et de mieux suivre la mise en œuvre générale de ce mécanisme.

DÉCISION 12.COM 8.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.b-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles, ainsi que ses décisions [10.COM 6.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/6.a) et [11.COM 9.a](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/9.a),
3. Exprime son appréciation sincère aux onze États parties qui ont dûment présenté leur rapport périodique pour le cycle de rapports 2017 et encourage les États qui ne l’ont pas fait à le soumettre dans les meilleurs délais et, si possible, avant le 15 décembre 2017, afin qu’ils soient examinés en 2018 lors de sa treizième session ;
4. Regrette de n’avoir pu examiner que onze rapports dans le cycle actuel et réaffirme que les États parties doivent remplir leurs obligations quant à la soumission d’un rapport avant de soumettre de nouvelles candidatures ;
5. Note avec satisfaction que les États parties impliquent de plus en plus leurs communautés et leurs praticiens dans la préparation de leur rapport périodique et les encourage à poursuivre leurs efforts pour inclure les informations pertinentes également apportées par les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les centres d’expertise concernés ;
6. Invite les États parties à poursuivre leurs efforts d’examen et de compte rendu des questions liées au genre dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d’inclure dans leur rapport des informations sur le rôle du genre et son évolution possible, en particulier dans les rapports sur les éléments inscrits ;
7. Accueille avec satisfaction l’aperçu et les résumés des rapports de 2017 tels qu’ils sont présentés en annexe au document ITH/17/12.COM/8.b et apprécie la présentation cumulative portant sur les mesures prises par les États parties pour développer et renforcer les capacités sur leur territoire dans un but de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
8. Prend note des différentes approches adoptées par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 2003 et de ses Directives opérationnelles, et en particulier pour renforcer les capacités de tous les acteurs concernés dans leur mise en œuvre à tous les niveaux, et invite les États parties à diffuser largement les enseignements tirés, qui sont recueillis en annexe au présent document ;
9. Demande au Secrétariat de préparer une analyse en portant une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel ainsi qu’un résumé de chaque rapport qui sera présenté pendant le cycle 2018 et de les inclure dans l’aperçu et les résumés des rapports de 2018 ;
10. Décide de soumettre à la septième session de l’Assemblée générale l’« Aperçu et résumés des rapports de 2017 des États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative », conjointement à l’aperçu des rapports de 2016 examinés à sa onzième session.

DÉCISION 12.COM 8.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont remis leurs rapports dans les délais et invite les États parties qui n’ont pas encore remis les rapports attendus à le faire dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 15 décembre 2017, afin que le Comité puisse les examiner lors de sa treizième session en 2018 ;
4. Prend note que la quasi-totalité des rapports attendus pour ce cycle ont été remis, y compris plusieurs qui étaient en retard, ce qui témoigne de l’attention constante accordée par les États parties à la sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel dont la viabilité est menacée ;
5. Salue les progrès réalisés par les États parties dans la sauvegarde de leurs éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les invite à maintenir la sauvegarde et la transmission continue à l’ordre des priorités et à impliquer les praticiens, détenteurs et communautés concernés dans la mise en œuvre et l’actualisation des plans de sauvegarde ;
6. Décide de soumettre à l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente qui ont été examinés durant la présente session.

DÉCISION 12.COM 8.c.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [7.COM 8.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/8.1),
3. Exprime ses remerciements au Botswana pour la soumission, dans les délais, de son rapport sur l’état de l’élément « Le savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng au Botswana », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Botswana pour sauvegarder et revitaliser l’élément, en particulier de son soutien à la création d’une Association des arts visuels pour représenter les intérêts des potiers et d’autres artistes, de ses activités de recherche et de documentation sur les détenteurs de connaissances, de la réalisation d’un audit pour déterminer les sites où trouver des matières premières et de ses offres de financement pour les apprenties ;
5. Invite l’État partie à continuer de promouvoir le savoir-faire de la poterie en terre cuite en encourageant les maîtres potières à participer aux compétitions, en renforçant leur présence dans l’éducation formelle, où elles peuvent enseigner et montrer leur savoir-faire, en formant les jeunes femmes à l’art de la poterie en terre cuite et en les encourageant à le pratiquer, en complément de la formation dispensée dans les écoles d’initiation des filles afin de créer une Académie de poterie de district destinée à la recherche, à la documentation et à la transmission ;
6. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2020, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [4.COM 14.02](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.02),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Le festival du Nouvel An des Qiang », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier pour soutenir les détenteurs représentatifs du festival dans tous les domaines, pour encourager la population locale à revitaliser les activités traditionnelles de ce festival, pour assurer la viabilité de la reprise des activités du festival après le séisme, pour reconstruire le centre de formation et, de façon générale, pour améliorer ses mécanismes de transmission ;
5. Invite l’État partie à continuer d’accorder un soutien financier aux détenteurs représentatifs, de restaurer les espaces culturels détruits ou endommagés où avait lieu le festival, d’introduire l’enseignement de ses composantes dans les écoles et les manuels scolaires, de financer et de publier des travaux de recherche sur ce festival, et d’encourager le réseau de sauvegarde qui s’est développé entre les divers participants ;
6. Encourage l’État partie à continuer de relever les défis constants, et en particulier à renforcer la transmission intergénérationnelle, affectée par l’âge avancé de la plupart des détenteurs ;
7. Encourage par ailleurs l’État partie à respecter l’échéance du 15 décembre 2017 pour la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [4.COM 14.03](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.03),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « La conception et les pratiques traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier l’établissement de centres de pratique et de formation pour les travailleurs du bois, la documentation de l’élément à travers la collecte de données et les activités de maintenance et de restauration des ponts de bois ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde en encourageant les détenteurs à participer aux activités d’échange et d’exposition, en concevant des manuels scolaires qui traitent de l’art de la construction de ponts de bois, en soutenant la transmission des connaissances associées et en faisant la promotion de l’élément dans des documentaires diffusés à la télévision et d’autres médias ;
6. Encourage l’État partie à prêter une attention particulière aux difficultés qui subsistent, comme le manque d’occasions de mettre cet art en pratique, qui entrave sa transmission, la difficulté de susciter l’enthousiasme chez les jeunes et la rareté du bois nécessaire pour construire et rénover ces ponts ;
7. Encourage par ailleurs l’État partie à respecter l’échéance du 15 décembre 2017 pour la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [4.COM 14.04](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.04),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Les techniques textiles traditionnelles des Li : filage, teinture, tissage et broderie », inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier ceux qui visent à atteindre les deux grands objectifs que sont la transmission efficace des techniques spécifiques de l’élément et l’atténuation des difficultés rencontrées par les détenteurs, telles que décrites à l’époque de l’inscription de l’élément ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses actions en faveur des détenteurs qui transmettent les techniques de l’élément, à assurer l’organisation de cours réguliers sur les techniques textiles pour les femmes Li dans les centres de formation, à intégrer la transmission des aspects culturels de l’élément dans le système scolaire, en collaboration avec les communautés concernées, à développer la culture de matières premières en vue de la pratique et de la transmission de l’élément, et à accroître la visibilité de l’élément et la reconnaissance de son importance par le grand public ;
6. Encourage l’État partie à continuer de se mobiliser pour la sauvegarde de cet élément et à étudier les possibilités offertes par d’autres sources de financement afin de mettre en œuvre d’autres mesures de sauvegarde et de renforcer la viabilité de l’élément ;
7. Encourage par ailleurs l’État partie à respecter l’échéance du 15 décembre 2017 pour la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [5.COM 5.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.1),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Le Meshrep », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier de l’amélioration de ses mécanismes de transmission, de la valorisation de la connaissance du Meshrep par le public et de la formation des jeunes par des détenteurs expérimentés afin de continuer à renforcer la viabilité de l’élément et de répondre aux menaces et risques existants ;
5. Invite l’État partie à poursuivre le développement des cadres règlementaires et politiques pour l’inventaire de l’élément et la mise en place de conditions favorables permettant aux détenteurs représentatifs de prendre des apprentis et de participer à des démonstrations et à des échanges, et à continuer d’effectuer des enquêtes et des enregistrements du Meshrep, de soutenir les centres de transmission dans les communautés concernées, d’organiser des conférences universitaires sur le Meshrep et de recruter des étudiants de troisième cycle dans les cursus de recherche axés sur cet élément et ses composantes ;
6. Encourage l’État partie à aborder de manière efficace les problèmes découlant de la rapide transformation d’une société agricole traditionnelle en une société moderne industrialisée ainsi que les éventuels impacts négatifs de la culture de masse sur les éléments culturels traditionnels, en gardant aussi à l’esprit l’urgence de maintenir et de préserver un environnement social favorable à l’élément ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2018, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [5.COM 5.2](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.2),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « La technique des cloisons étanches des jonques chinoises », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier ceux qui visent les trois grands objectifs consistant à sauvegarder les détenteurs et les modes de transmission, à améliorer la visibilité sociale et la connaissance de l’élément par le public et à résoudre plusieurs difficultés rencontrées par l’élément et ses détenteurs dans le passé ;
5. Invite l’État partie à continuer de sauvegarder les modes de transmission, notamment dans des établissements d’enseignement professionnel, en accordant aux détenteurs un soutien financier et social ainsi qu’en encourageant les apprentis et les jeunes à suivre des formations professionnelles, à documenter l’élément et à développer des bases de données numériques permettant de consulter ces documents ;
6. Encourage l’État partie à poursuivre ses activités de sensibilisation, notamment les expositions dans des musées, les démonstrations sur site et les autres activités qui permettent de promouvoir l’élément, et à continuer de développer l’enseignement formel, professionnel et extra-scolaire sur l’élément et les connaissances traditionnelles associées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2018, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [5.COM 5.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.3),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « L’imprimerie chinoise à caractères mobiles en bois », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier la constitution d’archives audiovisuelles sur l’élément et la mise en place d’un soutien institutionnel et de fonds destinés aux détenteurs et aux praticiens de cette technique ;
5. Invite l’État partie à reconnaître davantage le rôle fondamental des détenteurs dans la transmission de cet élément et à faciliter la transmission de leurs connaissances aux apprentis, en prévoyant notamment l’apprentissage élémentaire de l’élément dans les programmes scolaires et en l’incluant dans les manuels scolaires ;
6. Encourage l’État partie à rechercher de nouveaux circuits permettant de diversifier les sources de financement, afin de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde supplémentaires et à rechercher de nouveaux moyens de promouvoir l’élément en vue d’assurer une plus grande efficacité dans l’utilisation des fonds ainsi que la durabilité des efforts de sauvegarde ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2018, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.6),
3. Exprime ses remerciements à la Chine pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Le Yimakan, les récits oraux des Hezhen », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par la Chine pour sauvegarder l’élément, en particulier pour assurer le renforcement des capacités des communautés, augmenter le nombre et la qualité des interprétations et promouvoir un contexte social et culturel favorable pour la langue et la culture des Hezhen ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour la reconnaissance et la formation des praticiens ainsi qu’à maintenir le versement d’une aide financière, qui facilite la transmission des récits oraux du Yimakan et la sauvegarde de la langue hezhen, et à renforcer le réseau des centres de pratique établis dans les communautés hezhen et où se déroulent les activités de transmission ;
6. Encourage l’État partie à poursuivre la documentation numérique systématique de l’élément en vue de créer une base de données thématique, et à inclure les récits oraux du Yimakan dans l’éducation formelle et non formelle afin de promouvoir l’élément auprès des jeunes et de faciliter leur implication dans sa transmission ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.8),
3. Exprime ses remerciements à l’Indonésie pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « La danse Saman », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts déployés par l’Indonésie pour sauvegarder l’élément, en particulier pour renforcer les modes de transmission, que ce soit dans la famille ou par la formation des formateurs, et pour faciliter la pratique du Saman en ouvrant un espace culturel où cette danse peut être exécutée et appréciée par un public plus large ;
5. Invite l’État partie à poursuivre la certification officielle des *sanggar* (centres de formation aux arts traditionnels) dans les régions concernées par le Saman, y compris ceux sous gestion privée, la formation des formateurs et des interprètes du Saman qui sont en mesure de l’enseigner à d’autres, ainsi que l’inventaire et la documentation de l’élément au moyen de photos et de vidéos, et à continuer de soutenir les recherches sur le Saman et ses valeurs culturelles, religieuses, ainsi qu’en matière de santé ;
6. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts en vue de sauvegarder l’élément en favorisant la transmission des connaissances relatives au Saman, en promouvant le Saman au niveau du gouvernement local, en renforçant les capacités des formateurs de Saman et des gestionnaires de *sanggar*, en aidant les groupes de Saman à se produire, en consolidant les institutions traditionnelles associées à l’élément et en achevant la construction d’un Centre des arts et de la culture gayo ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [7.COM 8.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/8.3),
3. Exprime ses remerciements à l’Indonésie pour la soumission, dans les délais, de son rapport sur l’état de l’élément « Le noken, sac multifonctionnel noué ou tissé, artisanat du peuple de Papouasie », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par l’Indonésie pour sauvegarder cet élément, notamment en fournissant des conseils et une assistance, telle que les incitations destinées aux artisans du noken, en incluant le noken comme sujet d’étude locale dans les programmes éducatifs et en veillant à la disponibilité de matières premières naturelles ;
5. Invite l’État partie à poursuivre l’inventaire de l’élément, en l’étendant à une zone géographique plus vaste, et à continuer de former les communautés du noken aux méthodes de recueil de données, d’introduire le noken dans les programmes scolaires locaux, d’élargir la distribution d’un module et de ressources pédagogiques papier sur le noken, de soutenir les *sanggar* existants afin de proposer une formation au noken pour les praticiens et les enseignants, et de renforcer davantage les capacités des artisans papous ;
6. Encourage l’État partie à réaffirmer son engagement envers la sauvegarde de l’élément en promouvant le noken dans des expositions et des festivals, en aidant les artisans du noken à présenter leur artisanat et en veillant à ce qu’ils disposent de suffisamment de matières premières, sans oublier les possibles impacts négatifs que pourrait avoir une commercialisation excessive sur les fonctions et significations sociales et culturelles de l’élément ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2020, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [6.COM 8.20](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.20),
3. Exprime ses remerciements au Pérou pour la soumission de son rapport sur l’état de l’élément « Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par le Pérou pour sauvegarder l’élément avec l’enregistrement, l’inventaire et la promotion des chants eshuva ainsi que la revitalisation de la langue huachipaire et la création d’un espace pour la transmission de cette pratique ;
5. Salue avec satisfaction l’implication de la communauté concernée dans la définition et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, ainsi que la prise de conscience et l’engagement qui en résultent ;
6. Encourage l’État partie à continuer de collaborer avec les communautés Huachipaire et leurs associations représentatives et de soutenir leurs actions de sauvegarde et de transmission en allouant des ressources financières appropriées à cet effet ;
7. Invite l’État partie à renforcer ses efforts pour encourager la revitalisation de la langue huachipaire et sa transmission aux jeunes générations, notamment en favorisant l’adoption d’une approche interculturelle et/ou bilingue dans les établissements scolaires locaux et en offrant aux enfants des espaces d’échange interculturel, afin de contribuer à lutter contre les tensions ethniques qui éloignent les jeunes autochtones de leur langue maternelle ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2019, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 8.c.12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-8.c-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [7.COM 8.7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/8.7),
3. Exprime ses remerciements à l’Ouganda pour la soumission, dans les délais, de son rapport sur l’état de l’élément « Le bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda », inscrit en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus déployés par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier pour sensibiliser au bigwala, augmenter le nombre d’interprètes compétents, notamment chez les jeunes, à travers des actions de formation et de promotion, augmenter la disponibilité des calebasses afin de fabriquer les instruments et améliorer la documentation photographique et audiovisuelle de l’élément ;
5. Invite l’État partie à continuer d’encourager les communautés à cultiver des calebasses et à en assurer l’apport, d’apprendre aux jeunes à fabriquer les instruments du bigwala et à transmettre des connaissances sur l’interprétation et la danse du bigwala, d’organiser des séances d’information pour les communautés et de mener des recherches sur le bigwala en coopération avec des aînés de la communauté, de compiler une documentation photographique et audiovisuelle sur l’élément et de promouvoir ce dernier dans les radios locales du Busoga ;
6. Encourage l’État partie à tenir les engagements proposés concernant la sauvegarde future de l’élément, à savoir améliorer la connaissance du bigwala chez les jeunes, développer le répertoire de chansons du bigwala, créer d’autres occasions pour les groupes d’interpréter le bigwala en public, poursuivre la documentation de la musique et de la danse du bigwala ainsi que la promotion de l’élément, en particulier à la radio, et élaborer des ressources pédagogiques relatives au bigwala pour les professeurs de musique ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2020, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 12.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx) et ses annexes,
2. Rappelant l’article 7 et les décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [9.COM 13.e](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/13.E), [10.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/9), [11.COM 2.BUR 1](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM_2.BUR-Decisions-FR.docx) et [11.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/14),
3. Remerciant le Ministère de la culture de la République populaire de Chine et le Centre de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Chengdu d’avoir généreusement accueilli et cofinancé le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui s’est réuni à Chengdu, en Chine, du 11 au 13 juin 2017 pour élaborer un cadre global de résultats,
4. Exprime sa satisfaction avec les résultats du groupe de travail et remercie ses membres de leurs efforts et de leurs contributions ;
5. Demande au Secrétariat d’organiser une réunion d’information au moins quatre semaines avant la prochaine session de l’Assemblée générale, sur le cadre global de résultats et ses implications pratiques pour les États parties ;
6. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver le cadre global de résultats reproduit en annexe de cette décision et d’initier les étapes menant à sa mise en œuvre.

**ANNEXE**

**Projet de cadre global de résultats**

**Tableau 1 : Cadre de haut niveau avec des indicateurs abrégés**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Impacts** | Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives. | | | | | | | | | | |
| **Effets à long terme** | Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties. | | Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée. | | | Reconnaissance de l’importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties. | | | Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux. | | |
| **Effets à moyen terme** | Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.  Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus. | | | | | | | | | | |
| **Effets à court terme** | Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.  Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. | | | | | | | | | | |
| **Thématiques** | Capacités institutionnelles et humaines | Transmission et éducation | | Inventaire et recherche | Politiques et mesures juridiques et administratives | | Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société | Sensibilisation | | Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes | Engagement international |
| **Indicateurs de base (résumé)** | 1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission 2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde 3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine | 1. L’éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect 2. Le PCI intégré à l’enseignement primaire et secondaire 3. L’éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l’étude du PCI | | 1. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde 2. Le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes 3. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde 4. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés | 1. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 2. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 3. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 4. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers | | 1. L’importance du PCI dans la société est largement reconnue 2. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l’importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel | 1. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation 2. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation 3. Des mesures d’information du public servent à sensibiliser 4. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation | | 1. L’engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes 2. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde | 1. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers[[1]](#footnote-1) 2. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde 3. Les États parties s’engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle 4. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l’engagement international[[2]](#footnote-2) |

**Tableau 2 : Indicateurs de base et facteurs d’appréciation, classés par thématiques**

| **Thématiques** | **Indicateurs de base** | **Appréciation selon les facteurs suivants** |  | **Références[[3]](#footnote-3)** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Capacités institutionnelles et humaines** | 1. Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission | * 1. Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou crées. |  | Article 13(b)  DO 154(a) |
| * 1. Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place.[[4]](#footnote-4) |  | Article 13(b)  DO 158(a), DO 162(d) |
| * 1. La participation, large et inclusive[[5]](#footnote-5), dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination. |  | DO 80 |
| * 1. Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI. |  | Article 13(d)(iii) |
| * 1. Les centres culturels, les centres d’expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI. |  | DO 79, DO 109 |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI | * 1. Les établissements d’enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  | Article 14(a)(iii)  DO 107(k) |
| * 1. Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  |  |
| * 1. Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine | * 1. Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus. |  | Article 14(a)(ii)  DO 82, DO 153(b), DO 155(b) |
| * 1. Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine. |  | Article 14(a)(iii)  DO 153(b) |
|  |  |  |  |  |
| **Transmission et éducation** | 1. Mesure dans laquelle l’éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI | * 1. Les praticiens et les détenteurs[[6]](#footnote-6) sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d’éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine. |  | DO 107(e) |
| * 1. Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d’éducation formelle et non formelle. |  | Article 14(a)(i) ; Article 14(a)(ii)  DO 180(a)(iii) |
| * 1. Des programmes d’éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus. |  | DO 109 |
| * 1. Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l’éducation non formelle comprennent des approches à l’intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l’éducation. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde sont intégrés à l’enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l’enseignement et l’apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres | * 1. Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu’apport en lui-même et/ou moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets. |  | Article 14(a)(i)  DO 107, DO 180(a)(ii) |
| * 1. Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d’enseignement. |  | Article 14(a)(i)  DO 105, DO 180(a)(i)  PE 11 |
| * 1. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l’enseignement en langue maternelle ou l’éducation multilingue et/ou l’inclusion de « contenu local » dans le programme d’enseignement. |  | DO 107 |
| * 1. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du PCI. |  | Article 14(c)  DO 155(e), DO 180(d)  PE 5 |
| 1. Mesure dans laquelle l’éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l’étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres. | * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l’artisanat, l’enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI. |  |  |
| * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l’étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres. |  |  |
| **Inventaire et recherche** | 1. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde | * 1. Un ou plusieurs systèmes d’inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification. |  | Articles 11 et 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde. |  |  |
| * 1. Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus. |  | Article 12  DO 1, DO 2 |
| * 1. L’accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde. |  | Article 13(d)(ii)  DO 85 |
| 1. Mesure dans laquelle le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés | * 1. Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l’inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde. |  | Article 11  DO 1, DO 2  PE 1, PE 6, PE 8, PE 10 |
| * 1. Le processus d’inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques, techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde. | * 1. Le soutien financier et d’autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l’archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents. |  | DO 173, DO 175 |
| * 1. La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d’éléments spécifiques de ce patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 162 |
| * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé. |  | DO 109(a), DO 109(e), DO 153(b)(ii), DO 175  PE 1, PE 7 |
| 1. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l’élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde | * 1. La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine. |  | Article 13(d)(ii)  DO 85, DO 101(c), DO 153(b)(iii)  PE 5 |
| * 1. Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l’élaboration des politiques dans tous les secteurs. |  | DO 153(b)(ii) |
| * 1. Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde. |  |  |
| **Politiques et mesures juridiques et administratives** | 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre. |  | Article 13(a)  DO 153(b)(i), DO 171(d) |
| * 1. Des stratégies et/ou des plans d’action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d’éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 1, DO 2 |
| * 1. Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d’éléments du PCI, qu’ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d’une sauvegarde urgente. |  |  |
| * 1. Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI. |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI. |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l’enseignement de la langue maternelle et l’éducation multilingue. |  | Article 14(a)(ii)  DO 107 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement. |  | DO 171(c)  PE |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif[[7]](#footnote-7) et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde. |  | DO 171(d), DO 178, DO 179, DO 181, DO 182, DO 188 à 190, DO 191 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées. |  |  |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif[[8]](#footnote-8) sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde. |  | DO 171(d),  DO 183 à 186 |
| * 1. Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique. |  | DO 78,  DO 186(b) |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI. | * 1. Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres. |  | DO 104, DO 173 |
| * 1. L’importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives. |  | DO 178(c) |
| * 1. Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. |  | DO 194, DO 195 |
| **Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société** | 1. Mesure dans laquelle l’importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général | * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable. |  |  |
| * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix. |  |  |
| * 1. Les interventions de développement reconnaissent l’importance du PCI dans la société en tant que source d’identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable. |  | DO 170, DO 173 |
| 1. Mesure dans laquelle l’importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel | * 1. Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s’y limiter : * les peuples autochtones ; * les groupes avec des identités ethniques différentes * les migrants, immigrants et réfugiés ; * les personnes de différents âges ; * les personnes de différents genres ; * les personnes en situation de handicap ; * les membres des groupes vulnérables. |  | DO 100, DO 102, DO 174, DO 194  PE 1, PE 2, PE 4, PE 9, PE 10 |
| * 1. Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | Article 1, Article 2 Article 14(a)  DO 100, DO 107, DO 155 |
| **Sensibilisation** | 1. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l’importance du PCI et sa sauvegarde | * 1. Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés. |  | DO 101 |
| * 1. Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI. |  | DO 101 |
| * 1. Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI. |  | DO 101(b), DO 101(d), DO 104, DO 171  PE 7 |
| * 1. Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d’informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes. |  | Article 14(a)(i)  DO 107(f) |
| * 1. Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l’information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l’importance du PCI et à sa sauvegarde. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la compréhension et du respect mutuel | * 1. La couverture médiatique sensibilise à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus. |  | DO 111, DO 112, DO 113 |
| * 1. Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités. |  |  |
| * 1. La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles. |  | DO 112, DO 113 |
| * 1. La couverture médiatique du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les actions d’information du public sensibilisent à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel | * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes. |  | DO 105(d) |
| * 1. Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l’intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d’autres parties prenantes. |  | DO 105(b) |
| * 1. Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus. |  | DO 106 |
| * 1. L’information du public sur le PCI promeut le respect et l’appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes. |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation. |  | PE |
| * 1. Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation. |  | DO 103 |
| **Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes** | 1. Mesure dans laquelle l’engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes | * 1. Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | Article 15  DO 1, DO 2, DO 7, DO 79, DO 101(b),  DO 171(a)  PE 1, PE 2, PE 9 |
| * 1. Des ONG et d’autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non. |  | DO 90,  DO 108,  DO 157(e), DO 158(b), DO 162(d), DO 163(b) |
| * 1. Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI. |  | DO 187 |
| 1. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI | * 1. Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  |  |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les ONG, et d’autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  | DO 83, DO 151, DO 153(b)(ii) |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d’expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI. |  |  |
| **Engagement international** | 1. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif[[9]](#footnote-9) | * 1. Nombre d’ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines. |  | Article 9  DO 93 |
| * 1. Pourcentage d’ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique. |  |  |
| * 1. Nombre d’occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d’évaluation. |  | Article 8 |
| 1. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d’autres États parties | * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général. |  | Article 19  DO 86 |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers. |  |  |
| * 1. Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d’autres États parties. |  | Article 19  DO 156, DO 193 |
| * 1. La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d’un autre État partie est partagée avec celui-ci. |  | Article 19  DO 87 |
| 1. Pourcentage d’États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle | * 1. L’État partie s’engagent, en tant qu’hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI. |  | DO 88 |
| * 1. Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI. |  | DO 86 |
| * 1. L’État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l’UNESCO. |  |  |
| 1. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l’engagement international[[10]](#footnote-10) | * 1. Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l’utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde. |  | Article 19, Article 21 |
| * 1. Les États parties ou d’autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités. |  | Article 25.5, Article 27  DO 68 à 71 |
| * 1. Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités auxdites réunions. |  | Article 8, Article 9  DO 67 |

DÉCISION 12.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention,
3. Prenant note de la discussion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention, telle que reflétée dans le document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx),
4. Décide de réformer le processus de soumission des rapports périodiques en vue d’en améliorer la qualité, l’utilité et la rapidité, en veillant à ce qu’il soit clairement conforme aux principaux objectifs de la mise en œuvre de la Convention de 2003 et en permettant un suivi plus efficace en vue de la réalisation de ces objectifs ;
5. Décide également de modifier l’échéance de la soumission des rapports nationaux sur base de l’article 29 de la Convention afin de permettre aux États parties de soumettre leur rapport tous les six mois, selon une rotation régionale ;
6. Prend note que le calendrier pour le premier cycle de rapports nationaux sera établi par le Comité lors de sa treizième session en 2018, et qu’une période de transition, nécessaire pour réformer le mécanisme de rapport périodique, sera suivie par la soumission des rapports périodiques nationaux de la part de la première région le 15 décembre 2020 pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021 ;
7. Demande au Secrétariat d’informer le Comité sur la transition vers une réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques lors de sa treizième session ;
8. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver les modifications apportées aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, telles qu’annexées à la présente décision ;
9. Décide en outre d’examiner, lors de sa treizième session en 2018, les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention qui doivent être soumis au plus tard le 15 décembre 2017 en tant que dernier lot dans le cadre du système qui existe à ce jour.

**ANNEXE**

|  |  |
| --- | --- |
| **V.1** | Aucun changement. |
| 151. | Aucun changement. |
| 152. | ~~L’État partie soumet son rapport périodique~~ **Les États parties soumettent leur rapport périodique national** au Comité, au plus tard le 15 décembre**, tous les six ans, selon une rotation région par région. L’ordre de cette rotation est établi par le Comité au début du cycle de soumission des rapports périodiques de six ans.** ~~de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans~~.**Les États parties utilisent le processus de soumission des rapports périodiques pour renforcer la coopération et les échanges actifs au niveau régional.**Le formulaire ICH-10 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** |
| 153. | Aucun changement. |
| 154. | Aucun changement. |
| 155. | Aucun changement. |
| 156. | Aucun changement. |
| 157. | Aucun changement. |
| 158. | Aucun changement. |
| 159. | Les États parties répondent, en temps utile, aux demandes d’informations complémentaires spécifiques qui leur sont adressées par le Comité, si nécessaire **et indépendamment du cycle régional établi par le Comité,** ~~dans la limite des dates indiquées~~ **conformément** au paragraphe 152 ci-dessus. |
| **V.2** | Aucun changement. |
| 160. | Aucun changement. |
| 161. | Ces rapports sont normalement soumis au Comité, au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans. Le formulaire ICH-11 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** Au moment de l’inscription, le Comité peut, au cas par cas, établir un calendrier spécifique pour la présentation des rapports qui prévaudra sur le cycle normal de quatre ans. |
| 162. | L’État partie accorde une attention particulière au rôle du genre et fournit des informations décrivant l’état actuel de l’élément, notamment :   1. ses fonctions sociales et culturelles ; 2. une analyse de sa viabilité et des risques actuels auxquels il est confronté ; 3. les impacts des efforts de sauvegarde de l’élément, en particulier la mise en œuvre du plan de sauvegarde qui a été soumis au moment de la candidature ; 4. **une mise à jour du plan de sauvegarde inclus dans le dossier de candidature ou le précédent rapport ;** 5. la participation des communautés, des groupes et des individus ainsi que des organisations non gouvernementales pertinentes à la sauvegarde de l’élément et leur volonté constante d’en assurer une sauvegarde continue. |
| 163. | Aucun changement. |
| 164. | Aucun changement. |
| **V.3** | Aucun changement. |
| 165. | Aucun changement. |
| 166. | Le Secrétariat transmet au Comité, quatre semaines avant sa session, un aperçu de tous les rapports reçus **comme défini au paragraphe 152**. Cet aperçu **est** ~~ainsi que les rapports sont~~ également mis en ligne pour consultation **publique,** **de même que les rapports dans la langue dans laquelle ils ont été soumis par les États parties, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels**. |
| ~~167.~~ | ~~Après la session au cours de laquelle ils sont examinés par le Comité, les rapports sont mis à la disposition du public pour information, sauf si le Comité en décide autrement dans des cas exceptionnels.~~ |
| **V.4** | Aucun changement. |
| ~~168~~ 167. | Les paragraphes 157 à 159 et 165 à 16~~7~~**6** des présentes Directives opérationnelles s’appliquent dans leur intégralité aux États non parties à la Convention qui ont sur leur territoire des éléments proclamés Chefs-d’œuvre ayant été intégrés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et qui ont consenti à accepter les droits et à assumer les obligations qui en découlent. |
| ~~169~~ 168. | Ces rapports sont présentés au Comité par les États non parties au plus tard le 15 décembre 2014 et ensuite tous les six ans. Le formulaire ICH-10 ~~est utilisé pour ces rapports. Il est disponible à l’adresse~~ [~~www.unesco.org/culture/ich~~](http://www.unesco.org/culture/ich) ~~ou sur demande auprès du Secrétariat. Les rapports doivent uniquement inclure les informations requises dans le formulaire.~~ **doit être rempli en ligne par chaque État partie (**[**https://ich.unesco.org/**](https://ich.unesco.org/)**) et est révisé par le Secrétariat à intervalles appropriés.** |

DÉCISION 12.COM 11

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.a_Rev.-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11.b+Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.b_Add.-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.c-FR.docx), [ITH/17/12.COM/11.d+Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.d_Add.-FR.docx) et [ITH/17/12.COM/11.e+Add.2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.e_Add.2-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction à l’égard du travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres de leurs efforts et de la qualité du présent rapport, et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note avec satisfaction des observations faites par l’Organe d’évaluation dans le cadre de son travail pour le cycle de 2017 ;
5. Rappelle les décisions [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) et [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10) et note que bon nombre des questions soulevées dans ces décisions demeurent pertinentes pour le cycle de 2017 ;
6. Rappelle la nécessité d’élaborer les candidatures et de choisir leur titre avec le plus grand soin afin d’éviter toute expression ou tout vocabulaire inapproprié(e) non conforme à la Convention et à toutes les normes et principes du droit international ;
7. Apprécie l’utilité de l’option de renvoi étant donné que plusieurs dossiers de candidature qui avaient été renvoyés lors de cycles précédents ont été inscrits sur les listes de la Convention au cours du cycle de 2017 ;
8. Prend note du système de projets de décisions à deux options proposé par l’Organe d’évaluation pour neuf candidatures et précise que ce système a été utilisé à titre exceptionnel, car les candidatures pour le cycle de 2017 n’ont pas pu bénéficier des formulaires de candidature utilisant un format révisé pour la section 5 qui ont été mis en place pour le cycle de 2018 ;
9. Rappelle aux États parties que les inscriptions sur les listes ne cherchent pas à établir un système de propriété à travers, par exemple, une indication géographique, la propriété intellectuelle, des certifications professionnelles ou des licences, et que l’inscription d’un élément sur l’une des listes de la Convention ne suppose pas la propriété exclusive d’une expression culturelle ;
10. Rappelle les décisions [5.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/5.COM/6), [6.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/6.COM/8), [7.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.COM/11.14), [8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/8.COM/8), [9.COM 10](https://ich.unesco.org/en/Decisions/9.COM/10), [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10) et [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10), exprime son appréciation pour la soumission de candidatures multinationales et encourage les États parties à soumettre des candidatures multinationales du patrimoine culturel immatériel partagé par des communautés sur le territoire de plus d’un État partie, et aussi à soumettre des demandes d’inclusion aux éléments déjà inscrits ;
11. Rappelle que certains éléments sont partagés entre différents pays et ne sont pas limités à un pays spécifique ni à des groupes spécifiques et attire l’attention des États parties sur la Section D des formulaires ;
12. Recommande que l’Organe d’évaluation indique, sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature, au paragraphe 1 de ses projets de décision le partage de certains éléments qui se trouvent sur le territoire de plus d’un État partie ;
13. Rappelle également aux États parties qu’une plus grande attention doit être accordée aux possibles conséquences négatives de la commercialisation et qu’il est nécessaire d’éviter tout risque de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme ;
14. Prend aussi note des difficultés récurrentes rencontrées par l’Organe d’évaluation lors de l’évaluation du critère R.2 et reconnaît la nécessité d’amorcer une réflexion plus large sur cette question ainsi que sur la raison d’être de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, en tenant compte des leçons tirées de la première évaluation du transfert d’un élément d’une liste à une autre ;
15. Prend également note des premières observations de l’Organe d’évaluation à l’égard du transfert d’un élément d’une liste à une autre, des questions soulevées par ce mécanisme de transfert concernant les objectifs de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ainsi que leurs liens, et de la recommandation de l’Organe d’évaluation portant sur la mise en place d’une procédure appropriée à ce mécanisme de transfert ;
16. Note avec satisfaction la portée croissante des projets de sauvegarde qui font l’objet d’une demande d’assistance internationale et souligne qu’il est important de mettre en place des mécanismes efficaces pour suivre et évaluer les résultats, les difficultés et les enseignements tirés de ces projets ;
17. Encourage des efforts supplémentaires pour promouvoir les synergies entre la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ainsi que les autres conventions et programmes pertinents de l’UNESCO ;
18. Félicite les quatre États parties qui ont soumis des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à continuer à soumettre des exemples utiles de bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
19. Reconnaît la nécessité de réfléchir de façon ouverte quant à l’applicabilité du critère P.9 pour l’évaluation des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde tel qu’actuellement formulé dans les Directives opérationnelles.

**DÉCISION 12.COM 11.a.1**

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng** (n° 01290) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La pratique du dikopelo associe du chant vocal et de la danse suivant une chorégraphie spécifique, sans instruments de musique, et réunit les habitants d’une zone donnée qui chantent en chœur. L’élément est pratiqué par les hommes, les femmes et les enfants mais il est surtout maîtrisé par les anciens qui, en tant que membres d’un Conseil consultatif informel, transmettent leur savoir-faire à la jeune génération. Le dikopelo est une pratique collective fondée sur une vision partagée de la vie de la communauté. L’élément n’est plus aussi répandu que par le passé. Bien que le dikopelo soit à l’origine un événement pratiqué par les communautés sur les terres agricoles, le déclin de la population agricole a entraîné le déplacement des chœurs vers des villages où il est plus difficile de le pratiquer en raison de la modernisation. Les pratiques de divertissement modernes ont également réduit le nombre de praticiens expérimentés en mesure d’expliquer la signification de l’élément. Pourtant, malgré la faible viabilité du dikopelo, la communauté et les praticiens s’engagent pour sa sauvegarde, comme en témoignent leur détermination à se mesurer à des groupes issus d’autres districts et les efforts déployés pour faire revivre le dikopelo dans l’optique de préserver les jeunes des problèmes sociaux et de promouvoir des messages positifs dans la communauté.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est clairement décrit, notamment sa pratique, les détenteurs concernés, sa transmission et son importance culturelle pour la communauté, et une explication sur son évolution historique et ses besoins actuels est donnée. Malgré son caractère compétitif, l’élément contribue à la résolution pacifique des conflits au sein des communautés. C’est un moyen pour les communautés rurales de favoriser la solidarité et de partager des valeurs communes, qui peuvent être partagées par une communauté plus large incluant leurs sympathisants.

U.2 : Le statut d’« élément menacé » est pleinement justifié par les menaces identifiées dans son contexte socio-économique. Parmi celles-ci, on peut citer l’émigration des jeunes vers les grandes villes, le manque d’espaces culturels et d’occasions de pratiquer l’élément, ainsi que la popularité des différentes formes de musique moderne. Certains artistes individuels modernes, bien qu’éloignés des pratiques des communautés, s’approprient souvent de manière abusive cette tradition communautaire en utilisant des motifs du dikopelo lors de représentations instrumentales. Ces pratiques abusives ont donc suscité des inquiétudes au sein des communautés.

U.3 : Développé avec la participation active des communautés, le plan de sauvegarde comprend des mesures répondant aux menaces pesant sur l’élément. Il comporte une diversité d’initiatives de sauvegarde, telles que des activités de recherche et de documentation visant à sensibiliser le public, le développement de matériels pédagogiques et d’activités promotionnelles par des médias divers, qui devraient améliorer la visibilité de l’élément aux niveaux national et international. En outre, un festival annuel sera organisé pour renforcer la viabilité de l’élément, en particulier en encourageant sa pratique en dehors des périodes de fêtes.

U.4 : La participation active des communautés a été garantie tout au long du processus de candidature, qui résulte de l’expression de leur préoccupation au sujet de la viabilité future de l’élément. Les associations de détenteurs, les institutions ainsi que les autorités traditionnelles et officielles ont donné leur consentement.

U.5 : Depuis 2010, l’élément est inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans le district de Kgatleng. Cet inventaire est régulièrement mis à jour et géré par le musée de Phuthadikobo et le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Des preuves de la participation des communautés concernées ont été apportées.

1. Inscrit **le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans le district de Kgatleng** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**DÉCISION 12.COM 11.a.2**

Le Comité

1. Prend note que la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela ont proposé la candidature des **chants de travail de llano colombo-vénézuéliens** (n° 01285) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens sont une pratique de communication vocale fondée sur des mélodies chantées individuellement, a capella, autour des thèmes de la conduite des troupeaux et de la traite. La pratique est née des relations étroites qu’entretiennent les communautés avec le bétail et les chevaux. Elle se développe en harmonie avec les conditions environnementales et la dynamique de la nature, faisant ainsi partie du système d’élevage traditionnel des Llanos. Transmis oralement dès l’enfance, les chants sont les recueils des histoires individuelles et collectives des llaneros. Peu à peu les chants de travail de llano ont subi l’influence des processus économiques, politiques et sociaux qui, en modifiant l’univers culturel des llaneros, ont considérablement affaibli la pratique. Par exemple, les ambitieux plans gouvernementaux conçus dans une perspective développementale ont conduit à de profonds changements dans l’utilisation de la terre et dans les systèmes de propriété, et la transformation des sites sociaux, culturels et naturels où ces chants étaient interprétés a entraîné une perte d’intérêt pour les valeurs et les techniques du travail de llano. La viabilité des chants de travail llaneros est donc exposée à diverses menaces. Néanmoins, les efforts de sauvegarde de l’élément sont nombreux, parmi lesquels une stratégie pédagogique fondée sur une vingtaine de rencontres destinées aux détenteurs et aux jeunes de la région, des projets de formation pour les enseignants et la multiplication des festivals.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est clairement identifié et ses caractéristiques sont présentées. Il constitue une pratique du patrimoine culturel immatériel importante pour l’identité des communautés concernées. L’élément réunit la volonté des communautés locales de perpétuer les connaissances et la mémoire qui donnent du sens à leur mode de vie. Grâce à leur grande expressivité, les chants contribuent à habituer le bétail à la présence humaine et à les domestiquer. Cela constitue ainsi un moyen de garantir une relation étroite et productive entre les humains et les animaux pendant la traite.

U.2 : Une analyse complète des différents facteurs interdépendants qui affectent la pratique de l’élément a été fournie. Il s’agit notamment de l’évolution des milieux agricoles traditionnels ou encore de la législation née du nouveau plan gouvernemental de développement, qui ont entraîné des faits de destruction de l’environnement ainsi que l’exode rural des détenteurs de l’élément. Les menaces auxquelles l’élément est exposé incluent notamment la délimitation des propriétés à travers l’utilisation généralisée de fils barbelés ; la construction d’un vaste réseau routier ; le lancement de grands projets publics d’irrigation et d’extraction de pétrole et de gaz ; l’exploitation des biocarburants et l’introduction massive d’activités économiques autres que l’élevage traditionnel. Le recours aux nouveaux médias et aux nouvelles technologies pour remplacer la voix humaine est également perçu comme une menace à l’élément.

U.3 : Les efforts visant à garantir la transmission de l’élément, ainsi que les activités de recherche, de documentation (par exemple la cartographie culturelle) et de promotion (par exemple les festivals et compétitions) sont dûment expliqués et démontrent l’implication des communautés et des institutions. Ils passent également par des actions conjointes entre les deux pays, dans lesquels les praticiens peuvent bénéficier d’un échange d’expériences. Ces efforts sont structurés autour d’un plan quinquennal reposant sur trois axes stratégiques : connaissances, revitalisation et transmission. Les efforts spécifiques engagés comprennent le soutien apporté par les institutions à la production de documentaires et d’émissions de télévision sur l’élevage traditionnel des Llanos, montrant la situation d’urgence dans laquelle se trouve l’élément ; la création du Musée-Institut des cultures de llano au Venezuela, dans le but de sauvegarder les chants de travail de llano ; l’élaboration de programmes pédagogiques, d’activités d’édition et la diffusion à grande échelle d’informations sur l’élément dans les deux pays.

U.4 : Il est évident que les synergies entre les efforts déployés par les communautés, les associations et les diverses institutions portent leurs fruits. Les consentements ont été donnés sous des formes nombreuses et variées, notamment des témoignages écrits créatifs, mais aussi des empreintes digitales, des empreintes de main et des photographies.

1. Décide également que, sur la base de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité au cours de sa présente session concernant la participation de la communauté au processus d’inventaire et la fréquence de mise à jour de l’inventaire en Colombie, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément est inscrit dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans chacun des deux pays. La fréquence de mise à jour des inventaires est clairement indiquée et les communautés ont participé au processus de rédaction des entrées dans les inventaires concernés.

1. Félicite les États parties pour le dossier bien conçu et préparé avec soin, notamment concernant la description des menaces auxquelles l’élément est exposé ;
2. Inscrit **les chants de travail de llano colombo-vénézuéliens** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
3. Rappelle aux deux pays l’importance d’une mise à jour régulière des inventaires, avec la participation des communautés concernées.

**DÉCISION 12.COM 11.a.3**

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature des **pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** (n° 00871) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les pratiques mongoles de vénération des sites sacrés se sont développées dans l’espace culturel qui constitue un berceau du style de vie nomade et se caractérise par une communion avec la nature et l’environnement. Selon le shamanisme ancien, ces pratiques sont fondées sur la croyance en l’existence de divinités invisibles du ciel, de la terre, des montagnes et de l’ensemble des éléments naturels de l’environnement. Les anciens enseignent aux jeunes comment participer à la cérémonie et l’attitude à y adopter. Les cérémonies de vénération font naître un sentiment de communauté et de solidarité et sensibilisent à l’interdépendance entre les êtres humains et l’environnement. Sous le régime communiste en Mongolie, la vénération des sites sacrés était l’une des nombreuses pratiques interdites par les autorités, ce qui a fortement menacé sa viabilité. Malgré les initiatives des pouvoirs publics et des communautés pour faire revivre la tradition, il reste de nombreux obstacles à franchir, notamment l’accélération de la mondialisation et de l’urbanisation et le départ des gardiens de troupeaux des régions des sites sacrés pour les villes, la réduction drastique du nombre de praticiens et de maîtres possédant les connaissances nécessaires et le développement de l’exploitation minière. Néanmoins, les populations locales sont enthousiastes à l’idée de faire revivre la tradition et de transmettre les connaissances correspondantes. Ainsi, ces dernières années, de nombreux temples ont été restaurés et des conditions favorables au déroulement des pratiques de vénération ont été instaurées localement.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les liens entre le patrimoine immatériel et matériel sont bien expliqués dans le dossier. On y trouve également une description claire du lien entre l’élément et le cadre naturel dans lequel évoluent les divinités qui transmettent leurs forces spirituelles aux détenteurs, à savoir les communautés nomades. La fonction de l’élément n’est pas uniquement religieuse mais également écologique, notamment en sensibilisant les communautés concernées à l’interdépendance qui lie les êtres humains à leur environnement et au respect de la nature et de l’univers. L’élément contribue également à la préservation de la diversité biologique et culturelle.

U.2 : Bien que les communautés et l’État partie aient montré des efforts pour faire revivre et sauvegarder la tradition, celle-ci reste menacée par la diminution du nombre de praticiens et de sites sacrés encore vénérés ainsi que par le phénomène d’exode rural dû aux transformations économiques à la fois mondiales et locales. Une des menaces actuelles identifiées est celle des activités d’exploitation minière qui couvrent de larges territoires de l’État partie sur lesquels étaient situés certains de ces sites sacrés, ce qui limite l’accès des communautés à ces sites. Les communautés ont donc été amenées à quitter leurs terres traditionnelles, et par conséquent à abandonner la pratique et la transmission de l’élément.

U.3 : Depuis la chute du régime communiste, des efforts considérables ont été entrepris pour soutenir et renforcer les pratiques restantes et leur transmission. Des temples ont été restaurés. Les mesures de sauvegarde – activités de recherche, de documentation, de sensibilisation et d’éducation – répondent de manière satisfaisante aux menaces identifiées. L’État partie prévoit d’instaurer un cadre légal exigeant qu’une évaluation du patrimoine culturel et naturel soit effectuée avant la délivrance de toute autorisation d’exploitation minière. Parmi les autres mesures on peut citer l’inclusion d’un enseignement sur les cérémonies dans les programmes scolaires ; des publications dédiées ; des conférences et des productions de différents médias, ainsi que le développement d’un Plan d’action national. Malgré un incontestable engagement à revitaliser la pratique et la transmission de l’élément, les menaces restent sérieuses.

U.4 : La candidature décrit tous les efforts déployés pour revitaliser les cérémonies liées à l’élément, lesquelles impliquent divers acteurs. Elle décrit les communautés, groupes et individus, y compris les chefs religieux, qui ont participé activement à toutes les étapes de la conception et de la préparation de la candidature. Des preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournies, et notamment des lettres de consentement personnalisées.

1. Décide également que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la description et la viabilité de l’élément dans l’inventaire, ainsi que les preuves de la participation des communautés au processus d’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.5 : L’élément a été inclus en 2010 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente tenue à jour par le Centre du patrimoine culturel qui dépend du Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences. L’extrait inclut une liste des éléments ainsi que des liens vers des descriptions plus complètes. Les communautés participent à l’inscription des éléments et à la mise à jour de l’inventaire concerné.

1. Félicite l’État partie pour le fort engagement démontré pour la sauvegarde de l’élément ;
2. Inscrit **les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**DÉCISION 12.COM 11.a.4**

Le Comité

1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **la** **Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental** (n° 01256) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La Taskiwin est une danse martiale typique des montagnes du Haut-Atlas occidental au centre du Maroc. Elle tire son nom de la corne richement décorée que porte chaque danseur, le Tiskt. Elle consiste à faire vibrer les épaules au rythme des tambourins et des flûtes. Cette pratique encourage la cohésion sociale et l’harmonie et représente un important mode de socialisation pour les jeunes. La transmission aux jeunes générations s’effectue le plus souvent de façon informelle, par un apprentissage direct. Toutefois, pour plusieurs raisons, la danse est désormais circonscrite à un nombre réduit de villages et est menacée de disparition. La mondialisation menace de la faire tomber dans l’oubli, comme en témoigne le désintérêt croissant des jeunes envers le patrimoine traditionnel, au profit des pratiques artistiques modernes. Plusieurs communautés ne pratiquent plus la danse et les amateurs et détenteurs qui restent n’arrivent pas à trouver d’apprentis à qui transmettre leur savoir-faire. L’artisanat relatif aux instruments et aux accessoires est également sur le déclin. Néanmoins, au cours des deux dernières décennies, la nécessité d’assurer la viabilité de la Taskiwin a fait l’objet d’une prise de conscience collective dans certaines communautés. Ainsi, la première association dédiée à cette pratique a été créée dans la région en 1993. Cette initiative a été suivie par plusieurs autres villages et plusieurs associations locales sont en cours de création.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’identification est bien formulée. L’élément est une danse artistique pratiquée au cours d’événements festifs et qui remplit diverses fonctions sociales. Malgré son origine martiale, ses fonctions sociales ont évolué au fil du temps. Aujourd’hui elle sert à accompagner les célébrations, à apaiser les tensions dans ou entre les communautés et à encourager l’intégration dans les communautés. Les modes de transmission informels ont été conservés.

U.2 : Parmi les menaces identifiées on retient la disparition des détenteurs, en particulier à la suite d’un grave accident de la route ayant causé la mort de la plupart des praticiens il y a quelques années. L’émigration des jeunes vers les centres urbains et leur manque d’intérêt pour l’apprentissage sont d’autres facteurs soulignés. L’artisanat lié à la fabrication des instruments de musique disparaît et on observe également une commercialisation excessive de la danse traditionnelle Taskiwin.

U.3 : Dans la plupart des cas, les initiatives de revitalisation de l’élément ont été lancées par de jeunes membres de la communauté, avec le soutien total des anciens. Elles passent par des activités de sensibilisation, de recherche et de documentation consacrées à la tradition, ainsi que par sa promotion dans le cadre des festivals, toujours avec la participation des communautés. L’élément est intégré dans les programmes de la région destinés à un développement territorial durable. D’autres mesures spécifiques incluent l’organisation d’associations de Taskiwin en fédération, la diversification des sources de financement des activités, l’apprentissage direct et informel auprès des anciens et la constitution d’archives. Le plan de sauvegarde est cohérent et réalisable. Les objectifs visés et les mesures à prendre sont décrits clairement et répondent aux menaces perçues.

U.4 : Une association locale a lancé le processus de candidature et le dossier a été préparé avec la participation active des acteurs et des représentants, dont des personnes âgées, des jeunes, des femmes, divers détenteurs et chercheurs. Une large consultation publique a été organisée avec le soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de l’assistance préparatoire. Des consentements écrits et des clips vidéo attestent le large soutien manifesté par la communauté.

U.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2014 avec la participation des communautés concernées. Il est géré par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture qui assure sa mise à jour périodique.

1. Inscrit **la Taskiwin, danse martiale du Haut-Atlas occidental** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**DÉCISION 12.COM 11.a.5**

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature du **langage sifflé** (n° 00658) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le langage sifflé est un mode de communication articulé permettant de dire des mots en sifflant. La pratique tire son origine des montagnes abruptes et de la topographie escarpée de la région, en raison desquelles la population locale a dû trouver une autre façon pour communiquer sur de longues distances. Les praticiens sont essentiellement des communautés agricoles qui passent la majeure partie de leur temps à l’extérieur. Les communautés concernées considèrent cette pratique comme un aspect important de leur identité culturelle, qui renforce la communication interpersonnelle et la solidarité. Bien que la communauté soit sensibilisée à l’importance de cette pratique, les développements technologiques et les changements socio-économiques ont entraîné le déclin du nombre de praticiens et de régions où il est pratiqué. L’une des principales menaces à la pratique est l’utilisation du téléphone mobile. L’intérêt de la jeune génération pour le langage sifflé s’est considérablement affaibli et l’élément risque d’être peu à peu arraché à son environnement naturel, pour devenir une pratique artificielle. Malgré ces menaces, les communautés ont activement encouragé cette pratique linguistique aux niveaux national et international afin d’assurer sa pérennité. Ainsi, le langage sifflé se transmet encore de génération en génération, des parents aux enfants, par des méthodes à la fois formelles et informelles.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel et renforce les liens sociaux au sein de la population locale qui vit dans un environnement difficile. C’est un moyen d’expression culturel utilisé par l’ensemble des segments de la société qui reflète la créativité humaine par sa capacité à exprimer un nombre potentiellement illimité de messages. Il est transmis de parent à enfant, au moyen de méthodes d’enseignement formelles et informelles.

U.2 : Les changements socio-économiques récents, et plus précisément le déclin du nombre de praticiens, essentiellement des personnes âgées, ainsi que le manque d’intérêt des jeunes, figurent parmi les menaces décrites. Les migrations des campagnes vers les villes ainsi que la baisse du nombre de lieux où l’élément est pratiqué contribuent à renforcer la menace sur la viabilité de ce dernier. L’influence des médias de masse et l’augmentation de l’utilisation des téléphones portables représentent également une menace.

U.3 : Le plan de sauvegarde quadriennal est bien élaboré et réaliste. Il inclut des mesures telles que des activités de recherche et du travail de terrain, la documentation à travers la production de films, l’identification et le soutien aux détenteurs de la tradition ainsi qu’à leurs villes et villages, et la promotion de l’élément à travers des festivals auxquels participent les communautés. Quelques-unes des mesures spécifiques sont : un projet pilote lancé dans les villages pour apprendre aux parents qui pratiquent le langage sifflé comment transmettre l’élément à leurs enfants ; la création d’un comité d’initiative civile autour de l’élément ayant pour population cible les jeunes ; l’organisation de concours fondés sur des projets ; des programmes de certification du langage sifflé et la fourniture de matériel promotionnel.

U.4 : Les communautés ont été impliquées à la fois au début de la recherche sur l’élément et à un stade ultérieur du processus de candidature. Les membres des communautés ont spontanément apporté leur contribution à la conception du dossier, qui est le résultat visible de la collaboration entre chercheurs, organismes gouvernementaux et associations. Des lettres de consentement libre, préalable et éclairé personnalisées provenant de membres de la communauté et de praticiens sont fournies.

U.5 : Grâce à l’entière participation de ses détenteurs, l’élément a été inclus en 2010 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie, qui est géré et mis à jour régulièrement par le Ministère de la culture et du tourisme.

1. Inscrit **le langage sifflé** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Rappelle à l’État partie l’importance d’être particulièrement attentif aux effets du tourisme et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’empêcher sa décontextualisation.

**DÉCISION 12.COM 11.a.6**

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature de **l’Al ‘azi, art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme** (n° 01268) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L’Al ‘azi désigne l’art de réciter des poèmes, en groupe, sans instruments de musique ni instruments à percussion. C’est un poème tout en rimes qui s’inspire de la poésie traditionnelle. Les vers du poème sont parfois agrémentés de dictons et de proverbes. Les détenteurs et les praticiens sont notamment le poète, l’interprète, le chœur et le public. La pratique consolide les liens et est associée aux connaissances et aux pratiques relatives à la nature. L’Al ‘azi a été régulièrement pratiqué par les communautés jusqu’au milieu du XXe siècle, où la fréquence de ses représentations a commencé à diminuer progressivement. Le développement du pays a incité des milliers d’habitants à quitter les zones désertiques pour la ville. Avec le développement économique des années 1970 à 1990, les citoyens ont commencé à délaisser les emplois des secteurs traditionnels, abandonnant peu à peu la culture et les arts associés à ces activités. La promulgation de lois nationales en lieu et place des coutumes traditionnelles tribales est un autre facteur à souligner. Ces vingt dernières années, le nombre de poètes a considérablement diminué. Malgré ces difficultés, l’art de l’Al ‘azi a pu se perpétuer, grâce aux efforts de nombreuses personnes créatives et de certaines troupes d’arts traditionnels. Il y a quelques années, la pratique a également connu un renouveau. Intégrée aux événements nationaux, elle a bénéficié d’une mise en scène ayant attiré un public nombreux, ainsi que d’une vaste couverture médiatique, qui a encouragé plusieurs poètes à composer des poèmes Al ‘azi.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Cet élément est un art traditionnel bédouin pratiqué par de nombreux groupes. Par le passé, il faisait office de cérémonie d’accueil pour les personnes revenant de mission. La tradition a évolué, les poèmes récités couvrant désormais des thèmes de plus en plus larges, et les spectacles se produisant à diverses occasions (cérémonies, événements festifs et occasions solennelles). Trois types de poèmes et quatre catégories de détenteurs sont clairement identifiés.

U.2 : La fréquence des représentations diminue progressivement depuis les années 1960 en raison de l’exode des détenteurs des zones désertiques vers les villes, la raréfaction des lieux publics où pratiquer l’élément, la promulgation de lois nationales en lieu et place des lois coutumières tribales, la perte de ressources humaines et de leur savoir-faire, et la perte consécutive de spontanéité des représentations. Cependant, les communautés ont également montré leur engagement à préserver la tradition, avec le large soutien des médias et des pouvoirs publics.

U.3 : Les efforts de sauvegarde de l’élément incluent l’identification des détenteurs, les activités de recherche, de documentation et d’édition, les représentations publiques telles que les festivals et les concours, les activités éducatives à divers niveaux informels et formels, et le soutien financier des autorités. Le plan de sauvegarde comprend des mesures complètes et un budget adéquat.

U.4 : Des représentants de la communauté et de la société civile, y compris des interprètes de l’Al ‘azi, ont participé activement à la préparation de la candidature, avec des chercheurs et des agents de la fonction publique. Les médias ont également assuré la promotion de ce processus.

U.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel de la ville d’Abou Dhabi depuis 2016, avec la participation de communautés locales, d’organisations non gouvernementales et de détenteurs ainsi que de détentrices. Il est géré par le département de l’Autorité pour le tourisme et la culture et mis à jour tous les cinq ans.

1. Inscrit **l’Al ‘azi, art de la poésie, symbole de louange, de fierté et de force d’âme** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Recommande à l’État partie de garantir l’entière participation des communautés à toutes les étapes de la mise en œuvre des activités de sauvegarde ;
3. Invite l’État partie à être particulièrement attentif de manière à éviter les éventuelles conséquences négatives de l’inscription de l’élément, telles que sa commercialisation excessive et sa folklorisation ;
4. Prend note que l’Al ‘azi est partagé par d’autres communautés dans la région et que « l’Al ‘azi, élégie, marche processionnelle et poésie » a été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité en 2012, et rappelle que l’inscription sur les listes n’implique pas d’exclusivité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.2**

Le Comité

1. Prend note que l’Arménie a proposé la candidature du **kochari, danse collective traditionnelle** (n° 01295) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kochari est une danse traditionnelle très pratiquée dans toute l’Arménie pendant les jours fériés, les festivités, les cérémonies familiales et autres événements sociaux. Elle est ouverte à tous, n’étant soumise à aucune restriction liée à l’âge, au genre ou au statut social. Le kochari procure un sentiment d’identité et de solidarité partagé, favorise la continuité de la mémoire historique, culturelle et ethnique, et promeut le respect mutuel entre les membres de la communauté quel que soit leur âge. Sa transmission est assurée de façon formelle et non formelle, et il s’agit de l’une des rares danses traditionnelles dont la chaîne de transmission n’a jamais été interrompue. Les moyens formels de transmission incluent l’intégration depuis 2004 d’un cours dédié à la danse et au chant traditionnels dans le programme scolaire des établissements d’enseignement secondaire arméniens, des programmes éducatifs dans les centres artistiques pour les jeunes, un accroissement de la visibilité de l’élément grâce à Internet et à d’autres médias, et des initiatives institutionnelles. Les groupes de danse traditionnelle sont par ailleurs actifs dans diverses communautés depuis les années 60 et des organisations non gouvernementales organisent régulièrement des cours de danse. La transmission non formelle s’effectue au sein des familles et par l’intermédiaire des groupes de danse qui se forment spontanément. Les communautés, les groupes et les individus contribuent activement à assurer la viabilité de l’élément, notamment à travers l’initiative « Nos danses et nous » menée depuis 2008 avec des praticiens expérimentés qui jouent un rôle clé dans les efforts de sauvegarde.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kochari revêt une signification symbolique (la perpétuation de la fertilité et d’une relation harmonieuse entre les hommes et la nature), sociale (en tant que pratique collective et source de liens pour la diaspora arménienne) et créative (par le biais de la musique et de la danse). Il est activement transmis par l’intermédiaire de méthodes formelles et informelles, et notamment à travers son inclusion dans des festivals, les programmes d’enseignement supérieur et les programmes des centres artistiques pour les jeunes. Le kochari contribue largement à l’établissement de relations intergénérationnelles et à la socialisation des jeunes, et transmet des messages sur la mémoire historique et les traditions ancestrales.

R.2 : L’élément procure un sentiment de solidarité à de nombreux praticiens, ce qui élargit l’espace de dialogue culturel. En dehors des Arméniens eux-mêmes, plusieurs communautés et minorités ethniques pratiquent l’élément, garantissant ainsi le respect de la diversité culturelle.

R.3 : L’État partie a élaboré des mesures de sauvegarde qui ont été menées par les communautés, les groupes et les individus désireux de protéger et de promouvoir l’élément. Ces mesures ont été proposées par les communautés détentrices elles-mêmes, les troupes de danseurs et chanteurs traditionnels et différents praticiens ; elles incluent des activités d’identification, de recherche et de documentation, des campagnes de sensibilisation du public et des activités axées sur la transmission des connaissances liées à l’élément. Ces activités consistent par exemple en des cours destinés au public organisés par diverses organisations non gouvernementales, un soutien de l’État pour la confection des costumes et la fabrication des instruments associés à la danse, et des festivals nationaux et internationaux. La parité a été clairement maintenue dans le cadre de tous les efforts déployés. Les organismes gouvernementaux allouent régulièrement des fonds à des projets éducatifs et ciblés, et le fondement juridique de la sauvegarde du kochari est assuré, car il est protégé par la loi arménienne de 2009 sur le patrimoine culturel immatériel. Le dossier démontre que l’inscription de l’élément n’entraînerait pas de conséquences inattendues, telles que la commercialisation excessive de la danse ou sa priorisation par rapport à d’autres éléments.

R.4 : L’État partie a démontré la participation de diverses parties prenantes au processus de candidature, et notamment de plusieurs détenteurs, praticiens, organisations non gouvernementales et autorités. Lors de la préparation de la candidature, des groupes de travail ont voyagé à travers le pays pour sensibiliser ses habitants. L’État Partie a confirmé qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément figure sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie depuis 2010. Le principal organisme responsable de ce processus est le Ministère de la culture. L’inventaire précédemment mentionné a fait l’objet de plusieurs ajouts lors de sa mise à jour, le dernier amendement ayant été apporté en 2016. Le processus préparatoire visant la réalisation de l’inventaire, auquel ont pleinement participé les communautés locales, est expliqué en détail. Le dossier contient un extrait de la liste nationale, ainsi que sa traduction en anglais, qui fournit une description de l’élément ainsi que des informations sur sa situation géographique, les communautés qui le pratiquent et sa viabilité.

1. Inscrit **le kochari, danse collective traditionnelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2015.

**DÉCISION 12.COM 11.b.3**

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan a proposé la candidature de **la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle** (n° 01188) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition du dolma regroupe un ensemble de connaissances et de savoir-faire relatifs à la préparation d’un plat traditionnel appelé « dolma » qui se présente sous la forme de petites garnitures (à base de viande, d’oignons, de riz, de pois et d’épices) enveloppées dans des feuilles fraîches ou précuites, ou servant à farcir des fruits et des légumes. Le nom de cette tradition est une abréviation du mot turc « doldurma », qui signifie « farci ». Ce plat traditionnel est partagé en famille ou au sein des communautés locales, les méthodes, les techniques et les ingrédients utilisés pour sa préparation variant d’une communauté à l’autre. La tradition se perpétue sur tout le territoire de l’Azerbaïdjan et est considérée comme une pratique culinaire centrale dans toutes les régions du pays. Elle est pratiquée lors d’occasions spéciales et de rassemblements. Il promeut par ailleurs la solidarité, le respect et l’hospitalité. Transmise de génération en génération, la tradition du dolma transcende les frontières ethniques et religieuses qui existent à l’intérieur du pays. Les détenteurs sont les cuisiniers traditionnels, pour la plupart des femmes, et la communauté plus vaste des individus qui utilisent le dolma à diverses fins culturelles et sociales. La transmission informelle s’effectue dans le cadre de relations parent-enfant, tandis que la transmission formelle s’effectue principalement dans les écoles de formation professionnelle et par l’apprentissage. L’élément bénéficie d’une grande visibilité au sein de la société azerbaïdjanaise et sa viabilité est assurée par les communautés à travers de nombreuses activités de sensibilisation et manifestations telles que des festivals, l’enseignement de cette tradition par des établissements d’enseignement professionnel et la préparation de publications sur le sujet.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tradition de la préparation et du partage du dolma remplit une importante fonction sociale, étant considérée comme une pratique culinaire centrale par les communautés concernées. Ce plat est préparé par les femmes, seules ou en groupe, à l’occasion de nombreuses activités culturelles et sociales, de cérémonies, de rituels, de fêtes traditionnelles, de mariages et d’événements festifs. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément se transmettent par l’observation, la communication, l’explication des techniques et un apprentissage par la pratique.

R.2 : L’inscription de la tradition du dolma sur la Liste représentative contribuerait à favoriser le dialogue interculturel et intergénérationnel entre les détenteurs de la pratique qui évoluent dans différents contextes culturels, religieux et ethniques, et les inciterait à profiter des possibilités de socialisation que leur offre cette tradition. L’inscription permettrait de promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine compte tenu de la grande variété des ingrédients du dolma et des différentes méthodes de préparation utilisées par les communautés. Elle valoriserait aussi la diversité des cultures ethniques et encouragerait le respect des différences et des principes de coexistence. Le dossier démontre par ailleurs que l’inscription de l’élément permettrait de mieux faire connaître les pratiques culinaires traditionnelles qui utilisent des ingrédients naturels et disponibles au niveau local, défendant ainsi les valeurs nutritionnelles qui contribuent au maintien d’une bonne santé.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes, individus et autorités concernés à travers des activités de sensibilisation, des publications destinées à promouvoir la préparation du dolma ainsi que ses fonctions sociales et culturelles au sein de la société, des sessions de renforcement des capacités et l’organisation de festivals consacrés au dolma. Le gouvernement apporte un soutien financier et logistique actif aux établissements d’enseignement professionnel qui enseignent la tradition du dolma. Le Ministère de la culture et du tourisme a élaboré plusieurs mesures visant à améliorer la politique nationale relative à la sauvegarde du patrimoine immatériel. Le programme de développement socio-économique comprend un chapitre sur le soutien apporté aux pratiques agricoles et au patrimoine vivant afin de promouvoir l’utilisation de terres pour la culture de la vigne, nécessaire à la préparation du dolma. L’engagement actif des praticiens est également bien démontré. Une commission spéciale composée de responsables ministériels, de praticiens membres de l’Association culinaire d’Azerbaïdjan et de représentants des municipalités locales sera établie pour suivre les effets de la visibilité accrue de la tradition du dolma et la durabilité des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : À l’initiative de l’Association culinaire d’Azerbaïdjan, la candidature a été préparée avec la participation active à toutes ses étapes des communautés concernées, de l’organisation non gouvernementale Simurg, des représentants de la municipalité locale et d’un certain nombre de détenteurs et praticiens du dolma, qui ont par ailleurs signé des lettres de consentement. Le Ministère de la culture et du tourisme a facilité le processus de préparation à travers la création d’un groupe de coordination pour la candidature qui s’est réuni à trois reprises en 2015 et 2016. Les détentrices ont participé à la plupart des activités.

R.5 : Sur la base des données fournies par les communautés locales, les praticiens et diverses organisations non gouvernementales, l’élément a été inclus sur le Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Azerbaïdjan en 2010, dans la section « Pratiques culinaires – connaissances des habitudes alimentaires traditionnelles ». Ce registre a été établi par le Ministère de la culture et du tourisme de l’Azerbaïdjan, qui a chargé le Bureau de la documentation et de l’inventaire d’en assurer le suivi. Il est mis à jour tous les trois ans. L’extrait donne des informations sur l’élément et ses principales caractéristiques.

1. Inscrit **la tradition de la préparation et du partage du dolma, marqueur d’identité culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à garantir l’accès aux connaissances, à la pratique et à la transmission de l’élément pour tous, sans restriction de genre ou liée à l’appartenance sociale, et l’encourage à assurer une large participation des communautés concernées aux mesures de sauvegarde, menées pour promouvoir et renforcer la viabilité de l’élément ;
3. Encourage l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

**DÉCISION 12.COM 11.b.4**

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **l’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet** (n° 01112) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le shital pati correspond à l’art traditionnel de la fabrication à la main d’une natte, par le tissage de bandes d’un jonc local appelé « murta ». Cette natte est utilisée par les habitants du Bangladesh comme tapis pour s’asseoir, dessus-de-lit ou tapis de prière. Les principaux détenteurs et praticiens sont les tisserands, qui vivent pour la plupart dans les villages de basse altitude de la division de Sylhet, au Bangladesh, bien qu’il existe également des noyaux de tisserands de shital pati dans d’autres régions du pays. Hommes et femmes participent à la cueillette et à la transformation du murta. En revanche, un plus grand nombre de femmes participent à l’activité de tissage. L’artisanat est une source de revenus essentielle et un important marqueur identitaire ; en tant qu’artisanat principalement familial, l’élément permet de renforcer les liens familiaux et de créer un environnement social harmonieux. La maîtrise de la technique de tissage confère un certain prestige social et la pratique donne des moyens d’agir aux communautés défavorisées, et notamment aux femmes. Le gouvernement contribue à faire connaître l’élément à travers des salons de l’artisanat locaux et nationaux, et les communautés détentrices s’organisent de plus en plus en coopératives pour assurer l’efficacité de la sauvegarde et de la transmission de leur artisanat et en garantir la rentabilité. Les efforts de sauvegarde incluent la participation directe des communautés concernées et la pratique est principalement transmise de génération en génération au sein des familles d’artisans.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le tissage des nattes est un élément du patrimoine culturel immatériel pratiqué par plusieurs communautés du Bangladesh, principalement établies au nord-est du pays. Les nattes sont ornées de motifs qui représentent notamment des symboles naturels et religieux. La tradition du tissage de shital pati se transmet de façon informelle au sein des familles élargies d’artisans, qui assurent ainsi la continuité de cet artisanat de génération en génération. L’élément possède en outre une valeur fortement reconnaissable pour les communautés concernées. Cet artisanat est entièrement compatible avec les principes de la biodiversité et du développement durable.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de souligner le rôle des connaissances traditionnelles et de l’artisanat dans la société contemporaine. Elle favoriserait aussi les échanges de pratiques et de produits entre différentes communautés ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue intergénérationnel au sein des communautés de praticiens, car elle inciterait les enfants à pratiquer les arts traditionnels de leurs ancêtres et à perpétuer les traditions familiales. La conception et les motifs de shital pati ont influencé de nombreux autres types de nattes et de dessus-de-lit, ce qui démontre son impact sur la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde décrites incluent des activités de recherche, d’inventaire, de documentation, de promotion et de sensibilisation, ainsi qu’un suivi de l’impact qu’aurait l’inscription de l’élément. Le déclin du système de castes a particulièrement renforcé l’artisanat. La communauté a assuré la continuité et la transmission de la pratique en diversifiant les produits et les modèles ; les nattes traditionnelles ont fait l’objet d’une recréation pour s’adapter aux différents usages et goûts d’un plus grand nombre de communautés et marchés. Le Ministère de l’aménagement du territoire a autorisé la communauté à cultiver le murta sur des terres appartenant à l’État sans payer d’impôts ou de bail et examine actuellement une proposition de distribution à long terme de terres appartenant à l’État aux tisserands de shital pati. La communauté a également utilisé le système bancaire officiel et commencé à bénéficier de petits prêts de la part de banques commerciales publiques. En outre, pratiquement toutes les régions productrices de shital pati ont bénéficié du projet d’expansion du réseau routier du gouvernement, désireux de relier les pôles de croissance ruraux pour assurer la viabilité de l’élément.

R.4 : La préparation de la candidature a été organisée par le Ministère de la culture et a impliqué la participation la plus large possible des communautés concernées ainsi que d’experts et d’organisations non gouvernementales. Des responsables culturels au niveau des districts ont servi de médiateurs entre le gouvernement et les communautés. Les communautés et groupes concernés ainsi que les représentants de diverses organisations non gouvernementales et du gouvernement local ont envoyé des lettres témoignant de leur consentement libre, préalable et éclairé. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès au tissage de shital pati.

R.5 : En 2007, à la demande du Ministère des affaires culturelles du Bangladesh, le shital pati a été inclus dans la section consacrée aux traditions vivantes de l’inventaire contenu dans le onzième volume d’une enquête conduite par la Société asiatique du Bangladesh. L’élément a été inclus dans cet inventaire qui est actualisé en permanence. Le Comité national chargé du patrimoine culturel immatériel est responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel.

1. Inscrit **l’art traditionnel du tissage de shital pati de Sylhet** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à suivre les impacts de la visibilité accrue de l’élément et à atténuer tout effet négatif découlant de sa commercialisation.

**DÉCISION 12.COM 11.b.5**

Le Comité

1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature des **parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita** (n° 01182) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Lors des parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita, qui commencent le 24 janvier et durent deux à trois semaines, les participants se procurent des miniatures de la Bonne Fortune, associée à Ekeko, dieu bienfaisant de la fertilité de la ville. Les activités débutent par la recherche et l’acquisition des miniatures, qui sont ensuite consacrées par les différents ritualistes andins ou bien bénies par l’Église catholique. Les miniatures acquièrent un sens nouveau, car les individus les investissent de leur foi pour pouvoir concrétiser leurs désirs. Les participants échangent aussi des miniatures pour payer symboliquement leurs dettes. Les détenteurs et les praticiens incluent une vaste communauté de parties prenantes, et les habitants de la ville participent quel que soit leur statut social. Cette pratique promeut la cohésion sociale et la transmission intergénérationnelle tout en améliorant les relations familiales. Par ailleurs, l’importance accordée aux dons et au paiement, bien que symbolique, des dettes permet d’apaiser les tensions entre les individus, voire entre les classes sociales. Les rituels de l’Alasita sont avant tout transmis naturellement au sein des familles, les enfants accompagnant leurs parents dans leur parcours. Les efforts déployés pour sauvegarder l’Alasita ont été constants et reposent principalement sur la société civile. Des conservatoires et des expositions dans des musées ont contribué à mieux faire connaître certains thèmes de l’Alasita. Des concours municipaux, qui attirent un nombre croissant de participants, sont également organisés pour encourager la fabrication artisanale des miniatures et développer la créativité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Cette célébration inclut des rituels, des activités commerciales et d’autres activités qui revêtent une importance sociale plus importante. Toute la population de La Paz y participe, et notamment les artisans, les exposants de Noël, les communautés autochtones, les célébrants de l’Église catholique, les familles, les médias et les intellectuels qui publient des articles sur les miniatures sous la forme de critiques ou de satires. Cette pratique est l’occasion de renouveler les souhaits de bien-être et de prospérité, d’unité familiale et d’union entre amis et habitants de la ville. L’échange de cadeaux et de miniatures symbolise la réintégration dans la communauté. Le culte rendu à Ekeko, divinité autochtone, coexiste avec des croyances chrétiennes. Chaque famille ou individu définit son propre parcours rituel et effectue des gestes cérémoniels. Toutes les actions, composantes et fonctions de l’élément sont clairement identifiées dans le dossier.

R.2 : L’élément contribue à la visibilité des traditions qui favorisent de multiples formes de dialogue social. Il révèle la coexistence active de plusieurs religions, à savoir la religion chrétienne et la religion autochtone. Les participants achètent, donnent ou échangent des miniatures porte-bonheur, encourageant ainsi divers types d’interactions. L’élément représente par ailleurs la fusion de croyances magiques et religieuses de différentes sortes. En plus de symboliser les espoirs d’individus issus de classes sociales et de milieux distincts, il constitue une occasion de dialogue et de valorisation de la diversité. Étant donné que chacun est maître de sa recherche et de son parcours rituel, et qu’il n’existe pas une seule et unique pratique rituelle, l’élément encourage fortement la créativité humaine.

R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été élaborées en collaboration avec les communautés concernées et incluent : un travail de documentation sur la mémoire historique de l’Alasita au sein de La Paz à travers le recueil de témoignages auprès des habitants, des ritualistes autochtones, des prêtres et des autorités ; la création d’outils éducatifs ; le renforcement des concours de l’Alasita ; l’amélioration de la recherche et des inventaires sur l’Alasita; leur diffusion à l’aide des nouvelles technologies. Le Ministère de la culture et du tourisme ainsi que le Musée de l’ethnographie et du folklore jouent un rôle important dans le processus de documentation et de présentation de l’élément. L’État partie est doté d’un plan d’action élaboré par les institutions membres du Comité pour la promotion de l’Alasita, qui inclut différents postes budgétaires. La municipalité apporte quant à elle un soutien financier aux créations artisanales liées à l’Alasita afin de promouvoir l’élément et sa transmission intergénérationnelle. Il a été demandé aux parties prenantes membres du Comité pour la promotion de l’Alasita de prendre part à différentes réunions et discussions pour parvenir à un consensus à l’égard du plan de sauvegarde. Les mesures de sauvegarde proposées incluent aussi la création d’un musée dédié à l’Alasita au sein de La Paz.

R.4 : Les acteurs sociaux, les communautés, les institutions, les groupes et les individus concernés ont participé du début à la fin à la préparation du dossier, prenant part à trois phases fondamentales : la première phase correspondait à la création du Comité pour la promotion de l’Alasita, dans l’objectif de réunir tous les acteurs sociaux ; la deuxième phase a démarré avec vingt réunions consacrées à l’organisation de la grande quantité d’informations disponibles et, plus particulièrement la tenue d’ateliers sur l’identification de l’élément ; la troisième phase consistait en un processus de réflexion et de création axé sur l’élaboration du dossier de candidature. Toutes les activités ont été menées en concertation avec le Comité pour la promotion de l’Alasita. Le consentement éclairé des habitants de La Paz a été obtenu grâce à une campagne qui leur demandait de montrer leur soutien. Quatorze livres contenant les signatures de nombreux habitants de La Paz ont été présentés et les témoignages visuels ont également reçu l’attention voulue.

R.5 : L’inventaire de l’Alasita a été réalisé entre 2013 et 2015 par l’Unité du patrimoine immatériel du Ministère des cultures et du tourisme, le Musée national de l’ethnographie et du folklore et le gouvernement autonome de la municipalité de La Paz. Il a été établi avec la participation des communautés et des groupes concernés, et notamment de la Fédération nationale des artisans et exposants de Noël de l’Alasita. L’inventaire actuel se compose de douze parties descriptives et est mis à jour à chaque apparition d’un nouvel événement dédié à la tradition de l’Alasita.

1. Inscrit **les parcours rituels dans la ville de La Paz pendant l’Alasita** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.6**

Le Comité

1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la sculpture sur bois à Konjic** (n° 01288) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La sculpture sur bois est une tradition artistique ancrée depuis longtemps dans la municipalité de Konjic. Les sculptures – pièces de mobilier, élégants intérieurs et petits objets décoratifs – se caractérisent par des motifs sculptés à la main reconnaissables et une identité visuelle commune. La sculpture sur bois est un élément essentiel de la culture de la communauté locale ; elle confère élégance et charme aux aménagements intérieurs et relève d’une tradition procurant un sentiment de communauté et d’appartenance. Cette pratique joue un rôle très important au sein de la communauté de Konjic, mais aussi dans le reste du pays et dans la diaspora. Il s’agit d’un art économiquement viable et écologiquement durable qui favorise l’intégration sociale. Pratiqué par différents groupes ethniques et confessionnels, il sert d’instrument à l’établissement d’un dialogue et d’une coopération. Nombreux sont les habitants de Konjic qui perpétuent cet art, que ce soit en professionnels ou en amateurs. Les principaux détenteurs sont les artisans expérimentés qui travaillent dans des ateliers de sculpture sur bois, mais les individus qui pratiquent cet art chez eux sont tout aussi importants. Les propriétaires des ateliers familiaux de sculpture sur bois sont les principaux responsables de la sauvegarde de l’élément à travers la formation d’apprentis sculpteurs sur bois et la popularisation de cet art. Les connaissances et les savoir-faire se transmettent avant tout dans le cadre de formations en cours d’emploi d’apprentis dans les ateliers, mais aussi dans les familles, entre les différentes générations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La sculpture sur bois à Konjic remplit une fonction sociale en renforçant l’identité culturelle des communautés concernées, en leur procurant un sentiment de continuité et d’appartenance et en servant aussi d’instrument de cohésion sociale. Elle constitue un symbole fort de la décoration intérieure traditionnelle dans les espaces publics et privés. Cet élément encourage par ailleurs l’utilisation durable des ressources naturelles. La description de la pratique de l’élément et des connaissances qui lui sont associées est claire et cohérente. Il s’agit d’un élément vivant pratiqué aussi bien par des hommes que par des femmes sans restriction d’âge, qui est transmis de façon informelle dans le cadre d’ateliers intergénérationnels et intragénérationnels. Les sculpteurs sur bois ont développé une grande variété de dessins et de motifs qui correspondent à un goût esthétique spécifique et au style local, reflétant ainsi un mode de vie caractéristique et une culture de l’habitation urbaine traditionnelle.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait au rétablissement des métiers traditionnels en tant que secteur économique viable favorisant l’intégration sociale dans le monde post-industriel. Elle démontrerait par ailleurs que la pratique des traditions liées au patrimoine qui reposent sur la collaboration entre générations, hommes et femmes, ethnies et groupes confessionnels peut inciter d’autres communautés à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Cet élément transcende les frontières entre les ethnies, les groupes confessionnels, les générations et les hommes et femmes. Il contribue aussi largement à encourager le dialogue et procure le sentiment d’un passé commun et d’une cohésion culturelle dans une société qui, après avoir connu un conflit, cherche la réconciliation.

R.3 : Afin d’assurer la viabilité de l’élément, les représentants des sculpteurs sur bois de Konjic ont entrepris différentes activités, et notamment des travaux de recherche et de documentation, des séminaires consacrés à cet art, des formations destinées aux apprentis, l’introduction de l’élément dans les programmes scolaires, le recrutement de designers professionnels dans les ateliers, l’élaboration de brochures touristiques et la présentation d’idées relatives à la Convention de 2003. Le Ministère de l’éducation, de la science, de la culture et des sports du canton d’Herzégovine-Neretva et le Ministère fédéral de la culture et des sports ont accordé une aide financière aux projets portant sur la sculpture sur bois à Konjic. La sculpture sur bois à Konjic bénéficie également du soutien de la municipalité. La Loi sur la protection du patrimoine culturel et historique du canton d’Herzégovine-Neretva prévoit des mesures de protection adéquates. L’organisation d’un forum de praticiens est programmée dans l’objectif de suivre l’évolution de l’élément après son inscription. Des projets coopératifs ont été mis en place aux niveaux régional et international pour soutenir la pratique. Les artisans y participent en présentant leurs produits à l’occasion de salons et de festivals.

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de la candidature, en tenant compte des rôles attribués aux hommes et aux femmes, en collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales, entreprises, musées et établissements d’enseignement supérieur ainsi que les gouvernements aux niveaux local, cantonal et fédéral, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l’égard de la candidature. Il n’existe pas de restriction concernant l’accès à l’élément. Des lettres de consentement très personnalisées, rédigées notamment par les détenteurs qui dirigent des ateliers familiaux, ont été fournies. Des preuves attestent par ailleurs du soutien de représentants de la communauté appartenant à diverses catégories sociales et professionnelles.

R.5 : La sculpture sur bois à Konjic a été incluse en 2012 dans la liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel par le Ministère fédéral de la culture et des sports. Ce même ministère est responsable de la mise en œuvre de la Convention de 2003 au sein de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, à travers notamment la réalisation d’un inventaire et sa mise à jour. Un grand nombre de détenteurs locaux, d’héritiers de cette tradition et d’autres parties prenantes ont participé à l’ensemble du processus de candidature et à la mise à jour de l’inventaire. La dernière mise à jour de l’inventaire date de 2016.

1. Inscrit **la sculpture sur bois à Konjic** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de sa candidature en 2015.

**DÉCISION 12.COM 11.b.7**

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie ont proposé la candidature des **pratiques culturelles associées au 1er mars** (n° 01287) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques culturelles associées au 1er mars se composent de traditions qui sont transmises depuis des temps anciens pour célébrer le début du printemps. La pratique principale consiste à fabriquer, offrir et porter une cordelette rouge et blanche qui est ensuite dénouée lorsqu’apparaît le premier arbre en fleurs, la première hirondelle ou la première cigogne. Certaines autres pratiques locales, telles que des actions de purification en République de Moldova, font également partie du cadre plus large de célébration du printemps. On considère que la cordelette offre une protection symbolique contre les dangers tels qu’une météo capricieuse. Cette pratique garantit aux individus, aux groupes et aux communautés un passage sûr de l’hiver au printemps. Tous les membres des communautés concernées participent, indépendamment de leur âge, et la pratique favorise la cohésion sociale, les échanges intergénérationnels et les interactions avec la nature, tout en encourageant la diversité et la créativité. L’éducation informelle est le mode le plus fréquent de transmission : dans les zones rurales, les jeunes filles apprennent à fabriquer les cordelettes auprès de femmes plus âgées, tandis que dans les zones urbaines, les apprentis apprennent auprès de professeurs et d’artisans ainsi que par le biais de l’éducation informelle. Les ateliers de Martenitsa/Martinka/Mărţişor organisés par des musées ethnographiques offrent une autre occasion de transmission. Les communautés concernées participent activement aux activités d’inventaire, de recherche, de documentation et de promotion de l’élément, et de nombreux projets culturels axés sur sa sauvegarde sont en cours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est profondément enraciné dans les croyances et les traditions de la population de toutes les régions, urbaines et rurales, des quatre pays. Les États soumissionnaires ont indiqué les fonctions sociales de l’élément qui renforce la cohésion des communautés concernées, marque le début des activités agricoles, remplit une fonction psychologique et magique et contribue à nourrir un sentiment d’identité. Femmes et hommes jouent des rôles importants dans la pratique de l’élément. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis aux jeunes générations, par les femmes notamment, à travers l’éducation informelle. L’élément constitue clairement une pratique en constante recréation du patrimoine culturel commun aux habitants des quatre États et reflète de façon symbolique une interaction avec la nature et les relations interpersonnelles.

R.2 : Cet élément étant très populaire dans les quatre États soumissionnaires, son inscription sensibiliserait le public à l’importance du patrimoine culturel immatériel et enrichirait la Liste représentative d’un élément qui repose sur des connaissances anciennes concernant la nature et l’univers et qui offre un exemple de vie harmonieuse, en accord avec un calendrier traditionnel. L’inscription de l’élément encouragerait les communautés des zones rurales et urbaines à découvrir le patrimoine culturel immatériel et à reconnaître l’existence d’un patrimoine commun à de nombreux pays de l’Europe du Sud-Est.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers sa transmission et un apprentissage informel au sein des familles et entre voisins, mais aussi des ateliers, des programmes scolaires facultatifs qui lui sont consacrés ou des programmes pédagogiques dans les musées. Dans les quatre pays, des institutions scientifiques, des musées, des écoles, des centres culturels, des organisations non gouvernementales et les autorités soutiennent les activités d’inventaire, de recherche, de documentation et de promotion de la pratique. Les États parties collaborent aussi avec les détenteurs de l’élément par le biais d’échanges culturels internationaux. Le cadre législatif et les incitations financières sont assurés par les gouvernements pour faciliter la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, lesquelles seront suivies par les commissions nationales compétentes.

R.4 : Les quatre États parties ont préparé le dossier de candidature avec la participation active d’un grand nombre de représentants de la communauté, d’experts, d’organisations non gouvernementales et d’autres acteurs culturels concernés. Ils ont présenté des accords officiels signés par les représentants légaux des communautés et des organisations non gouvernementales sélectionnées, qui reconnaissent la viabilité de l’élément et se sont engagés à soutenir la candidature et la sauvegarde de l’élément dans le futur. Les jeunes, et notamment les enfants, font l’objet d’une attention particulière en tant que participants et bénéficiaires. Le dossier donne des preuves du consentement de toutes les parties prenantes associées au processus de candidature.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité lors de la présente session à l’égard des procédures de mise à jour des inventaires et de la participation des communautés au travail d’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément figure dans plusieurs des inventaires du patrimoine culturel immatériel (listes nationales et régionales recensant le patrimoine culturel immatériel ou les Trésors humains vivants) dont disposent les quatre États parties. Les inventaires sont régulièrement mis à jour et réalisés en étroite collaboration avec les communautés concernées. Ils sont tenus par les Ministères de la culture et d’autres organismes similaires compétents, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

1. Inscrit **les** **pratiques culturelles associées au 1er mars** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.8**

Le Comité

1. Prend note que la Côte d’Ivoire a proposé la candidature du **Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire** (n° 01255) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Zaouli désigne une danse et une musique populaires pratiquées par les communautés gouro, dans les départements de Bouaflé et de Zuénoula, en Côte d’Ivoire. Hommage à la beauté féminine, le Zaouli s’inspire de deux masques : le Blou et le Djela. Son autre nom, « *Djela lou Zaouli* », signifie « *Zaouli, la fille de Djela* ». Le Zaouli associe, dans un même spectacle, la sculpture (le masque), le tissage (le costume), la musique (l’orchestre, la chanson) et la danse. Le masque Zaouli se décline en sept masques faciaux traduisant chacun une légende spécifique. Les détenteurs et les praticiens sont les sculpteurs, les artisans, les instrumentistes, les chanteurs, les danseurs et les notables (garants des coutumes et des traditions de la communauté). Le Zaouli possède une fonction éducative, ludique et esthétique. Porteur de l’identité culturelle de ses détenteurs, il contribue également à la préservation de l’environnement, et favorise l’intégration et la cohésion sociale. La transmission de l’élément s’opère à l’occasion des représentations musicales et des séances d’apprentissage. Les amateurs en apprennent la pratique sous la supervision de praticiens expérimentés. La viabilité du Zaouli est assurée grâce aux représentations populaires, organisées deux à trois fois par semaine par les communautés. La chefferie traditionnelle, garante des traditions, joue également un rôle clé dans le processus de transmission. Les festivals et les concours de danse inter-villages constituent également d’autres opportunités de revitalisation. Des activités de recherche et de documentation sont également en cours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est un art du spectacle traditionnel. Si à l’origine, le Zaouli était pratiqué uniquement à l’occasion des événements festifs, il est aujourd’hui également pratiqué lors des funérailles. Les détenteurs et les praticiens sont clairement identifiés et la responsabilité des autorités traditionnelles vis-à-vis de l’élément est indiquée. La transmission de l’élément s’effectue au cours des séances d’apprentissage, ainsi que par l’observation et l’imitation pendant les représentations. Le dossier démontre que l’élément joue un rôle important dans l’éducation, véhicule un sentiment de beauté, renforce les relations entre les genres, favorise l’intégration sociale, constitue une forme de divertissement et remplit une fonction environnementale.

R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait toutes les pratiques et expressions culturelles relatives à l’élément et contribuerait à favoriser le dialogue et la communication sociale entre les communautés de la région gouro, aux niveaux national et international. Son inscription contribuerait également à sensibiliser, au niveau international, à l’importance de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, et instaurerait un environnement propice à l’éclosion de talents et à la créativité humaine.

R.3 : La viabilité du Zaouli est renforcée par l’identification d’interprètes talentueux à l’occasion des représentations populaires, et par leur apprentissage continu, sous la supervision de praticiens expérimentés. En dépit des ressources limitées de l’État pour la mise en œuvre d’une politique de sauvegarde, des festivals et des concours de danse inter-villages sont organisés, et le Zaouli fait également partie de festivités au niveau national. Les communautés gouro ont été au centre de toutes les initiatives et s’impliqueront dans la sauvegarde de l’élément par l’intermédiaire des chefferies, et des organisations ou associations communautaires ou villageoises. Les mesures de sauvegarde proposées prévoient un plan axé sur les activités d’inventaire et de sensibilisation, la diffusion de documents, les efforts de numérisation, les rencontres scientifiques et les activités dédiées à la revitalisation de l’artisanat. Pour soutenir la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, la Côte d’Ivoire prévoit de créer une fédération des praticiens du Zaouli et un comité local de gestion.

R.4 : Les communautés gouro, qui constituent les détenteurs et les praticiens du Zaouli, ont participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature par l’intermédiaire de leurs porte-parole et de leurs représentants. Les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, comme en attestent les signatures officielles dans un document joint au dossier de candidature. Leur participation volontaire est démontrée, notamment dans les propositions de mesures de sauvegarde. Le consentement à la candidature a été concrétisé par une cérémonie de libation dédiée aux ancêtres. Les autorités officielles et traditionnelles sont représentées dans le processus.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’extrait de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel depuis 2016. L’inventaire est géré et régulièrement mis à jour par le Ministère de la culture et de la francophonie. La mise à jour est réalisée en collaboration avec les communautés, les associations et les groupes locaux. La description de l’élément, ainsi que des informations sur les lieux et communautés concernés, et la viabilité de l’élément sont fournies.

1. Inscrit **le** **Zaouli, musique et danse populaires des communautés gouro de Côte d’Ivoire** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à s’assurer que les efforts de coopération avec les communautés, groupes et individus concernés par l’élément sont déployés en consultation étroite et en collaboration avec eux, et lui rappelle que les approches verticales susceptibles d’avoir une influence excessive sur l’organisation traditionnelle et spontanée de la pratique ne respectent pas l’esprit de la Convention ;
3. Rappelle à l’État partie que l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité n’implique pas automatiquement une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et que toute demande d’assistance financière pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doit suivre les procédures associées décrites dans les Directives opérationnelles.

**DÉCISION 12.COM 11.b.9**

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature du **punto** (n° 01297) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains. Il se compose d’un air ou d’une mélodie sur laquelle un chanteur interprète une strophe improvisée ou apprise de dix vers de huit pieds, avec un schéma de rimes. Il existe deux variantes principales du punto : le punto libre, avec des mesures variables et le punto fijo, qui peut être en clave ou cruzado. Si, tout au long de l’histoire, l’élément a généralement été pratiqué en milieu rural, il existe désormais des variantes dans le reste de la population. Le punto est un élément essentiel du patrimoine culturel immatériel cubain, ouvert à tous. Il favorise le dialogue et exprime les sentiments, les connaissances et les valeurs des communautés concernées. Les connaissances et les techniques liées à sa pratique sont transmises d’une génération à l’autre. L’imitation est l’une des méthodes clés de sa transmission. Un programme d’enseignement est également organisé dans les maisons de la culture de l’ensemble du pays. Il prévoit des ateliers dispensés par les détenteurs et les praticiens de l’élément. Des séminaires, des ateliers, des concours, des festivals et des événements sont organisés dans tout le pays pour sauvegarder et revitaliser le punto. Une catégorie professionnelle a été créée pour les praticiens et les détenteurs de la pratique, permettant à beaucoup d’en vivre.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le punto est la poésie et la musique des paysans cubains. Des instruments à cordes et à percussion accompagnent les représentations. Les détenteurs de la pratique peuvent être des enfants ou des aînés, indépendamment de leur niveau d’éducation, leur genre ou leur religion. L’élément est transmis de manière orale de génération en génération, par l’imitation. Le punto est constamment recréé par ses praticiens. Il est enseigné par le biais de jeux dans les maisons de la culture, dans tout le pays, ainsi que dans les écoles. Il est également interprété à l’occasion de festivals et de commémorations politiques. Le punto est étroitement lié au sentiment d’identité culturelle des communautés concernées, ce qui assure sa continuité. Le punto désigne à la fois l’élément et le lieu de représentation. Il est présent dans les réunions familiales et sociales, dans les festivals, à la maison, sur les places ou dans les institutions, qui deviennent des lieux de diffusion, où chacun est libre de participer spontanément et de son plein gré. Le dossier démontre que l’élément joue un rôle essentiel dans les rituels et autres pratiques socioculturelles des communautés concernées et de la société cubaine en général.

R.2 : Le punto est une expression essentiellement fondée sur le dialogue, ce qui est pertinent si l’on tient compte de sa capacité à contribuer à la visibilité internationale du patrimoine culturel immatériel. Les messages véhiculés par le punto reconnaissent l’importance du respect mutuel et de la diversité des manifestations culturelles. Son inscription sensibiliserait également la communauté internationale à la culture des paysans cubains et offrirait de nouvelles occasions d’échanger les connaissances entre les familles, les institutions et les groupes de musique dans diverses régions et communautés.

R.3 : La viabilité du punto passe par la transmission, la recherche et la sensibilisation. Les mesures proposées sont bien définies et clairement présentées. Les communautés, les agences et les institutions qui travaillent sur l’élément enseignent le punto à l’école et organisent des festivals, des concours ainsi que d’autres événements pour renforcer la tradition. Malgré des ressources limitées, certains fonds ont été alloués à la sauvegarde de l’élément, notamment pour la création d’une catégorie professionnelle pour les praticiens de l’élément, catégorie leur garantissant une source de revenus. Certaines mesures visent à encourager la pratique et la transmission continues de l’élément. Les communautés s’impliquent activement à toutes les étapes des activités de sauvegarde.

R.4 : Les institutions culturelles, les groupes et les détenteurs individuels de l’élément ont participé au processus de candidature à diverses étapes. Ces étapes sont présentées dans le dossier, notamment les révisions de l’inventaire, les activités de sensibilisation, l’obtention des consentements, ainsi que plusieurs réunions et discussions avec des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes. Le dossier présente des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des représentants institutionnels, ainsi que des praticiens du punto (poètes, improvisateurs, musiciens, interprètes, écrivains et compositeurs). De nombreuses lettres de consentement ont été fournies, ce qui témoigne du profond attachement des communautés pour l’élément.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’organe chargé de la mise à jour de l’inventaire et la fréquence des mises à jour, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inventorié dans le cadre de la préparation de l’Atlas des instruments de musique populaire et traditionnelle cubaine en 1997 et de l’Atlas ethnographique cubain : culture populaire et traditionnelle en 2000 par l’Institut pour la recherche culturelle Juan Marinello, le Centre de recherche et de développement de la musique cubaine, le Conseil national des maisons de la culture et l’Institut cubain d’anthropologie. L’État soumissionnaire a fourni des informations concernant l’organe responsable des mises à jour de l’inventaire et leur fréquence.

1. Inscrit **le** **punto** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.10**

Le Comité

1. Prend note que l’Allemagne a proposé la candidature de **la fabrication des orgues et leur musique** (n° 01277) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication des orgues et leur musique façonnent depuis des siècles le paysage musical et la fabrication d’instruments en Allemagne. Le pays compte de nombreuses traditions en lien avec cet art. La fabrication des orgues et leur musique sont étroitement liées : chaque instrument est unique car entièrement créé pour l’espace architectural dans lequel il va être utilisé. Les connaissances et les savoir-faire hautement spécialisés relatifs à la pratique de cet élément ont été développés par les artisans, les compositeurs et les musiciens qui ont collaboré tout au long de l’histoire. Les connaissances et savoir-faire spécialisés, principalement transmis de façon informelle, sont d’importants marqueurs de l’identité collective. Transculturelle par nature, la musique de l’orgue est un langage universel qui favorise la compréhension entre les religions. Bien qu’essentiellement associée aux services religieux, aux concerts et aux événements culturels modernes, elle est également interprétée à l’occasion de festivités contribuant à renforcer l’identité des communautés. En Allemagne, il existe 400 établissements artisanaux de taille moyenne, qui garantissent la viabilité et la transmission de l’élément, ainsi que quelques ateliers familiaux plus importants. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis par une relation directe de professeur à élève. Elle est complétée par une formation dans des établissements d’enseignement professionnel et des universités. Les apprentis acquièrent une expérience pratique dans les ateliers de construction des orgues et des connaissances théoriques dans les établissements d’enseignement professionnel. Les efforts de sauvegarde de l’élément passent également par l’enseignement à l’université et dans les académies de musique, les conférences et les présentations dans les médias.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication des orgues et leur musique, constituent une pratique artistique intégrant des techniques innovantes et des connaissances sur la nature, ainsi qu’une improvisation créative de la musique de l’orgue. L’Allemagne possède un vaste éventail de traditions relatives à la fabrication d’orgues et à leur musique. Le pays compte également plusieurs milliers de facteurs d’orgues et d’organistes. Les connaissances et les savoir-faire utilisés dans la fabrication d’orgues et leur musique sont transmis par les maîtres à leurs apprentis ou par les professeurs aux jeunes organistes et facteurs d’orgues dans les ateliers de construction d’orgues. Dans le contexte de l’Église chrétienne, l’orgue a eu une influence spirituelle sur les attitudes et les valeurs des populations. D’autre part, il est également pratiqué dans des contextes profanes, comme les concerts et divers événements culturels. Pour ce qui est du développement durable, le dossier décrit l’utilisation durable des arbres pour la fabrication des orgues et la génération de revenus durables pour les détenteurs et les praticiens.

R.2 : L’élément favorise la compréhension entre les religions et constitue même un facteur de rapprochement entre les croyants et les non-croyants. Son inscription faciliterait le dialogue entre les différentes communautés et favoriserait les rapprochements entre elles, en Allemagne et au-delà. Elle constituerait un élément unificateur pour les communautés tout en reconnaissant la diversité de ses caractéristiques locales et régionales. La visibilité mondiale du patrimoine culturel immatériel serait assurée, l’élément étant largement pratiqué dans de nombreux pays. La fabrication des orgues et leur musique illustrent la transmission constante et l’évolution de la culture de génération en génération, au fil des siècles.

R.3 : Des activités pédagogiques complètes sont prévues ou déjà en cours, aux niveaux formel et informel, ainsi que des activités liées à la transmission et à la diffusion de l’élément. L’Église et des organisations internationales s’efforcent également d’assurer sa viabilité. Diverses sources de financement sont disponibles : organismes privés et administrations publiques. La protection du patrimoine historique s’inscrit en outre dans une politique publique de longue date dans le pays, qui comprend notamment la sauvegarde de la fabrication des orgues et de leur musique. Une analyse approfondie des circonstances réelles susceptibles de menacer le développement de l’élément à l’avenir est fournie. Plusieurs activités de sensibilisation destinées aux jeunes et au grand public sont décrites. Il s’agit entre autres des efforts de sensibilisation déployés par les églises et les établissements d’enseignement supérieur, de la construction de nouvelles salles de concert et de l’organisation de concours et de festivals internationaux d’orgue, etc. La sauvegarde de la culture liée à l’orgue en Allemagne repose sur l’implication constante de personnes et d’institutions bénévoles. Les détenteurs ont d’ailleurs fondé des organisations destinées à sauvegarder cette tradition. Ils ont notamment pour objectif d’entretenir le réseau de parties prenantes afin d’en exploiter les synergies et de renforcer la sensibilisation à l’élément.

R.4 : Avec le soutien de la Commission allemande pour l’UNESCO, les principales associations de praticiens (la Fédération allemande des maîtres facteurs d’orgues, l’Association allemande des experts de l’orgue et la Société des amis de l’orgue) ont lancé le processus de candidature de l’élément à l’inclusion dans l’inventaire national allemand en 2013. De nombreux membres de la communauté, ainsi que de nombreuses institutions qui s’intéressent aux orgues se sont activement impliqués dans toutes les étapes de la préparation de ce dossier de candidature et ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé. Les expressions de consentement offrent une explication précise des rôles de chaque organisation appuyant cette candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national allemand du patrimoine culturel immatériel en 2014. L’inventaire a été dressé avec la participation active des communautés, des détenteurs traditionnels et des organisations non gouvernementales concernés. La Commission allemande pour l’UNESCO est l’organisation responsable de la mise à jour de l’inventaire ; le comité d’experts, qui regroupe vingt-deux personnes expérimentées dans au moins un des cinq domaines du patrimoine culturel immatériel, évalue et met régulièrement à jour l’inventaire en proposant l’inscription de nouveaux éléments et en examinant la viabilité des éléments déjà inscrits.

1. Inscrit **la fabrication des orgues et leur musique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que les références à l’« universalité » d’un élément ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

**DÉCISION 12.COM 11.b.11**

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature du **rebétiko** (n° 01291) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le rebétiko est une forme d’expression musicale et culturelle directement associée à la chanson et à la danse. Elle s’est à l’origine répandue au sein des classes populaires et ouvrières, au début du XXe siècle. Les chansons de rebétiko font partie du répertoire classique de la quasi-totalité des événements sociaux qui font une large place aux danses et aux chansons. L’élément est pratiqué en public. Ses interprètes encouragent le public à y participer. La pratique est ouverte à tous. Toute personne grecque ou parlant le grec et aimant ce type de musique et de danse peut faire partie des détenteurs. Les chants de rebétiko sont empreints d’inestimables références aux coutumes, pratiques et traditions associées à un mode de vie particulier. Toutefois, le rebétiko est avant tout une tradition musicale vivante empreinte d’un fort caractère artistique, symbolique et idéologique. À l’origine, le rebétiko était exclusivement transmis par voie orale à l’occasion d’interprétations en direct de chansons et par l’apprentissage des joueurs plus jeunes auprès d’instrumentistes et de chanteurs plus âgés. Ce mode d’apprentissage informel reste important de nos jours. Toutefois, avec la récente généralisation des enregistrements sonores, des médias de masse et du cinéma, les moyens de transmission se sont élargis. Au cours de la dernière décennie, le rebétiko a été de plus en plus enseigné dans les écoles de musique, les conservatoires et les universités, ce qui a contribué à accroître sa diffusion. Les musiciens et les amateurs de rebétiko continuent à jouer un rôle clé dans la pérennisation de cette pratique.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Né dans des milieux pluriethniques, le rebétiko est devenu, de nos jours, une expression culturelle caractéristique de l’identité de la population grecque. L’élément a vu le jour parmi une population urbaine défavorisée. Sa popularité a ensuite gagné les classes moyennes, puis d’autres classes de la société grecque. Le rebétiko est une forme de musique et de danse appréciée d’un large public partout en Grèce, ainsi qu’à l’échelle internationale, notamment au sein des communautés de langue grecque. Le dossier de candidature explique comment l’élément a adapté de façon créative différents éléments musicaux, de diverses sources, et comment il a continué à transmettre sa musique de façon spécifique, au cours de nombreuses décennies. L’État partie a clairement décrit la nature dynamique et inclusive de l’élément, notamment la participation croissante des femmes. Les savoir-faire liés à cette expression sont transmis de façon informelle ou dans les écoles de musique. Le rebétiko possède des fonctions symbolique et esthétique, et joue un rôle important dans l’identité sociale. L’élément constitue également un point de référence solide à une mémoire collective.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l’échelle régionale et mondiale dans la mesure où l’élément témoigne de l’adaptation réussie et de la transformation créative de très anciennes formes musicales, poétiques et de danse ancrées dans un environnement social et économique qui a évolué rapidement. S’inspirant des modes de vie changeants en Grèce et dans d’autres cultures au fil des quatre-vingts dernières années, le rebétiko s’inscrit dans un vaste éventail de traditions musicales urbaines qui contribue à l’intégration des groupes sociaux marginalisés et des réfugiés, favorisant ainsi les liens interculturels.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, les groupes et les individus concernés par le biais d’activités de recherche, de documentation, de transmission et de sensibilisation. Les autorités et les institutions de l’État partie ont également démontré leur engagement en faveur de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en apportant un soutien financier et technique, via la gestion des musées concernés, comme le Musée des instruments grecs de musique traditionnelle, ainsi que par la recherche universitaire, la documentation, des activités éducatives pour les élèves et la sensibilisation au rebétiko. Le musée V. Tsitsanis, situé dans la ville de Trikkala, sera consacré à l’élément. Les communautés de détenteurs ont pris une part active dans le long processus de consultation. Leurs opinions ont été prises en compte dans les mesures de sauvegarde.

R.4 : Les réunions organisées pour obtenir les consentements sont bien expliquées avec suffisamment de détails fournis. Des débats se sont déroulés parmi les communautés concernées et les représentants des institutions concernant la liste pour laquelle l’État partie devait poser sa candidature. De nombreuses lettres de consentement très personnalisées (dont de nombreuses manuscrites) sont fournies. Elles décrivent, derrière l’élément, des histoires personnelles passionnantes. Le rebétiko est représenté en public et aucune pratique coutumière n’en régit l’accès.

R.5 : En 2016, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec. L’entrée a été téléchargée sur le site Web du Ministère de la culture et des sports. L’organe responsable de l’inventaire et de la mise en œuvre de la Convention en Grèce est la Direction du patrimoine culturel moderne et du patrimoine culturel immatériel rattachée au Ministère de la culture et des sports. L’inventaire a été dressé à la suite de consultations avec les chercheurs, les détenteurs et les interprètes du rebétiko. L’inclusion du rebétiko dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec doit être réactualisée tous les 5 ans.

1. Inscrit **le** **rebétiko** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à soutenir activement les initiatives des détenteurs de la tradition et des praticiens visant à sauvegarder l’élément ;
3. Félicite l’État partie pour la qualité des activités de sauvegarde, en particulier en ce qui concerne la coopération entre les musiciens et les programmes pédagogiques dans les musées.

**DÉCISION 12.COM 11.b.12**

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature de **la** **Kumbh Mela** (n° 01258) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Kumbh Mela (fête de la jarre sacrée) est le plus grand rassemblement pacifique de pèlerins au monde. Les participants viennent se baigner ou s’immerger dans une rivière sacrée. Les croyants lavent leurs péchés et espèrent se libérer du cycle sans fin des réincarnations en se baignant dans le Gange. Des millions de personnes s’y rendent sans invitation. Ascètes, hommes saints, sadhus, aspirants kalpavasis et visiteurs s’y rassemblent. Le festival se déroule tous les quatre ans, à tour de rôle à Allahabad, Haridwar, Ujjain et Nashik. Des millions de personnes s’y rendent, indépendamment de leur caste, leurs croyances ou leur genre. Ses principaux détenteurs appartiennent toutefois à des akhadas et ashrams, organisations religieuses, ou vivent d’aumônes. La Kumbh Mela joue un rôle spirituel central dans le pays. Elle exerce une influence magnétique sur les Indiens ordinaires. L’événement associe astronomie, astrologie, spiritualité, traditions rituelles, coutumes et pratiques culturelles et sociales, qui en font une manifestation riche en connaissances. Organisé dans quatre villes différentes en Inde, l’événement comporte différentes activités sociales et culturelles, ce qui en fait un festival varié sur le plan culturel. La transmission des connaissances et des savoir-faire liés à cette tradition est assurée par les anciens manuscrits religieux, les traditions orales, les récits des voyageurs et les textes écrits par d’éminents historiens. Toutefois, la relation élève-professeur des sadhus dans les ashrams et akhadas reste le plus important mode de transmission et de sauvegarde des connaissances et des savoir-faire liés à la Kumbh Mela.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La Kumbh Mela, qui attire des millions de participants en quête de spiritualité et de visiteurs, représente un ensemble syncrétique de rituels liés au culte, ainsi que la purification rituelle dans les rivières sacrées d’Inde. Le dossier décrit l’élément comme un événement important dans la vie spirituelle des Hindous et des non-Hindous. Il s’agit d’un rituel social et d’un événement festif étroitement lié à la perception de la communauté vis-à-vis de son histoire et de sa mémoire ; le dossier offre une explication claire de la richesse et de la diversité culturelle de l’élément, ainsi que des rôles et des responsabilités des détenteurs. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis par le biais de la relation élève-professeur. L’élément est parfaitement conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme. En effet, des personnes de tous horizons, sans discrimination, participent au festival avec une même ferveur.

R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait sa contribution à la créativité et à la diversité culturelles, ainsi que ses valeurs de tolérance et d’apprentissage. L’élément incarne un vaste ensemble de connaissances, notamment la sagesse spirituelle et le savoir-faire lié à la nature et à l’univers. Étant donné que de nombreux pèlerins ont des origines, des croyances et des traditions différentes, l’inscription de l’élément favoriserait le respect du dialogue. Les valeurs qu’il véhicule, telles que la religiosité et le dialogue social, pourraient inspirer des événements similaires et des rassemblements. S’agissant d’un festival religieux, la tolérance et la nature inclusive de la Kumbh Mela sont très précieuses dans le monde moderne.

R.3 : La viabilité de l’élément est principalement assurée par les hommes saints et les sadhus qui enseignent les rituels et les chants traditionnels à leurs disciples. Les autres mesures de sauvegarde se concentrent principalement sur l’organisation du festival et la gestion des contraintes associées, comme la gestion et le contrôle de la foule. L’État partie a établi un ensemble de mesures, mises en œuvre avec la participation et le soutien des communautés de détenteurs, du gouvernement et des organisations non gouvernementales, en deux phases. Les mesures à court terme incluent une bourse d’étude pour la recherche sur la Kumbh Mela, des ateliers et des campagnes, ainsi que le programme de diffusion du patrimoine culturel pour les écoles. Les mesures à moyen terme comprennent l’archivage numérique des rituels de tous les akhadas, le développement du tourisme culturel et la restauration des berges, essentiels pour sauvegarder l’espace culturel. Le gouvernement et les organisations non gouvernementales prennent en charge la logistique et les infrastructures, notamment la sécurité, l’hébergement, hospitalité, l’hygiène et le transport.

R.4 : L’idée de présenter la candidature de l’élément est née au sein de la communauté de détenteurs. Elle a bénéficié du soutien des hommes saints des différents akhadas, des membres des fondations des temples, des organisations non gouvernementales, d’éminents universitaires et des représentants officiels de l’État partie dans le cadre de réunions organisées dans les villes où se déroulent les festivals. Les parties prenantes impliquées dans la gestion de la Kumbh Mela ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : La Kumbh Mela a été incluse dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2016. La Sangeet Natak Akademi est le principal organisme culturel de l’Inde, chargé de la tenue de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. L’inventaire a été établi avec la participation active des communautés de détenteurs, qui ont été consultées à chaque étape du processus de candidature. L’inventaire est accessible via le lien vers le site Web fourni. Des mises à jour régulières sont prévues.

1. Inscrit **la** **Kumbh Mela** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à éviter d’utiliser certains termes et concepts inappropriés dans le cadre du patrimoine culturel immatériel, notamment « intact » et « forme la plus pure », qui vont à l’encontre de la recréation constante des traditions vivantes ;
3. Encourage l’État partie à tenir compte, dans ses mesures de sauvegarde, des risques pour l’élément associés au tourisme et au nombre croissant de visiteurs, notamment des risques pour l’environnement ;
4. Encourage en outre l’État partie à éviter, dans ses prochains dossiers de candidature, les lettres de consentement standard, en veillant à ce qu’elles soient aussi variées que possible.

**DÉCISION 12.COM 11.b.13**

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature du **pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud** (n° 01197) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud, désigne le gréement et les voiles de la célèbre « goélette de Sulawesi ». La construction et le déploiement de ces navires puisent leurs racines dans la tradition millénaire de la navigation et de la construction navale malayo-polynésienne qui a donné naissance à un vaste éventail d’embarcations sophistiquées. Le pinisi est devenu, tant pour le public indonésien que pour le public international, la quintessence de l’art de la construction navale autochtone de l’archipel. Aujourd’hui, les centres de construction navale se trouvent à Tana Beru, à Bira et à Batulicin, où environ 70 pour cent de la population gagne sa vie grâce à la construction navale et à la navigation. La construction navale et la navigation ne constituent pas seulement un pilier pour les communautés sur le plan économique, mais aussi et surtout le centre de leur vie et de leur identité. La coopération mutuelle entre les communautés de charpentiers eux-mêmes et les relations avec les clients renforcent la compréhension mutuelle entre les parties concernées. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis de génération en génération au sein du cercle familial, mais peuvent également être inculqués aux personnes étrangères à ce cercle par la répartition des tâches. Les communautés, les groupes et les individus concernés s’impliquent activement dans les efforts de sauvegarde, par exemple par le biais d’initiatives de commercialisation et par la publication d’ouvrages sur ce thème.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud, est une pratique faisant appel à des concepts cognitifs sophistiqués qui sous-tendent la forme en trois dimensions d’un bateau et ses innombrables composants, ainsi que l’organisation sociale avancée nécessaire à la construction, à l’exploitation et à la navigation des navires de commerce. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont : les Panrita Lopi (« maestros du bateau »), qui surveillent un groupe d’ouvriers (Sawi) et s’occupent de la répartition du travail, les Sawi, un groupe d’ouvriers tels que les contremaîtres, les charpentiers de grade supérieur et les charpentiers débutants, et les Sambalu, les clients des Panrita Lopi. Pour acquérir des connaissances plus pointues, l’apprenti doit faire preuve d’efficacité, d’autonomie et de maturité sur le plan spirituel. L’enseignement est à la fois pratique et religieux, car les composants rituels de la tradition sont également importants. La construction navale est conceptualisée comme une grossesse et une naissance. Aujourd’hui, la goélette pinisi symbolise le savoir et les coutumes. Elle est également devenue la quintessence de la tradition maritime de l’archipel.

R.2 : L’inscription de l’élément sensibiliserait le public à l’importance des systèmes de connaissances autochtones et de la sagesse locale. Elle favoriserait également le respect des systèmes de connaissances traditionnels et de leur pertinence, toujours actuelle, dans la société moderne. En effet, ces systèmes sont souvent considérés, à tort, comme désuets. En outre, elle mettrait en valeur non seulement les connaissances complexes de la construction navale en Sulawesi, mais également la diversité des systèmes de connaissances dans le monde entier. En outre, la reconnaissance de l’art de la construction navale et de la culture maritime favoriserait le respect de la créativité humaine, de la compréhension mutuelle et du dialogue interculturel.

R.3 : Près de 500 personnes sont directement employées dans la construction et l’équipement des navires, contribuant ainsi à la viabilité de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées sont clairement décrites. Elles comprennent des activités d’inventaire et de documentation, notamment l’établissement d’une base de données des centres de construction navale, la gestion des ressources naturelles et l’approvisionnement systématique en matières premières, la préparation des documents pédagogiques pour les programmes scolaires, la promotion de la pratique par l’organisation de compétitions artistiques et de design, l’organisation de festivals annuels, la sensibilisation des visiteurs de la région, et une assistance et des conseils aux entreprises. Les mesures présentées sont claires en ce qui concerne les objectifs, les résultats et les ressources disponibles. Le gouvernement a apporté son soutien à l’établissement de certificats de navigabilité, à des initiatives de replantation d’arbres et à des expéditions avec des navires construits localement. Les défis associés, comme la durabilité environnementale à plus long terme, sont également abordés dans le dossier.

R.4 : Depuis 2014, la préparation du dossier de candidature implique de nombreuses parties prenantes, notamment les communautés de détenteurs, des organisations non gouvernementales, des chercheurs et des universitaires, des institutions gouvernementales aux niveaux central et local, et des personnages publics. Tous ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous la forme d’accords signés et d’enregistrements vidéo. Certains aspects des rituels de construction navale sont déclarés secrets (par exemple, le mantra utilisé pendant certaines cérémonies et les concepts ésotériques liés au bateau lui-même).

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées à l’établissement de l’inventaire, l’organe chargé de la mise à jour de l’inventaire et la fréquence des mises à jour, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire des richesses culturelles d’Indonésie en 2010, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées. L’État soumissionnaire a indiqué l’entité responsable de la tenue et de la mise à jour régulière de l’inventaire.

1. Inscrit **le pinisi, l’art de la construction navale en Sulawesi du sud** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à prêter attention à l’impact de l’inscription sur la durabilité environnementale, notamment concernant la préservation des matières premières ;
3. Invite également l’État partie à renforcer ses efforts pour assurer une transmission des savoir-faire aux jeunes générations qui soit efficace et pratique.

**DÉCISION 12.COM 11.b.14**

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé la candidature du **chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes** (n° 01282) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chogan est un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. L’histoire du chogan dans la République islamique d’Iran remonte à plus de 2 000 ans. Depuis toujours, il se joue le plus souvent dans des cours royales et sur des terrains urbains. Dans le chogan, deux équipes de cavaliers s’affrontent. Le but du jeu est de faire passer la balle entre les poteaux de but de l’équipe adverse à l’aide d’un bâton en bois. Les composantes du jeu du chogan sont les suivantes : le jeu proprement dit, l’accompagnement musical correspondant et les contes. Les détenteurs se répartissent en trois grands groupes : les joueurs, les conteurs et les musiciens. Le chogan est un élément culturel, artistique et sportif qui est étroitement lié à l’identité et à l’histoire de ses détenteurs et praticiens. Cet élément est extrêmement présent dans la littérature, la narration, les proverbes, l’artisanat et les ornements architecturaux, qui constituent des aspects précieux du symbolisme de ses praticiens. En tant qu’élément intégrant la santé du corps et de l’esprit, le chogan établit également un lien entre la nature, l’humanité et les chevaux. Traditionnellement, la transmission s’effectuait de façon informelle au sein de la famille ou dans les ateliers. Les familles et les praticiens locaux sauvegardent toujours de façon active les techniques du chogan. Toutefois, au cours des dernières décennies, des associations de chogan ont également été créées. Elles organisent des cours de formation, aident les maîtres locaux et apportent une aide à la transmission de tous les aspects du chogan, en sauvegardant la diversité locale.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément désigne un jeu équestre traditionnel accompagné de musique et de contes. Selon la région, la taille du Meydān (terrain en plein air), le nombre de Chukkeh (manches) et le nombre de Chogānbāzān (joueurs) varient. Le dossier décrit les diverses valeurs associées au chogan, le lien qu’il crée entre la nature, l’humanité et les chevaux, les valeurs d’exaltation et de divertissement liées au jeu, et le sentiment d’appartenance à la société et à l’histoire qu’il procure. Les connaissances et les savoir-faire associés au chogan sont transmis de façon informelle ou dans le cadre de cours de formation dispensés par l’Association centrale du chogan et le musée vivant du chogan. Les maîtres et les artistes expérimentés inspirent un immense respect. Le dossier affirme qu’aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliserait à son importance car l’élément favorise les interactions et les liens entre l’humanité, la nature, les traditions orales et l’artisanat. Associé à d’autres pratiques traditionnelles très répandues comme le Nowrouz, l’élément encouragerait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus, et favoriserait le dialogue intergénérationnel au sein des familles, dans les villes et les zones rurales.

R.3 : Les efforts de sauvegarde de l’élément passés et en cours ont été constamment déployés ou soutenus par les communautés, les groupes, les individus et les organisations non gouvernementales. Par exemple, 70 % des coûts des activités de sauvegarde sont supportés par les détenteurs locaux de l’élément. La description du plan de mise en œuvre des mesures sur cinq ans présente le financement, l’organisation de festivals annuels et saisonniers aux niveaux local et régional, les activités de recherche, la publication de brochures, l’organisation de cérémonies annuelles d’hommage, l’établissement d’un fonds d’archives sur l’histoire orale du chogan, une formation pratique pour les jeunes joueurs et des ateliers de formation pour les apprentis. L’État a soutenu ces activités et s’est principalement concentré sur la législation (telle que les exonérations fiscales), la dotation budgétaire annuelle et la documentation. L’État partie a mis en place une politique relative à l’inclusion des sites historiques et des espaces culturels où le jeu est pratiqué dans les listes nationales du patrimoine culturel. Les médias modernes prennent également part au processus, avec de nouvelles technologies ciblant principalement les jeunes. Des études sont également prévues. Elles devraient permettre d’examiner les façons d’atténuer les éventuels impacts négatifs de la commercialisation excessive et toute perte consécutive de sens liée à l’élément.

R.4 : Lors d’une réunion organisée en février 2009, il a été décidé de la formation d’un comité d’inscription constitué des représentants des cinq associations provinciales, du représentant du Bureau pour l’inscription du patrimoine et du représentant de la Commission nationale iranienne pour l’UNESCO. Après de nombreuses réunions et discussions, le dossier a été établi. Plusieurs parties prenantes ont donné leur consentement, parmi lesquelles d’autres détenteurs, des experts et des représentants du gouvernement, comme indiqué dans le dossier (incluant un chogan ou bâton en bois traditionnel appartenant à l’une des associations en signe de consentement). Le dossier indique qu’il n’existe aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément ni d’interdictions relatives à l’observation, à l’étude ou à la documentation de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire représentatif national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran en 2010. L’inventaire est tenu par le Bureau des inscriptions, de la sauvegarde et de la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel, affilié au Directeur adjoint au patrimoine culturel de l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine (ICHHTO). Il est mis à jour tous les un à trois ans. Il a été établi avec la participation des communautés concernées, qui ont joué un rôle déterminant tout au long des phases de proposition, de compilation, d’inscription et de suivi.

1. Inscrit **le** **chogan, jeu équestre accompagné de musique et de contes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour ses initiatives innovantes de sauvegarde, notamment la sensibilisation des jeunes via l’utilisation créative de divers médias, et l’invite à faire état des résultats de ces initiatives dans le rapport périodique suivant sur le statut de l’élément ;
3. Invite en outre l’État partie à éviter d’utiliser certains termes et concepts inappropriés concernant le patrimoine culturel immatériel, notamment l’expression « Liste du PCI mondial », ce qui peut prêter à confusion avec la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

**DÉCISION 12.COM 11.b.15**

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran et l’Azerbaïdjan ont proposé la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées** (n° 01286) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche (« petit archet »), instrument à cordes frottées, existe depuis plus d’un millénaire. Dans la République islamique d’Iran et en Azerbaïdjan, c’est un élément majeur de la musique classique et traditionnelle et on joue du kamantcheh/kamanche à l’occasion d’un grand nombre de rassemblements sociaux et culturels. Les praticiens contemporains utilisent essentiellement un kamantcheh/kamanche à quatre cordes qui se compose d’un corps et d’un archet en crin de cheval. Les musiciens jouent seuls ou dans un orchestre. Les détenteurs et les praticiens sont des artisans, des artistes amateurs ou professionnels, et des enseignants et des élèves de l’élément. Le kamantcheh/kamanche fait partie intégrante de la culture musicale des deux pays. Si la fabrication des instruments leur confère une source directe de revenus, les artisans perçoivent également cet art comme un élément à part entière du patrimoine culturel immatériel de leur communauté. À travers leur musique, les musiciens font passer une multitude de thèmes, allant de la mythologie au comique, en passant par les thématiques gnostiques. Aujourd’hui, les connaissances sur la pratique musicale et la fabrication du kamantcheh/kamanche se transmettent à la fois dans les familles et dans les établissements musicaux financés par l’État, y compris les écoles de musique. Les connaissances sur l’importance de la musique pour la promotion de l’identité culturelle se transmettent de génération en génération, dans toutes les couches de la société dans les deux pays.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche est pratiqué et transmis à la fois comme une expression de la culture vernaculaire et un art professionnel. L’élément réunit une vaste communauté d’amoureux de la musique du kamantcheh/kamanche et d’auditeurs et continue d’être un marqueur d’appartenance culturelle. Pour de nombreux Iraniens et Azerbaïdjanais expatriés, la musique du kamantcheh/kamanche représente une source d’identité culturelle forte. L’élément respecte pleinement le principe d’égalité des genres dans les deux pays. Les grands maîtres de l’instrument sont inclus dans l’information concernant les détenteurs et les praticiens. Les détenteurs sont des artisans, des artistes amateurs ou professionnels, et des enseignants et des élèves appartenant à différents groupes religieux et ethniques.

R.2 : La candidature décrit un élément unique partagé par plusieurs communautés différentes dont chacune présente ses propres spécificités ethniques, régionales et locales. L’inscription d’un élément qui se compose de diverses formes artistiques (artisanat, chant et musique) permettrait de sensibiliser à la diversité et aux expressions multiples du patrimoine culturel immatériel. L’inscription serait également une première étape vers le renforcement des liens culturels et du dialogue entre artisans et artistes amateurs et professionnels, constamment impliqués dans une pratique conjointe, ainsi qu’entre leurs publics respectifs. En tant que candidature multinationale, l’inscription de l’élément permettrait de favoriser le respect mutuel entre les diverses communautés ethniques et sociales dans les deux pays qui la pratiquent, en encourageant de nouvelles possibilités de coopération transnationale, ayant pour effet une meilleure appréciation du patrimoine culturel immatériel en général.

R.3 : Dans les deux pays, les communautés ont entrepris des efforts variés pour assurer la viabilité de l’élément, notamment les suivants : transmission des méthodes de fabrication et de jeu, notamment dans le cercle familial ; activités d’identification, de recherche et de documentation ; publications, notamment les livres pour enfants, ainsi que la sauvegarde et la sensibilisation à cet art du spectacle dans de nombreuses régions des pays respectifs. La formation des enfants et des détentrices est un aspect qu’il est nécessaire de particulièrement noter. Les deux États parties soumissionnaires prévoient d’appliquer le cadre législatif et institutionnel existant pour garantir la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. Les pays ont également proposé des fonds spéciaux et les ressources humaines suffisantes pour ce faire. Il a été prévu de mettre au point un comité transfrontalier pour assurer le suivi des effets que produirait l’inscription de l’élément. Les États parties ont également exprimé le souhait d’éviter toute production incontrôlée massive de l’instrument.

R.4 : Le dossier de candidature de l’élément a été réalisé à l’initiative de la communauté, en collaboration avec d’autres acteurs. Dans les deux pays, les communautés détentrices, les détenteurs et les praticiens de l’élément ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis 2012. Les membres de la communauté ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature conjointe des deux États. Tout au long de la procédure, un travail de coordination a été mené par une organisation non gouvernementale, la Maison iranienne de la musique. Les deux États parties ont également fourni une déclaration claire indiquant l’existence d’un accès illimité à l’élément, à l’exception des droits d’auteur relatifs à la créativité dans l’artisanat et la pratique du kamantcheh/kamanche.

R.5 : Dans la République islamique d’Iran, l’élément a été inclus dans la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran en 2014. Le Bureau des inscriptions, de la préservation et de la revitalisation des patrimoines immatériel et naturel est responsable de l’inventaire, qui est mis à jour tous les ans, ou tous les deux à trois ans. En Azerbaïdjan, l’élément a été inclus en 2013 dans le Registre du patrimoine culturel immatériel d’Azerbaïdjan établi par le Ministère de la culture et du tourisme. Le Registre azerbaïdjanais est supervisé par le Bureau de la documentation et de l’inventaire, qui est composé d’experts du ministère, de l’Académie nationale des sciences, de chercheurs et d’organisations non gouvernementales. Le dossier d’inventaire relatif à l’art de fabriquer et de jouer du kamanche a été mis à jour pour la dernière fois en 2015. Les deux États parties ont démontré l’implication des communautés concernées dans l’établissement des inventaires.

1. Inscrit **l’art de fabriquer et de jouer du kamantcheh/kamanche, instrument de musique à cordes frottées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite les États parties d’avoir inclus dans les mesures de sauvegarde un comité créé pour assurer le suivi des effets du renforcement de la visibilité à la suite de la candidature.

**DÉCISION 12.COM 11.b.16**

Le Comité

1. Prend note que l’Irlande a proposé la candidature de **l’uilleann piping** (n° 01264) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’uilleann piping se pratique sur un type particulier de cornemuse (uilleann pipe, cornemuse irlandaise ou « union pipe ») pour interpréter des airs irlandais. C’est un instrument très sophistiqué, fortement ancré dans une tradition qui remonte à plusieurs générations. Les détenteurs et les praticiens sont répartis sur toute la planète mais particulièrement concentrés en Irlande et dans les communautés irlandaises de la diaspora. L’uilleann piping crée un lien social important et joue un rôle clé dans certains événements de la vie, comme les mariages et les funérailles, où elle exprime un lien profond avec le passé. Le mode de transmission le plus apprécié est l’enseignement maître-élève. Cependant, d’autres supports modernes sont également utilisés, comme les tutoriels vidéo et DVD, ainsi qu’Internet. Le premier groupe de défense de l’uilleann piping est la Na Píobairí Uilleann (NPU), créée par des musiciens, en 1968, pour enrayer le déclin de cet instrument. À travers un programme de recherche, de publications, de cours et de formation, la NPU a contribué à intensifier considérablement l’utilisation et l’appréciation de l’instrument et de sa musique, ce qui a permis de développer cet art, qui réunit désormais un nombre record de musiciens.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La pratique est reconnue au sein des communautés détentrices et plus largement dans le patrimoine irlandais. Imprégnée d’une tradition ancestrale, elle est en constante évolution. Pour les membres de la communauté, l’élément forme un lien très fort et très important, qui leur confère un sentiment de fierté pour une forme autochtone d’expression culturelle et par conséquent un sentiment d’estime de soi. On dénombre actuellement près de 6 000 praticiens, et les communautés incluent des détenteurs de tous les âges et tous les genres. L’uilleann piping est un important facteur de lien social et de lien avec le passé. Elle joue également un rôle rituel dans certains événements de la vie, notamment lors des mariages et des funérailles. Le dossier traite également des actions de soutien menées, notamment auprès des enfants, comme l’enseignement aux enfants malvoyants, ainsi que d’autres mesures visant à garantir l’accessibilité à l’élément, comme l’octroi de prêts pour l’achat d’instruments.

R.2 : L’inscription de l’élément aiderait à sensibiliser le grand public aux valeurs des formes d’art autochtones. Elle améliorerait la visibilité de l’élément et, par conséquent, celle du patrimoine vivant en général. Celui-ci est jusqu’à présent resté relativement invisible pour une grande partie de la population car il existe et se développe dans une sphère extérieure au commerce de masse. Comme il s’agit de la première candidature de l’Irlande, l’inscription encouragerait les discussions sur l’importance du patrimoine vivant dans le pays.

R.3 : Le processus de sauvegarde de la pratique a débuté en 1968 avec une centaine de musiciens seulement. Depuis lors, la Société irlandaise de joueurs de cornemuse (NPU), une organisation non gouvernementale respectée, conduit les activités de sauvegarde avec le soutien constant et actif des communautés de détenteurs et des organismes gouvernementaux. Les praticiens, dont le nombre est en forte hausse depuis le début de ces initiatives, sont désormais 6 000. Parmi les mesures proposées, on note par exemple l’initiative de prêt d’instruments, un programme officiel innovant qui s’est avéré très efficace pour attirer les élèves et les débutants intéressés. La banque d’instruments est également gérée par la NPU. Le conseil municipal de Dublin a soutenu les efforts de sauvegarde de l’élément en mettant gracieusement à disposition, pendant 99 ans, une maison ancienne de Dublin pour les activités de la NPU. Une approche très systématique est adoptée pour les programmes de diffusion visant à développer les activités éducatives et la sensibilisation. L’Irish Arts Council a également alloué des fonds aux activités pédagogiques, avec le soutien des autorités locales. Les décisions sur les politiques, les méthodes et les directives de recherche sont prises par les praticiens, en dehors de toute ingérence de la vie politique quotidienne.

R.4 : Le dossier démontre que, par le biais de la NPU, les communautés concernées ont joué un rôle central dans le processus de candidature. La candidature de l’élément a été proposée pour la première fois en 2014 par le Comité scientifique de l’ICOMOS sur le patrimoine culturel immatériel, conjointement avec la NPU. Les institutions nationales ont identifié la NPU comme organisation référente concernant l’accès aux communautés de détenteurs et la collaboration avec elles. La NPU a ouvertement sollicité la contribution, le soutien et le consentement des communautés à travers son site internet et ses publications. Les groupes et individus concernés ont largement donné leur consentement à travers le pays et les lettres de consentement données, pour la plupart très personnalisées et originales, font preuve d’une bonne connaissance de l’élément. Un vaste réseau d’acteurs est sollicité, y compris à l’échelle internationale. L’accès à l’uilleann piping n’est restreint par aucune pratique coutumière.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés au processus d’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus en 2016 dans l’inventaire national temporaire du patrimoine culturel immatériel, réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés. Cet inventaire est tenu par le Département des arts, du patrimoine et du Gaeltacht. L’État soumissionnaire a expliqué que le programme prévoit que l’inventaire soit régulièrement mis à jour avec l’inclusion de nouveaux éléments à la suite de manifestations d’intérêt par des organismes culturels.

1. Inscrit **l’uilleann piping** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à garantir la participation de la communauté au processus d’inventaire ainsi que la mise à jour régulière de l’inventaire.

**DÉCISION 12.COM 11.b.17**

Le Comité

1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **l’art du pizzaiolo napolitain** (n° 00722) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art du pizzaiolo napolitain est une pratique culinaire comprenant quatre étapes différentes relatives à la préparation de la pâte et à sa cuisson au feu de bois en faisant tourner la pizza dans le four. L’élément est originaire de Naples, capitale de la Campanie, où près de 3 000 pizzaiolos vivent et travaillent actuellement. Les pizzaiolos sont un lien vivant pour les communautés concernées. Il existe trois grandes catégories de détenteurs – le maître pizzaiolo, le pizzaiolo et l’enfourneur – ainsi que les familles de Naples qui reproduisent l’art à la maison. L’élément favorise le rassemblement et l’échange entre les générations. Il s’apparente à un spectacle, lorsque le pizzaiolo, au centre de sa « bottega », partage son art. Chaque année, pour garantir la viabilité de cet art, l’association des pizzaiolos napolitains organise des cours axés sur l’histoire, les outils et les techniques de fabrication de pizza. Les savoir-faire techniques sont également enseignés à Naples dans des écoles et les apprentis peuvent apprendre cet art dans les familles napolitaines. Cependant, les connaissances et les savoir-faire sont essentiellement transmis dans la « bottega », où les jeunes apprentis observent leur maître au travail et apprennent l’ensemble des étapes et des éléments clés de l’art.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément représente le savoir-faire culinaire lié à la réalisation de pizzas, associant gestuelle, chansons, expressions du visage, argot local, manipulation de la pâte à pizza, spectacle et partage. Les détenteurs et les visiteurs sont réunis autour d’un rituel social avec le pizzaiolo dont le plan de travail et le four sont le centre de la « scène » pendant la réalisation de la pizza. Les échanges constants avec les visiteurs en font un moment de convivialité. Issue des quartiers pauvres de Naples, la tradition culinaire est profondément enracinée dans la vie quotidienne de la communauté. Pour de nombreux jeunes praticiens, l’apprentissage de l’art du pizzaiolo offre également une alternative à la marginalité. Le dossier démontre également qu’une attention particulière est portée au développement durable, notamment à travers l’utilisation d’ingrédients naturels et de bois issu de forêts certifiées durables.

R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait l’importance des traditions culinaires comme marqueurs identitaires forts facilement accessibles à un large public composé de personnes issues de différents milieux culturels, qui partagent des besoins nutritionnels essentiels. Le savoir-faire lié au travail d’ingrédients essentiels, naturels, comme la farine et l’eau, témoigne de la créativité des praticiens. L’élément est également un exemple de la façon dont le patrimoine culturel immatériel peut stimuler la créativité des enfants. L’inscription permettrait d’accroître la visibilité et la diversité du patrimoine culturel immatériel en attirant l’attention sur la nature spécifique de cet élément qui combine pratiques artisanales et alimentaires, et favoriserait le dialogue entre la communauté concernée à la fois en Italie et dans d’autres communautés qui pratiquent des arts similaires liés à l’alimentation dans le monde entier.

R.3 : La viabilité de l’élément a jusqu’à présent été assurée par les communautés concernées à travers des activités d’identification, de recherche, de documentation, de transmission et de sensibilisation. Par exemple, l’Association des pizzaiolos napolitains et l’Académie des jeunes pizzaiolos organisent des cours réguliers. Le Ministère italien de l’agriculture a promu cet art en Italie et à l’étranger et mis au point des mesures spécifiques pour sa sauvegarde. Les mesures de sauvegarde proposées incluent l’élaboration de nouveaux programmes éducatifs et professionnels spécifiques, un salon international des pizzaiolos napolitains, organisé tous les ans par l’association des pizzaiolos napolitains depuis 2002, des recherches et une cartographie culturelle, le lancement d’un projet visant à recueillir des récits oraux des maîtres détenteurs, la création d’une application mobile relative à l’élément, entre autres. Les organismes gouvernementaux locaux et nationaux ont prévu les fonds de soutien à ces mesures.

R.4 : Le processus de candidature a débuté en 2010, lorsque l’association des pizzaiolos napolitains a contacté le Ministère de l’agriculture pour lui soumettre l’idée. La participation éclairée des communautés locales est démontrée. Malgré le long processus de candidature à l’échelle nationale, l’intérêt constant et renforcé des membres de la communauté (y compris des associations concernées, des universitaires, des experts et des écoles primaires) a été démontré par leur large participation, par exemple à travers des rencontres périodiques et via les réseaux sociaux. La pétition lancée pour soutenir la candidature a recueilli un million de signatures auprès des Napolitains. Les travaux artistiques réalisés par les enfants et illustrant le consentement à la candidature sont joints au dossier, ainsi que les autres lettres de consentement.

R.5 : L’élément est inclus dans plusieurs inventaires. Par exemple, en 2010, il a été inclus dans l’inventaire national des techniques traditionnelles artisanales et, en 2012, au Registre national des connaissances traditionnelles établi par le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières. Le bureau responsable de l’inventaire artisanal est le Comité national pour la promotion et la préservation des aliments et pratiques italiens. Il est mis à jour tous les ans à partir des propositions des régions italiennes. Les inventaires ont été dressés avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

1. Inscrit **l’art du pizzaiolo napolitain** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il est important d’utiliser du vocabulaire et des concepts dans l’esprit de la Convention et d’éviter par conséquent les termes et expressions tels que « authenticité », « contrefaçon », « origine » géographique, ainsi que toute référence à une propriété exclusive sur le patrimoine culturel immatériel ;
3. Souligne que les mesures de sauvegarde visant à « préserver l’authenticité » d’un élément du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention et seraient contraires à la nature en constante évolution du patrimoine vivant, qui est par définition recréé en permanence par les communautés concernées.

**DÉCISION 12.COM 11.b.18**

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature des **jeux traditionnels d’assyks kazakhs** (n° 01086) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les jeux traditionnels d’assyks kazakhs sont une tradition ancestrale au Kazakhstan. Chaque joueur possède son propre jeu d’« assyks », traditionnellement constitués d’astragales de mouton, et un « saka », teint dans des couleurs vives. Les joueurs se servent de leur assyk pour éliminer les autres assyks du jeu. C’est la position de l’osselet qui détermine qui est le gagnant. La communauté concernée comprend la majeure partie de la population du Kazakhstan, y compris les membres de la Fédération de jeux « Assyk Atu », ainsi que la grande communauté des praticiens, essentiellement des enfants entre 4 et 18 ans. L’élément est une activité en extérieur qui aide à développer les capacités d’analyse et le bien-être physique des enfants, en encourageant les liens d’amitié et l’intégration sociale. Il s’agit aussi d’un excellent modèle de collaboration positive, vecteur d’unité indépendamment de l’âge, des origines ethniques ou de la confession religieuse. Il est généralement pratiqué à l’occasion des festivités et rassemblements, et la communauté joue un rôle clé dans la sauvegarde de la pratique et dans sa popularisation auprès d’autres groupes ethniques du Kazakhstan, ce qui en fait un symbole national de l’enfance. Il est transmis des garçons plus âgés aux plus jeunes, par l’observation, ainsi qu’à travers des documentaires sur l’élément, diffusés à la radio et à la télévision, qui visent à inciter les enfants à jouer aux assyks et à familiariser le public avec son patrimoine culturel.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le plus souvent, les jeux d’assyks traditionnels ont lieu à l’extérieur et ce sont des jeux d’enfants, bien que les adultes y prennent part également. Les jeux contribuent au développement des capacités cognitives et physiques et procurent un sentiment d’identité. Les jeux d’assyks sont associés à un fort symbole de l’enfance dans le pays. Ils sont surtout répandus en milieu rural mais on y joue pratiquement partout. La transmission s’effectue à travers l’observation, ainsi que par les conseils des anciens et la participation à la pratique, qui permettent d’apprendre le savoir-faire et les règles. Grâce à la diffusion d’émissions sur le sujet et aux réseaux sociaux, les médias ont également facilité la transmission de la pratique. L’élément sert à améliorer la socialisation des enfants, par opposition aux médias modernes que sont les ordinateurs, la télévision, les jeux vidéo, les tablettes interactives, etc. L’élément est un facteur de consolidation du Kazakhstan, pays multiethnique. Les jeux d’assyks enseignent à la population la coexistence harmonieuse et ce, dès le plus jeune âge, ce qui est propice à la cohésion sociale, à la paix et à la prospérité.

R.2 : L’inscription de l’élément susciterait l’intérêt du public pour les jeux traditionnels. Elle favoriserait le rapprochement culturel entre les enfants et leurs parents/grands-parents, et entre les citoyens des zones urbaines et des régions rurales. Elle favoriserait également le sentiment de fraternité et d’unité entre des enfants issus de milieux sociaux, ethniques et culturels différents. Les jeux traditionnels d’enfants, tels que les jeux d’assyks, sont même pratiqués lors de cérémonies officielles et d’événements de haut rang. L’inscription de l’élément inspirerait également les designers modernes qui pourraient appliquer plus largement les modèles et les styles traditionnels à leurs créations.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers leur participation active aux festivités et rassemblements, aux tournois régulièrement organisés ainsi qu’aux festivals internationaux. Le gouvernement du Kazakhstan s’implique activement dans la sauvegarde et la popularisation de l’élément en soutenant la Fédération nationale « Assyk Atu » (des jeux d’assyks) créée au niveau communautaire. Les mesures proposées sont les suivantes : allocation d’un budget de l’État pour l’organisation des tournois ; assistance administrative et juridique ; création et diffusion de documentaires télévisés ; création et mise à jour d’une base de données en ligne gratuite ; application de l’imagerie relative à la pratique dans la production de souvenirs nationaux ; recherche universitaire et promotion de la coopération régionale et internationale à travers des séminaires et des expositions. Des activités de bienfaisance relatives à l’élément sont engagées. L’un des principaux objectifs des mesures de sauvegarde proposées est de diffuser l’élément dans un environnement urbain moderne. Un objectif stratégique concerne le projet d’étendre la sphère des sports et des jeux traditionnels à l’échelle internationale. L’opinion et les suggestions des enfants ont également été recueillies et prises en compte lors de la planification de ces mesures.

R.4 : Durant la préparation de la candidature, une série de réunions a été organisée, avec la préparation active des communautés concernées (représentées par la fédération nationale « Assyk Atu », l’Association des sports nationaux du Kazakhstan, le comité d’organisation du tournoi d’« Altyn Saka » et les membres du Comité national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel). Des lettres dans lesquelles elles expriment leur consentement libre, préalable et éclairé ont été fournies. L’élément est activement partagé et pratiqué par la majeure partie des habitants du Kazakhstan, indépendamment de leur âge, de leur genre, de leur origine ethnique, de leur religion, entre autres. L’État partie a confirmé qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : En 2013, l’élément a été identifié et inclus dans le registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, avec une participation importante des communautés, des groupes et des individus concernés. Le registre est conservé et régulièrement mis à jour tous les deux à trois ans par le Ministère de la culture et de l’information de la République du Kazakhstan en collaboration avec le Comité national de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Commission nationale pour l’UNESCO et l’ISESCO. Les institutions, les organisations non gouvernementales et le grand public sont libres de participer au processus de mise à jour et de gestion du Registre national du patrimoine culturel immatériel, sans restriction.

1. Inscrit **les** **jeux traditionnels d’assyks kazakhs** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il convient d’éviter de faire référence à des sociétés privées ou à des marques dans le cadre des activités visant à la sauvegarde de l’élément et d’être conscient de la commercialisation excessive qui pourrait aboutir à une décontextualisation ;
3. Invite l’État partie à impliquer pleinement les enfants dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, étant donné qu’ils sont les détenteurs principaux de l’élément.

**DÉCISION 12.COM 11.b.19**

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature du **kok-boru, jeu équestre traditionnel** (n° 01294) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kok-boru, jeu équestre traditionnel, est la synthèse de pratiques traditionnelles, de performances et du jeu proprement dit. C’est un jeu traditionnel dans lequel deux équipes de cavaliers tentent de déposer une carcasse de chèvre (remplacée par un moulage de nos jours) ou « ulak » dans le but de leurs adversaires. La communauté des détenteurs inclut des joueurs répartis dans des équipes de ligue supérieure, semi-professionnelles et amateurs, ainsi que le grand public. Les joueurs les plus expérimentés font office d’arbitres, tandis que les « kalystar » (anciens) entrent dans une autre catégorie. Ils sont les garants de l’impartialité du jeu. L’élément est l’expression d’une tradition culturelle et historique ainsi que de l’identité spirituelle de ses praticiens. Il contribue à renforcer la cohésion des communautés, indépendamment de leur statut social. Le jeu favorise une culture du travail en équipe, de responsabilité et de respect. Les connaissances relatives à l’élément sont principalement transmises de façon naturelle par des démonstrations, ainsi qu’à l’occasion d’événements festifs et sociaux. La communauté concernée participe activement à assurer la viabilité de l’élément à travers la transmission de connaissances et de savoir-faire, par des travaux de recherche et l’organisation de séances de formation. La Fédération nationale du kok-boru, créée en 1998, joue un rôle clé dans la promotion et la sauvegarde de l’élément par le développement et l’organisation d’activités.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kok-boru est un jeu nomade traditionnel auquel participent des êtres humains et des chevaux et qui témoigne de leurs liens étroits. Il est essentiellement pratiqué par de jeunes hommes et constitue une dimension importante du patrimoine culturel des communautés concernées au Kirghizistan. Les communautés de détenteurs sont caractérisées par un système complexe de rôles bien précis, à savoir : les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les anciens, les spectateurs et les connaisseurs des chevaux. Les mécanismes de transmission incluent le transfert de savoir-faire relatif à la maîtrise de l’équitation, les règles du jeu, l’apprentissage par la pratique et l’imitation. Une codification des règles a été établie récemment pour assurer la sécurité des participants et des animaux durant la compétition. L’élément favorise et transmet un code de déontologie strict, qui recouvre les notions de travail en équipe, de patience, de respect entre les joueurs et à l’égard des chevaux.

R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait la visibilité d’une forme traditionnelle de divertissement social et spirituel dans le monde contemporain. Elle renforcerait les sentiments de fierté et de respect de soi des praticiens des sports traditionnels en soulignant l’importance de ces pratiques dans les sociétés modernes. Les composantes de l’élément transparaissent dans la littérature, les films et les œuvres d’art, notamment l’art populaire, et constituent donc un moyen de dialogue et d’échange interculturels. Elles sont également le reflet de spécificités culturelles qui s’expriment au travers de connaissances spirituelles et traditionnelles que l’on retrouve, par exemple, dans l’art de fabriquer à la main le matériel d’équitation et la tenue des détenteurs. Elles sont donc la preuve de la diversité du patrimoine vivant.

R.3 : Les mesures passées et actuelles pour la sauvegarde de l’élément incluent les suivantes : transmission des compétences et connaissances traditionnelles par les détenteurs individuels du kok-boru ; participation à des activités de recherche et de documentation débouchant sur des publications telles que des guides pratiques élaborés par des praticiens, entre autres. Le Ministère de la culture, de l’information et du tourisme a coordonné diverses initiatives et un plan national pour la pratique du kok-boru a été élaboré. L’État partie concerné a créé un cadre juridique sur le patrimoine culturel immatériel, notamment à travers l’élaboration d’une loi sur les sports nationaux (2003) et l’établissement d’un programme national de préservation du patrimoine culturel immatériel (2012). Il a aussi amélioré les infrastructures dans la sphère culturelle, prévoyant notamment la construction d’un hippodrome pour accueillir les jeux équestres ou des camps de formation. Les sources de financement possibles proviennent du secteur privé et des activités d’élevage des chevaux. Les mesures proposées pour populariser l’élément incluent des événements tels que les « IIème Jeux nomades mondiaux » ainsi qu’une conférence internationale intitulée « Le rôle des connaissances traditionnelles et des jeux des cultures nomades dans le développement durable ».

R.4 : La sauvegarde de la tradition et le processus de candidature qui en a découlé ont bénéficié d’un soutien sans précédent de la part des détenteurs et du public en général. À travers une série de réunions consultatives, les communautés, les détenteurs et les praticiens du kok-boru ont participé activement à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature et ont donné leur consentement à la candidature de l’élément, comme le prouvent les lettres de consentement jointes. Après son renvoi en 2015, les représentants des fédérations nationale et régionales de kok-boru étaient particulièrement désireux de réviser et de redémarrer le processus de candidature et un groupe de travail national a été créé. Des débats ont eu lieu à travers le pays, auxquels le grand public a pu apporter sa contribution grâce au site internet dédié. Les communautés ont engagé des travaux bénévoles pour soutenir le processus en supportant le coût des réunions. À cet égard, les réseaux sociaux ont joué un rôle capital.

R.5 : Le kok-boru a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2015, sous la responsabilité du gouvernement de la République kirghize. L’inventaire est mis à jour tous les trois ans. La dernière mise à jour remonte à 2014. Le processus est effectué avec la participation des représentants des fédérations régionales et des communautés pour identifier, documenter et proposer des mesures de sauvegarde.

1. Inscrit **le kok-boru, jeu équestre traditionnel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie de prêter une attention particulière à la qualité linguistique du dossier et à éviter les termes et expressions inappropriés qui sont contraires à l’esprit de la Convention, tels que la notion de « culture mondiale » ;
3. Félicite l’État partie de l’amélioration de son dossier suite au renvoi de la candidature en 2015.

**DÉCISION 12.COM 11.b.20**

Le Comité

1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature de **la musique du khène du peuple lao** (n° 01296) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique du khène du peuple lao est jouée sur un orgue à bouche qui ressemble à une flûte de Pan composée de tubes en bambou de longueur variable comportant chacun une anche métallique. Le joueur souffle dans l’instrument par l’intermédiaire d’une poche à air et le son produit est fonction de la taille du tuyau. La musique du khène est populaire dans toutes les régions de la République démocratique populaire lao en raison de sa richesse harmonique. Elle est de coutume lors des fêtes de village et il est d’usage que tous les villageois présents se comportent à son écoute comme des acteurs des chants et des danses plutôt que comme des spectateurs. La musique du khène fait partie intégrante de la vie lao. Elle favorise la cohésion familiale et sociale. Grâce à l’utilisation du bambou, la pratique est également associée à une agriculture naturelle et à un mode de vie sain. Les familles jouent un rôle important dans la transmission de l’art et il existe des associations de joueurs de khène dans nombre de collectivités locales où les jeunes peuvent apprendre cet art. Pour maintenir cette pratique malgré l’évolution des modes de vie due notamment à l’urbanisation, plusieurs collectivités locales, associations et groupes ont pris diverses initiatives pour consolider et promouvoir l’élément au moyen de l’éducation formelle ou non formelle. L’Association des arts du khène a été instituée en 2005 et divers festivals sont organisés pour mettre en valeur l’art de cet instrument.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est largement pratiqué dans différentes communautés de la République démocratique populaire lao et il apparaît dans certains proverbes. Le khène est pratiqué à de nombreuses occasions, notamment durant les fêtes de village, accompagnant des chants et danses traditionnels, ainsi que lors des cérémonies communautaires et religieuses. La connaissance et la pratique de la musique du khène sont transmises aux jeunes par des méthodes d’enseignement formelles ou non formelles, à commencer par le cadre de la famille, dans les écoles ou les centres culturels. L’élément possède des fonctions et des significations diverses au sein de la culture populaire traditionnelle du peuple lao. Il est également associé à une image de bonne santé, du fait de l’utilisation du bambou comme matière première des instruments. Des efforts sont entrepris pour renouveler constamment les connaissances associées à la musique du khène afin de s’adapter à l’évolution de la société, à la diversité culturelle et au progrès technologique.

R.2 : L’inscription de la musique du khène et de sa pratique encouragerait le dialogue international car l’élément représente une pratique commune à différentes communautés à l’intérieur comme à l’extérieur du pays, et également parce qu’il englobe des variantes régionales et communautaires, par exemple sur la forme de l’instrument, le nombre de tubes utilisé et les événements et mélodies associés. Le khène symbolise les relations harmonieuses avec l’environnement et la nature, démontrant ainsi l’importance du patrimoine vivant pour le développement durable et le potentiel et la créativité du patrimoine culturel immatériel dans le processus de modernisation en général.

R.3 : Plusieurs communautés locales, associations, groupes ou personnes ont entrepris diverses initiatives pour consolider et sensibiliser à l’élément à travers des activités éducatives ou promotionnelles. Les pouvoirs publics ont mis en place un plan d’action national et des politiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La protection juridique et les ressources financières sont assurées. Les mesures citées ont déjà été entreprises avec l’implication des communautés.

R.4 : À travers une série de consultations et d’ateliers successifs organisés par le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme, les représentants des communautés, des associations et les individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. Leurs points de vue ont également été présentés dans les études réalisées en ces occasions. En plus des lettres de consentement, des photographies et des livres sont fournis comme aide à la documentation dans le dossier.

R.5 : L’inventaire a été établi avec la participation active des communautés et des praticiens concernés. L’élément a été inclus dans l’inventaire sous sa forme révisée en 2013 et approuvée en 2014. Le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme a accordé les autorisations administratives nécessaires, avec l’aide des conseillers culturels à tous les niveaux. L’inventaire est régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **la musique du khène du peuple lao** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation de la République démocratique populaire lao des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos des critères R.3 et R.5 ;
3. Encourage l’État partie à assurer la mise à jour régulière de l’inventaire ;
4. Invite l’État partie à planifier et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde avec la participation des communautés.

**DÉCISION 12.COM 11.b.21**

Le Comité

1. Prend note que le Malawi a proposé la candidature du **nsima, tradition culinaire du Malawi** (n° 01292) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nsima, tradition culinaire du Malawi, renvoie soit à un ensemble d’éléments qui relèvent d’une tradition culinaire malawite, soit à un ingrédient unique utilisé dans le cadre de cette même tradition, une sorte de porridge épais généralement préparé avec de la farine de maïs. Le processus d’élaboration du nsima exige des connaissances spécifiques, de la réduction du maïs en farine à la sélection, la préparation et la consommation des éventuels aliments servis en accompagnement. Les repas sont régis par différentes coutumes, qui permettent par exemple de réguler les excès de gourmandise et de promouvoir la propreté ainsi que la cohésion. La culture, l’entreposage, le traitement et la préparation du maïs à partir duquel le nsima est élaboré sont liés au mode de vie des Malawites. Aussi, le partage du nsima est une coutume collective dans les familles, qui favorise le renforcement des liens. Les filles apprennent dès leur plus jeune âge à piler le maïs ou à tamiser la farine pour préparer le nsima, tandis que les jeunes garçons chassent les animaux qui serviront d’accompagnement. Les communautés assurent la sauvegarde de l’élément par sa pratique continue, la publication de manuels scolaires et de recettes consacrés au nsima, l’organisation de festivals et la revitalisation de la pratique. La majorité des restaurants du Malawi proposent également un menu qui se compose de nsima. Les connaissances relatives à l’élément sont transmises de manière informelle entre adultes et enfants, ainsi que lors d’apprentissages et de formations sur le terrain.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La préparation du nsima intègre des connaissances, des savoir-faire et des pratiques spécifiques qui concernent la nature et l’univers. Le nsima est un aliment de base qui représente une coutume collective centrale au Malawi. Dans le dossier, le nsima est clairement décrit comme une tradition culinaire fondée sur l’utilisation de porridge épais, généralement à base de farine de maïs, mais l’élément est également accompagné de pratiques rituelles. Il est transmis de génération en génération par les femmes, qui sont responsables de transmettre les connaissances aux filles, tandis que les hommes apprennent aux garçons à chasser, à pêcher ou à ramasser des légumes et des fruits sauvages. L’élément joue un rôle essentiel pour la socialisation au sein de la communauté. La coutume du nsima sert par exemple à souhaiter la bienvenue. C’est une marque d’hospitalité envers les invités. Le dossier explique que les institutions formelles ont intégré l’élément à leurs programmes. Par ailleurs, les connaissances sur la préparation du nsima sont également utilisées dans le cadre de la formation professionnelle sur le lieu de travail.

R.2 : Étant donné que l’élément est largement pratiqué et visible dans l’État partie, son inscription favoriserait la réintroduction du nsima dans les pratiques culinaires des citadins, qui se sont éloignés de cette tradition au profit des modes d’alimentation modernes. Cela sensibiliserait cette population, en améliorant également leur état nutritionnel. L’introduction du repas dans les manuels scolaires sensibilisera les jeunes à la richesse et à l’importance du patrimoine vivant, comme lorsqu’il est associé aux connaissances sur la nature. La grande diversité des traditions culinaires peut servir de vitrine à la créativité des praticiens et inspirer les détenteurs de pratiques culinaires similaires.

R.3 : Le dossier présente des mesures de sauvegarde très détaillées et précise les résultats attendus. Les activités proposées portent sur la sensibilisation, la recherche monographique sur les variantes locales du nsima, la protection juridique, l’éducation, la formation et le suivi. Les communautés et les groupes concernés contribuent à assurer la viabilité de l’élément notamment en publiant des livres de recettes, en organisant des festivals sous l’autorité des chefs de tribus et en introduisant des moulins à farine dans la préparation du nsima pour rendre la pratique plus économique. La contribution des institutions nationales passe par des activités éducatives et de sensibilisation, malgré des contraintes financières considérables. Avec l’aide des musées et de la Commission nationale pour l’UNESCO, les organismes gouvernementaux ont aidé les communautés à réaliser l’inventaire de leur patrimoine culturel immatériel. Les programmes sont conçus pour la transmission de l’élément à travers l’éducation formelle et informelle, la production de matières premières pour le nsima est encouragée et une promotion diversifiée de l’élément dans les médias est programmée.

R.4 : La procédure de candidature a été effectuée en complément du précédent processus d’inventaire, qui a duré quatre ans. À travers une série de réunions, les communautés, groupes et individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de préparation de la candidature. Les chefs, les conseillers de district, les conseillers municipaux et les jeunes, représentants des gouvernements locaux et de diverses communautés ethniques du Malawi, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Il n’existe aucune pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès au nsima.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par l’État soumissionnaire au Comité au cours de sa présente session concernant l’organisme responsable de l’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inclus en 2011 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, qui a été dressé par le Département des arts et des artisanats en collaboration avec les musées du Malawi, la Commission nationale pour l’UNESCO et les représentants de huit communautés tribales. Il a également été inclus en 2013 dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi, créé avec l’aide de la communauté. L’État soumissionnaire a fourni des informations pertinentes concernant l’organisme responsable de ces inventaires et la périodicité de mise à jour de ces inventaires.

1. Inscrit **le nsima, tradition culinaire du Malawi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à apporter un soutien financier adéquat pour les mesures de sauvegarde présentées dans le dossier et à demander une assistance financière supplémentaire dans ce but.

**DÉCISION 12.COM 11.b.22**

Le Comité

1. Prend note que Maurice a proposé la candidature du **séga tambour de Rodrigues** (n° 01257) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le séga tambour de Rodrigues est l’interprétation dynamique et rythmique d’une musique, de chants et de danses, qui puisent leurs origines dans les communautés d´esclaves. Le tambour, percussion principale, est frappé énergiquement, tandis que le triyang est frappé latéralement, et le bwat et les mayos sont frappés de la main. Le séga tambour est interprété sur toute l’île Rodrigues, dans les foyers et dans la rue, dans le cadre de cérémonies formelles et informelles. Les principaux détenteurs sont la communauté de l’île Rodrigues, ainsi que la diaspora rodriguaise de l’île Maurice et des autres régions du monde. Cet art est ouvert à tous, indépendamment de l’âge, du genre et du statut des individus. Par ses origines liées à la rébellion et à la résistance, le séga tambour facilite la résolution des conflits, favorise la socialisation et consolide les liens. Le gouvernement le reconnaît comme symbole de l’histoire de la communauté rodriguaise. La sauvegarde du séga tambour est le fruit des efforts de nombreux groupes nés depuis les années 1970. Il existe désormais une ONG dédiée à l’élément. Les centres communautaires accueillent des compétitions et des répétitions. L’élément est également pratiqué dans les établissements de tourisme, constituant ainsi une source de revenus pour ses interprètes. Les aînés transmettent aux jeunes les connaissances et les savoir-faire relatifs à sa pratique par le biais de l’imitation et de l’observation. Les jeunes acquièrent les savoir-faire en matière de fabrication des instruments par l’apprentissage auprès d’artisans expérimentés.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le séga tambour est l’interprétation exaltante et rythmique d’une musique, de chants et de danses, ainsi que d’expressions issues du théâtre. Il est pratiqué dans des contextes formels et informels, dans les foyers, dans les quartiers, dans la rue et dans les établissements de tourisme. Les membres de la communauté rodriguaise sont les détenteurs de l’élément. La langue dans laquelle il est pratiqué est le créole rodriguais. Grâce à un objectif commun, la célébration d’une identité commune, l’élément rapproche les participants, toutes classes et tous statuts sociaux confondus. Les aînés des communautés se chargent d’enseigner la tradition locale aux autres. La famille est au cœur de la transmission orale de l’élément. Chaque village de l’île compte au moins un groupe d’interprètes, qui en assure ainsi la continuité. La résolution des conflits dans la communauté est l’une des fonctions essentielles du séga tambour, de même que la socialisation, sa pratique rassemblant les habitants et permettant de partager informations et actualité. Le séga tambour favorise également la durabilité environnementale en encourageant l’utilisation d’objets recyclés pour la fabrication des instruments.

R.2 : En tant que mécanisme efficace et viable de résolution des conflits, le séga tambour pourrait susciter une attention considérable grâce à une approche créative, qui souligne l’importance du patrimoine vivant pour la cohésion sociale. L’inscription de l’élément encouragerait également le dialogue, au sein des différentes communautés, concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, son inscription donnerait lieu à des interactions et des échanges entre arts du spectacle et artistes de cultures et d’origines distinctes. Elle permettrait d’accroître la participation aux compétitions et festivals nationaux et internationaux, et d’élargir les communautés d’interprètes à l’échelle internationale, contribuant ainsi au dialogue interculturel.

R.3 : Par le biais d’une politique culturelle étendue, le gouvernement de Maurice collabore étroitement avec les membres de la communauté rodriguaise, indépendamment de leur âge et de leur genre, et avec leur pleine participation. Le dossier indique que le séga tambour fait partie d’une « économie créative » et qu’il contribue à faire vivre les artisans et les artistes. Plusieurs institutions et organisations des communautés, comme le Groupement des artistes rodriguais*,* la Commission des arts et de la culture, le Ministère des arts et de la culture, le Ministère de l’éducation, le Fonds national du patrimoine (FPN) et l’assemblée régionale Rodrigues ont déployé des efforts pour sauvegarder l’élément. Les mesures proposées incluent : recherche, documentation et archivage ; établissement d’associations nationales et participation à des festivals. Le dossier présente également un certain nombre d’efforts de sauvegarde passés et en cours, dont l’interprétation du séga tambour à l’occasion d’événements officiels et au sein des familles, avec la transmission en cours de l’élément des aînés aux jeunes ; l’intégration du séga tambour dans les programmes scolaires et dans l’enseignement supérieur; et l’encouragement des familles, des groupes et des individus à exécuter le séga tambour de façon informelle en tant que pratique des communautés. Les écoles et les centres des communautés proposent des espaces aux praticiens. Les médias nationaux contribuent également largement à sa promotion. Très complètes, les mesures de sauvegarde proposées tiennent également compte des défis à relever, du fait notamment de la visibilité accrue suscitée par l’inscription de l’élément, ainsi que des éventuelles conséquences négatives telles que la commercialisation excessive.

R.4 : Les représentants de la communauté du séga tambour, notamment les praticiens, les détenteurs des connaissances, les groupes (tels que les organisations non gouvernementales, les organes gouvernementaux spécifiques et le Conseil mauricien des musées), les individus, les fabricants d’instruments, les danseurs, les chanteurs, les musiciens, les autres artistes, les hommes et les femmes, les représentants des jeunes et le grand public ont participé pleinement à toutes les étapes du processus de candidature dans le cadre de divers ateliers organisés depuis 2010. Le dossier comporte un grand nombre de lettres personnalisées et d’enregistrements vidéo exprimant le consentement libre, préalable et éclairé des parties prenantes à la candidature. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : Le séga tambour de Rodrigues a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de Maurice en 2011. Il figure également sur le registre officiel approuvé en 2013. Les représentants des praticiens, des artistes, des fabricants d’instruments et des organisations des communautés ont participé à l’identification de l’élément et à la réalisation et la révision de l’entrée de l’inventaire. L’inventaire est régulièrement mis à jour par le FPN.

1. Inscrit **le** **séga tambour de Rodrigues** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour l’approche axée sur les communautés de sa méthodologie dans la préparation de la candidature ;
3. Félicite également l’État partie pour les mesures de sauvegarde destinées à surveiller les impacts possibles de l’accroissement de la visibilité et de la commercialisation excessive de l’élément.

**DÉCISION 12.COM 11.b.23**

Le Comité

1. Prend note que les Pays-Bas ont proposé la candidature des **savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau** (n° 01265) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau, englobent les connaissances et les compétences nécessaires au fonctionnement d’un moulin et à son maintien en bon état. Avec la baisse du nombre de personnes vivant de cette activité, les meuniers jouent aujourd’hui un rôle clé dans la transmission de l’histoire culturelle. On dénombre aujourd’hui près de 40 meuniers professionnels. Épaulés par des bénévoles, ils font vivre le métier de meunier. La Guilde des meuniers volontaires compte environ 105 instructeurs sur le terrain et les maîtres meuniers actifs sont au nombre de 11 aux Pays-Bas. Les moulins, et par conséquent les savoir-faire du meunier, jouent un rôle social et culturel important dans la société néerlandaise. Ils ont une valeur emblématique, qui contribue au sentiment d’identité et de continuité. Plusieurs activités de sauvegarde sont menées : formation, soutien et renforcement des capacités, activités pédagogiques dans les écoles et stages de formation. Traditionnellement, les savoir-faire de meunier étaient transmis aux apprentis par les maîtres. Toutefois, depuis l’établissement de la Guilde des meuniers volontaires en 1972, près de 2 000 bénévoles ont obtenu la qualification de meunier. Toute personne intéressée par ce métier peut bénéficier d’une formation. La Guilde permet aux meuniers de maintenir leurs connaissances à jour, par exemple grâce à des excursions dans les moulins, à des cours du soir théoriques, à des conférences et à des réunions.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le métier de meunier exploitant des moulins à vent et à eau nécessite des compétences techniques et des connaissances complexes sur la nature. Il nécessite également le concours de nombreux artisans. Traditionnellement, les meuniers étaient des hommes mais, ces dernières années, de plus en plus de femmes ont rejoint leurs rangs. Les maîtres enseignent aux apprentis les connaissances liées au métier de meunier. Des meuniers qualifiés et expérimentés forment bénévolement les nouveaux meuniers. L’élément est accessible à toute personne souhaitant acquérir les compétences le concernant. Les savoir-faire du meunier sont actuellement en plein essor grâce aux efforts et à l’implication bénévole des membres des communautés. La transmission est assurée grâce aux Guildes. Les praticiens ont adapté l’élément aux contextes socioéconomiques changeants. De nos jours, les meuniers professionnels se chargent de l’exploitation et du maintien en bon état des moulins. Ils vendent leurs produits artisanaux dans les boutiques situées dans les moulins mêmes et proposent des visites aux touristes. L’élément a inspiré de nombreux proverbes et tableaux néerlandais. Les voiles du moulin à vent peuvent également être utilisées pour annoncer des naissances, des mariages ou des décès. Les moulins sont étroitement associés au développement durable. Ils favorisent en effet l’utilisation durable des terres, ainsi que l’utilisation de ressources renouvelables, que sont l’eau et le vent.

R.2 : L’inscription des savoir-faire du meunier améliorerait les interactions des personnes avec leur environnement naturel. Elle contribuerait également à favoriser l’association naturelle entre les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel. L’importance de l’implication bénévole dans la réussite de la sauvegarde du patrimoine serait mise en valeur. Cette pratique illustre la nécessité de trouver des solutions créatives aux problèmes énergétiques via l’utilisation des ressources renouvelables. Les projets de ce genre dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pourraient donc s’avérer bénéfiques pour l’élaboration de politiques municipales et provinciales à cette fin. En ce qui concerne les artisans en général, l’inscription des savoir-faire du meunier pourrait les amener à réfléchir sur le positionnement de leurs produits durables sur un marché de plus en plus dominé par la production industrielle.

R.3 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont clairement joué un rôle important dans la conception et la planification des mesures de sauvegarde, et se sont chargés de leur mise en œuvre. Des associations telles que la Guilde des meuniers volontaires et la Guilde des meuniers frisons ont entrepris une série d’initiatives visant à assurer la viabilité de l’élément. Ces mesures ont été soutenues par les mesures gouvernementales et les politiques nationales applicables. Plusieurs guildes de meuniers proposent des cours de formation aux aspirants meuniers. Elles ont décerné des qualifications à 2 000 meuniers depuis 1972. Des régimes d’assurance collective ont également été créés spécifiquement pour les meuniers. Grâce aux réseaux sociaux, l’élément suscite également l’intérêt des jeunes. Le dossier décrit une réaction rapide à la menace d’extinction du métier dans les années 1970. Une coopération internationale est prévue sous la forme d’un réseau européen et d’une conférence internationale, qui réunira des praticiens du monde entier et leur permettra de partager leurs expériences. L’État partie, ainsi que ses autorités locales, soutiennent l’élément en finançant des initiatives et en suivant leurs effets. Les difficultés sont identifiées, et les possibles effets négatifs de l’inscription ont été pris en compte, notamment par la communication d’informations sur la sécurité et la gestion des visiteurs.

R.4 : Les meuniers et d’autres parties concernées par les savoir-faire du meunier ont participé activement à toutes les étapes du processus de candidature. Les quatre organisations de meuniers qui ont participé directement à l’élaboration du dossier de candidature ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Les agences gouvernementales en charge du patrimoine culturel immatériel, telles que le Ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, étaient également représentées dans le groupe de travail responsable de l’élaboration du dossier. Le cours de formation aux savoir-faire du meunier est ouvert à tous, indépendamment des origines et du genre. En outre, il n’existe pas de pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès à l’élément, excepté dans le cadre de certaines règles de sécurité. Les lettres de consentement témoignent du profond attachement des détenteurs pour l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel des Pays-Bas en 2013. Le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel coordonne cet inventaire national, en collaboration avec les communautés locales. L’Inventaire national est régulièrement mis à jour, tous les trois ans. L’accent est placé sur les droits et obligations de toutes les parties prenantes dans la demande d’inscription à l’Inventaire national, ainsi que dans le cadre de leur participation à sa mise à jour. Les guildes doivent présenter un plan de sauvegarde, qui sera révisé tous les trois ans. Il doit répondre aux trois questions suivantes : l’élément en question est-il une tradition vivante ? Quels sont les moyens mis en place pour le sauvegarder ? Le plan de sauvegarde doit-il être mis à jour ?

1. Inscrit **les savoir-faire du meunier liés à l’exploitation des moulins à vent et à eau** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**DÉCISION 12.COM 11.b.24**

Le Comité

1. Prend note que le Panama a proposé la candidature des **processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o** (n° 01272) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le processus artisanal qui permet d’obtenir des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o est un processus manuel réalisé à l’aide de cinq plantes et de boue. Les artisans tissent des tresses et créent des talcos aux différents motifs, ainsi que des pintas. Les participants plantent, travaillent la matière première, tissent ou créent les tresses utilisées pour confectionner les chapeaux. Le chapeau pinta’o fait désormais partie intégrante de la tenue régionale. Il est porté pour les danses traditionnelles et à l’occasion de fêtes dans les communautés. La pratique de l’élément favorise la solidarité entre les artisans et les fournisseurs de végétaux, encouragés à se regrouper en coopératives. Dans le cadre des efforts de sauvegarde de cet artisanat, le musée du chapeau pinta’o du district de La Pintada récrée les processus et l’environnement des artisans, et expose des chapeaux de diverses périodes. Le Panama organise, le 19 octobre de chaque année, la Journée civique de commémoration du chapeau pinta’o. En outre, la Direction générale de l’artisanat organise des foires et des marchés artisanaux afin de promouvoir les produits de l’artisanat. Les processus et les techniques sont transmis de génération en génération. Des concours de tissage encouragent les artisans à perfectionner leur art. Actuellement, plus de 400 artisans utilisant les techniques traditionnelles ont été identifiés ; les artisans vivent de leur métier et sont fiers de leurs créations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est lié à l’histoire orale, à la pratique sociale, aux connaissances sur la nature et aux artisanats traditionnels. Le processus et les techniques sont complexes. Chaque étape du processus de fabrication nécessite plusieurs techniques pour obtenir le produit final. L’élément met l’accent sur la coopération et le soutien au sein des familles. Il contribue à leur développement économique et professionnel. Le chapeau est un accessoire quotidien naturel. Il complète la tenue officielle des membres des communautés. Bien que les modèles aient évolué au fil du temps, la préparation des matières premières et le tissage sont identiques. Le savoir-faire lié à l’élément est transmis de génération en génération dans les familles par le biais d’un enseignement oral et pratique. Le processus de production est réalisé de façon durable sur le plan économique. Il s’avère bénéfique pour la famille dans l’ensemble, ainsi qu’à une plus vaste échelle.

R.2 : Le dossier démontre comment l’inscription pourrait contribuer à accroître la visibilité de l’élément et des techniques associées, susciter l’intérêt des jeunes générations, et renforcer la fierté des détenteurs et de praticiens. Les visites d’artisans aux écoles permettraient également aux enfants dont les parents ne sont pas artisans de découvrir la valeur du travail artisanal en tant qu’activité créative respectable. Le dossier montre comment l´inscription contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général en mettant l’accent sur les liens entre l’utilisation durable des ressources naturelles, des processus artisanaux et sociaux. L’inscription encouragera les interactions avec les autres artisans et communautés au niveau national et international, promouvant ainsi le dialogue basé sur le respect mutuel, et favorisant aussi la créativité humaine et l’appréciation de la diversité culturelle.

R.3 : Pour assurer la viabilité de l’élément, les artisans et les détenteurs de la tradition se sont regroupés en coopératives, ont enseigné les techniques de tissage et créé le musée du chapeau pinta’o. L’État partie a approuvé la loi déclarant le 19 octobre de chaque année Journée civique de commémoration du chapeau pinta’o. Parmi les mesures de sauvegarde proposées, citons le festival annuel du chapeau pinta’o et le programme touristique de la route du chapeau pinta’o, avec le soutien de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). L’élément a été intégré dans le plan d’enseignement scolaire et le bien-être des artisans est pris en considération dans le processus d’inventaire. Une base de données provenant d’un projet comportant des documents audiovisuels est disponible dans différents centres culturels et éducatifs, ainsi qu’en ligne. La promotion et la vente des produits sur des foires et des marchés contribuent également aux efforts de sauvegarde. L’acquisition d’espaces de plantation est prévue, de même que des séances de formation sur l’optimisation des ressources associées. Le plan démontre le soutien et le profond engagement des détenteurs, des autorités locales et de l’État partie.

R.4 : Les artisans des communautés concernées, les membres des coopératives, ainsi que les autorités municipales, le Ministère du commerce et de l’industrie et les universitaires de l’université du Panama ont participé à la préparation du dossier de candidature depuis 2013. Ils ont donné leur consentement sous la forme de lettres signées, ainsi que dans la vidéo fournie en soutien de la candidature. Les expressions de consentement sont recueillies régulièrement, à différentes occasions, et pendant le festival du chapeau pinta’o. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Panama en 2013. Il figure également sur les inventaires provincial et autochtone. L’équipe du projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Panama est chargée de la préparation et de la tenue de l’inventaire, en collaboration avec les communautés. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans.

1. Inscrit **les processus et techniques artisanaux des fibres végétales pour le tissage des talcos, crinejas et pintas du chapeau pinta’o** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation du Panama des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.2.

**DÉCISION 12.COM 11.b.25**

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature du **système traditionnel des juges de l’eau de Corongo** (n° 01155) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est un mode d’organisation mis au point par les habitants du district de Corongo, au nord du Pérou. Il allie gestion de la distribution de l’eau et mémoire historique. Le système, qui remonte à la période préincasique, vise principalement à assurer l’approvisionnement en eau de façon équitable et durable. Cela se traduit ainsi par une excellente gestion des terres, et l’assurance, pour les générations à venir, de bénéficier de ces deux ressources. Les habitants de Corongo sont les principaux détenteurs de l’élément. Le système régit en effet leurs activités agricoles. La plus haute autorité de ce système est le juge de l’eau. Son rôle consiste à gérer l’eau et à organiser les principales festivités de Corongo. L’élément constitue le pilier de l’identité culturelle et de la mémoire de Corongo. Le système observe trois principes fondamentaux : la solidarité, l’équité et le respect de la nature. Ses fonctions, son importance et ses valeurs sont transmises aux jeunes générations, dans un cadre familial et public. Les danses emblématiques de la ville, intrinsèquement liées au système, sont également enseignées à tous les niveaux scolaires. La relation entre Saint-Pierre et l’eau, et par conséquent, la prospérité et le bien-être, font partie des principales valeurs transmises. Les membres apprennent dès leur enfance la dévotion au saint patron en participant aux fêtes religieuses ou par la tradition orale.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est une organisation coutumière et une expression culturelle complexe qui allie gestion des ressources, foi religieuse, mémoire historique et identité culturelle. L’élément repose sur la gestion durable des ressources naturelles par les communautés autochtones. Le système des juges de l’eau de Corongo est un moyen traditionnel de réguler l’utilisation de l’eau dans l’agriculture. Il s’agit d’un système de gestion bénéfique, qui observe trois principes de base traditionnels des Andes : la solidarité, l’équité et le respect de la nature. Les connaissances liées à la pratique sont transmises de façon informelle au sein des familles, notamment par le biais des traditions orales. Les enfants observent également leurs parents travailler. La relation entre Saint-Pierre et l’eau, et la pratique constante de deux danses emblématiques liées à l’élément font partie des principales valeurs transmises. Chaque année, deux juges de l’eau prêtent serment pour diriger l’assainissement des canaux d’irrigation et pour gérer la distribution de l’eau et les célébrations associées. Les principaux praticiens du système dirigent également les célébrations religieuses des Rois mages, des Carnavals, de Pâques et de Saint-Pierre, le saint patron de la ville. Le phénomène s’est adapté aux changements sociaux survenus au fil des siècles.

R.2 : L’inscription de l’élément favoriserait le respect de modes d’organisation similaires, de la foi religieuse et de la gestion environnementale dans le monde, ainsi que d’autres communautés et cultures possédant des systèmes similaires de gestion traditionnelle de l’eau. Elle encouragerait ainsi l’identification de phénomènes similaires relatifs au traitement des ressources naturelles en général. L’inscription pourrait également sensibiliser à la question de l’eau, qui constitue la ressource indispensable la plus vulnérable sur terre. Elle pourrait également souligner la valeur des connaissances ancestrales, et accroître leur appréciation. Le prestige dont jouissent les juges de la communauté pourrait souligner l’efficacité du rôle des systèmes traditionnels dans la résolution des conflits. Globalement, l’inscription de l’élément pourrait susciter l’intérêt du public pour la valeur des pratiques du patrimoine culturel immatériel, qui reposent sur des principes de solidarité, d’équité, de spiritualité et de respect de la nature, et l’étroite relation entre l’être humain et la nature.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont les suivantes : accroître l’intérêt et parfaire les connaissances des enfants et des jeunes concernant l’élément, notamment par l’organisation de concours dans les écoles ; diffuser des informations sur l’histoire et l’importance culturelle du système ; dresser la liste des traditions et des coutumes en lien avec l’élément ; créer des espaces dédiés à la revitalisation et à la préservation des traditions des juges de l’eau et sensibiliser la population à l’importance de la protection de l’environnement et de l’activité agricole du district, qui appuie le système, par le biais d’activités de recherche. Un comité de sauvegarde de l’élément a été établi, activé et coordonné par le Ministère de la culture, la municipalité de Corongo et les représentants des organisations des communautés. Chaque mesure de sauvegarde proposée est décrite selon les aspects suivants : objectifs, activités concrètes et organisations participantes. Au cours du processus, les principaux risques et menaces à la discontinuité du système ont été identifiés, de même que les mesures nécessaires pour les atténuer.

R.4 : Dans le cadre de réunions et d’ateliers, un comité a été établi à la demande et au nom de la population de Corongo dans le but de préparer le dossier de candidature en 2014. Le dossier présente le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature des personnes ayant rempli les fonctions de « juges de l’eau », de « campos » et de « cabecillas ». Des photographies et des enregistrements vidéo complètent les lettres de consentement et la documentation. L’accès à l’ensemble des composants du système traditionnel des juges de l’eau de Corongo est public et ne présente aucune limite coutumière.

R.5 : Le système traditionnel des juges de l’eau de Corongo a été déclaré Patrimoine culturel national et inclus dans le système des Déclarations du patrimoine culturel de la nation en 2013. Le Ministère de la culture est chargé de la mise en œuvre de ce système. L’inventaire est régulièrement mis à jour par les communautés de détenteurs, qui soumettent des demandes de déclaration de leurs expressions culturelles. La déclaration de l’élément en tant que Patrimoine culturel national est disponible sur le site Internet indiqué.

1. Inscrit **le** **système traditionnel des juges de l’eau de Corongo** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**DÉCISION 12.COM 11.b.26**

Le Comité

1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature de **l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz** (n° 01279) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz repose sur un processus de production de plusieurs jours : les éléments des figurines sont assemblés avant d’être cuits dans un four électrique. L’artisan peint ensuite les figurines et les recouvre d’un vernis incolore. Les artisans habillent ensuite les figurines en argile avec des tenues régionales de l’Alentejo ou des vêtements inspirés de l’iconographie chrétienne religieuse, et suivent des thèmes spécifiques. La production de figurines en argile à Estremoz remonte au XVIIe siècle et l’esthétique très caractéristique des figurines permet leur identification immédiate. L’artisanat est intimement lié à la région de l’Alentejo. En effet, la grande majorité des figurines décrivent des éléments naturels, des métiers et des événements locaux, des traditions et des dévotions populaires. La viabilité et la reconnaissance de l’artisanat sont assurées par le biais d’ateliers éducatifs non formels et d’initiatives pédagogiques organisés par les artisans, ainsi que par le Centre pour la valorisation et la sauvegarde des figurines en argile d’Estremoz. Des foires sont organisées aux niveaux local, national et international. Les connaissances et les savoir-faire sont transmis dans le cadre d’ateliers familiaux et dans un contexte professionnel. Les artisans enseignent les rudiments de leur métier lors d’initiatives de formation informelles. Les artisans participent activement à des activités de sensibilisation organisées dans les écoles, les musées, sur les salons et autres manifestations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’artisanat des figurines en argile d’Estremoz, au Portugal, a d’abord été associé à la création de scènes de la nativité. Toutefois, les figurines décrivent également des éléments naturels, des métiers et des événements locaux, des traditions populaires et des scènes de la vie quotidienne. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont des hommes et des femmes âgés, pour la plupart, de 50 à 70 ans. En transmettant leurs connaissances et leurs savoir-faire liés à l’élément, les praticiens ont adapté leurs attitudes et leurs pratiques à la demande socioculturelle actuelle. Bien que les fabricants de figurines en argile d’Estremoz aient toujours été peu nombreux, les procédures, les modes de production et les usages spécifiques des figurines en argile d’Estremoz dans la vie quotidienne ont été reconnus par les communautés concernées, notamment pour ce qui est de la représentation des éléments naturels, des croyances religieuses et de la mémoire historique de la société en question, et de ses changements sociaux.

R.2 : L’élément représentant certains thèmes communs à d’autres cultures du monde entier, ainsi que plusieurs caractéristiques spécifiques des figurines en argile d’Estremoz, telles que les tenues vestimentaires des figurines en argile, les activités effectuées et les produits locaux, l’inscription de l’élément favoriserait le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine en général tout en encourageant la compréhension mutuelle entre les communautés partageant certaines des caractéristiques décrites. Étant donné que les savoir-faire associés aux figurines en argile sont communs à de nombreux pays, l’inscription de l’élément favoriserait l’appréciation de cet artisanat à grande échelle et encouragerait le dialogue entre les personnes souhaitant échanger et partager leurs points de vue sur leur mode de vie et leurs traditions.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée grâce à la participation de la communauté d’artisans aux actions de sauvegarde. Ces mesures prévoient des ateliers éducatifs non formels, des expositions itinérantes, des foires locales, régionales, nationales et internationales ainsi que des initiatives pédagogiques organisées en partenariat avec le Musée municipal d’Estremoz. Ces initiatives sont destinées à révéler les talents des jeunes s’intéressant à cette pratique et à sensibiliser à l´importance des figurines d’Estremoz pour l´identité locale, sous leurs aspects techniques et esthétiques. Les activités du Centre pour la valorisation et la sauvegarde des figurines en argile d’Estremoz contribuent également aux efforts de sauvegarde, en appuyant par exemple la mise en place d’activités extrascolaires visant à encourager les jeunes à s’intéresser à l’élément. En dépit des pressions exercées par le marché des collectionneurs qui réclament des pièces extravagantes, les artisans mesurent l’importance de préserver l’identité des figurines en argile d’Estremoz, sans renoncer toutefois aux innovations appropriées. Des mesures sont également prises pour protéger les artisans et leur pratique de tout effet négatif de la production industrielle. Des approches innovantes sont décrites, notamment celles d’un incubateur d’artisans des figurines en argile d’Estremoz du Centre d’interprétation des figurines en argile d’Estremoz. Le but est de fournir des espaces de travail gratuits aux artisans.

R.4 : De 2012 à 2016, la mairie d’Estremoz a coordonné le processus de préparation de la candidature à l’inscription de l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz. Elle a pour cela bénéficié de la participation active des artisans locaux et des autorités locales, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, et démontré leur enthousiasme et leur intérêt pour l’inscription. Le dossier démontre clairement les rôles et les responsabilités spécifiques de l’ensemble des participants au processus de candidature. Il n’existe aucune limite coutumière régissant l’accès à l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz.

R.5 : En 2015, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est mis à jour par la Direction générale du patrimoine culturel. Le processus d’inventaire de l’élément a été réalisé par le Musée municipal d’Estremoz, avec la participation des artisans à travers des entretiens et des interactions permanentes. L’inventaire sera mis à jour tous les dix ans ; cette opération de révision est placée sous la responsabilité de la municipalité d’Estremoz, par l’intermédiaire de son musée municipal. L’inventaire est accessible via le lien vers le site Internet fourni. Le site Internet est participatif. Il formule des instructions concernant les nouvelles entrées de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel et la mise en place d’actions de sauvegarde.

1. Inscrit **l’artisanat des figurines en argile d’Estremoz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.27**

Le Comité

1. Prend note que l’Arabie saoudite a proposé la candidature de **l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite)** (n° 01261) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle exécutée par les femmes, est une forme d’art ancestrale reconnue comme un élément clé de l´identité de la région de l’Asir. Il s’agit d’une forme d’art spontanée, pratiquée en grande partie par les femmes de la communauté, pour décorer les murs des maisons, notamment dans les salles de réception en l’honneur des invités. La maîtresse de maison invite les femmes de son entourage, toutes générations confondues, à l’aider à décorer les murs. C’est ainsi que les connaissances se transmettent de génération en génération. Les motifs constitués de formes géométriques et de symboles sont dessinés sur un fond en gypse blanc. Autrefois l’apanage des femmes, cet art est désormais également pratiqué par des hommes et des femmes artistes, designers, décorateurs d’intérieur et architectes, notamment sur d’autres surfaces. Cet art renforce les liens sociaux et la solidarité entre les membres de la communauté. Il a également un effet thérapeutique sur ses praticiens. L’utilisation de cet art dans la plupart des foyers assure sa viabilité au sein de la communauté. Certaines personnes ont d’ailleurs créé des galeries d’art locales individuelles, dans leur maison, pour sauvegarder l’élément. L’observation et la pratique constituent les principaux modes de transmission de l’élément de génération en génération. Les sociétés, les organisations non gouvernementales et les individus jouent tous un rôle clé dans la sauvegarde, la promotion et la transmission des connaissances et des savoir-faire connexes.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Al-Qatt Al-Asiri est une forme d’art spontanée, initialement pratiquée par les femmes de la communauté. L’élément reflète les traditions esthétiques et la compréhension locale des symboles naturels et culturels des Saoudiens au moyen d’une forme traditionnelle de décoration d’intérieur. Les décorations choisies pour les murs reflètent également les goûts de la maîtresse de maison et constituent une source de fierté pour le propriétaire. L’élément a un effet thérapeutique sur les artistes. Il leur procure un sentiment de confort, de sérénité et de paix intérieure, loin du stress de la vie quotidienne. Il est transmis au sein de la communauté, de génération en génération. Cet art est considéré comme un élément essentiel de l’identité de l’Asir et renforce les liens sociaux et la solidarité entre les femmes de la communauté. En tant qu’expression artistique, l’élément est un symbole d’appréciation pour les invités. Sa pratique témoigne du respect des droits d’expression des femmes. Elle est également devenue une source de revenus pour les femmes, embauchées pour décorer d’autres maisons.

R.2 : Au niveau local, national et international, l’inscription peut améliorer la perception des valeurs de l’artisanat traditionnel qui incorpore de nos jours des techniques modernes et peut encourager le développement de la créativité. La candidature décrit la façon dont l’inscription de l’élément contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. L’inscription renforcera la visibilité de l’élément, sa contribution au dialogue et au respect mutuel, au sein de la communauté et au-delà.

R.3 : Des actions sont menées au niveau du public et à l’échelle de la communauté pour améliorer le statut et la viabilité de l’Al-Qatt. La viabilité de l’élément est assurée grâce à sa transmission au sein des familles et dans le cadre de cours de formation, ainsi que par sa présence dans les foyers, ses interprétations modernes dans de nombreux lieux publics, les activités de recherche, d’inventaire, de documentation et de sensibilisation, sa protection juridique et l’établissement d’un centre dédié aux cultures du monde. Malgré des contraintes financières, plusieurs agences gouvernementales et organisations non gouvernementales ont alloué des budgets à la mise en œuvre de programmes destinés à la sauvegarde de l’Al-Qatt et à la sensibilisation à cet élément. Les membres de la communauté, notamment les artistes de l’Al-Qatt, jouent un rôle clé dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’État apporte un soutien administratif et financier. Des traditions familiales très ancrées tirent parti de la sauvegarde de l’élément. Des activités visant à améliorer les perspectives commerciales des produits sont également proposées. Elles améliorent ainsi la contribution de la pratique aux moyens de subsistance de ses praticiens.

R.4 : La candidature a été proposée à l’initiative des détenteurs de l’Al-Qatt. Les informations connexes ont tout d’abord été diffusées par les médias. Un atelier sur l’inventaire communautaire s’est déroulé en 2016, marquant le point de départ du processus de candidature. La communauté de l’Asir, les détenteurs et les praticiens de l’élément (artistes femmes, artistes visuels et individus concernés), les secteurs gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, plusieurs sociétés et des chercheurs ont activement participé à toutes les étapes de la préparation de cette candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. De nos jours, l’Al-Qatt est présenté dans divers lieux publics. Il ne se limite plus au salon des maisons. Il n’existe pas de pratiques coutumières en matière d’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire du patrimoine immatériel de l’Arabie saoudite (IHSAI) en 2016. L’inventaire a été dressé avec la participation active des communautés concernées, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des représentants du gouvernement. Chaque année, de nouveaux éléments sont ajoutés à l’IHSAI et l’inventaire est régulièrement mis à jour tous les cinq ans. Le Ministère de la culture est chargé de gérer et de mettre à jour l’inventaire.

1. Inscrit **l’Al-Qatt Al-Asiri, décoration murale traditionnelle par les femmes de l’Asir (Arabie saoudite)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État partie à éviter de prendre des mesures telles que l’octroi de licences aux praticiens, qui pourrait limiter l’accès de la communauté à la pratique du patrimoine culturel immatériel et ne respecterait donc pas l’esprit de la Convention ;
3. Remercie la délégation de l’Arabie Saoudite des éclaircissements apportés au Comité sur les informations contenues dans le dossier à propos du critère R.2.

**DÉCISION 12.COM 11.b.28**

Le Comité

1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature du **kolo, danse traditionnelle** (n° 01270) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le kolo est une danse populaire collective traditionnelle, exécutée par des danseurs évoluant autour d’un cercle, main dans la main, les bras tendus vers le sol. Le kolo est exécuté au rythme de la musique à l’occasion de rassemblements privés et publics, auxquels participent l’ensemble des membres de la communauté locale. Les associations culturelles et artistiques, et les troupes de danses traditionnelles sont également d’importants détenteurs et praticiens de cet élément. Le kolo possède une importante fonction sociale intégrative, créant une identité collective à différents niveaux de la communauté. L’organisation de représentations de kolo à l’occasion des célébrations des événements les plus importants de la vie des individus et des communautés témoigne de l’importance de l’élément et de sa durabilité à tous niveaux. Les détenteurs et les communautés locales assurent sa visibilité en organisant des fêtes, des compétitions et des festivals locaux, régionaux ou nationaux. La durabilité de la pratique est également assurée par les associations culturelles et artistiques. L’apprentissage par la participation directe est la méthode la plus courante de transmission des savoir-faire. Les danseurs les plus talentueux motivent les autres, instillant en eux l’envie d’apprendre et d’améliorer leur propre pratique. Les connaissances sont également enseignées par le biais du système éducatif normal, et dans les écoles de musique et de danse.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kolo est une danse populaire traditionnelle importante dans la vie quotidienne des communautés concernées en Serbie. Elle est exécutée dans un cadre familial et à l’occasion de célébrations telles que les mariages, les anniversaires et autres événements locaux. En tant que tel, le kolo confère aux communautés locales un sentiment d’identité. Il favorise également la cohésion sociale, ainsi que le dialogue entre les membres de la communauté. Les détenteurs et les praticiens sont l’ensemble des membres de la société, indépendamment du genre, et de l’appartenance ethnique, religieuse ou générationnelle. Les associations culturelles et artistiques, les troupes de danses traditionnelles, les musiciens locaux et les auteurs de la musique sont d’importants acteurs de la transmission de la pratique traditionnelle. L’élément est transmis de génération en génération par le biais de l’éducation formelle et non formelle.

R.2 : L’élément contribue à favoriser la tolérance et la cohabitation pacifique par sa capacité à réunir des personnes de toutes origines ethniques, de tous milieux sociaux et de toutes catégories professionnelles. Au niveau national, l’inscription de l’élément soulignerait l’importance des arts du spectacle et contribuerait à accroître l’intérêt des communautés pour la transmission et la revitalisation des pratiques culturelles. Elle sensibiliserait également le public au rôle du patrimoine culturel immatériel en tant qu’outil efficace de cohésion sociale.

R.3 : Le dossier présente une description claire des initiatives de sauvegarde actuelles et passées de l’État soumissionnaire, élaborées en collaboration avec les représentants des communautés et des groupes concernés. En particulier, l’État partie a établi un cadre juridique adéquat pour la sauvegarde de l’élément et a apporté son soutien aux institutions participant à son étude, à sa documentation, à sa promotion et à sa diffusion. Les mesures de sauvegarde proposées concernant la recherche, la transmission dans des contextes formels et non formels à l’école et au sein de groupes culturels, la sensibilisation par l’organisation de fêtes, festivals et compétitions aux niveaux local, régional et national, la promotion et la revitalisation de variantes moins connues ou menacées du kolo sont adaptées à la viabilité actuelle et prévue de l’élément.

R.4 : Outre sa participation active au processus d’inventaire national, la communauté de détenteurs et de praticiens a pleinement participé à l’élaboration de la candidature et à la planification des mesures de sauvegarde présentées dans le dossier. D’autres parties prenantes de la société civile, notamment des établissements universitaires et des institutions culturelles, ont été consultées pendant la préparation du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, notamment des représentants des gouvernements locaux, des institutions culturelles, des associations et des troupes folkloriques, et des chercheurs est clairement exprimé dans les lettres de soutien à l’inscription de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel de la Serbie en 2012, à la suite d’un processus d’inventaire réalisé par le Centre du patrimoine culturel immatériel, organe responsable de gérer le Registre national et établi au Musée d’ethnographie de Belgrade. Le Registre national est régulièrement mis à jour avec la coopération des communautés, des institutions et des experts locaux.

1. Inscrit **le kolo, danse traditionnelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.29**

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature du **chant à plusieurs voix de Horehronie** (n° 01266) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant à plusieurs voix de Horehronie se caractérise par une mélodie variable interprétée en solo avant le chant et la réponse, plus statique, d’un chœur composé d’hommes ou de femmes. Le chant culmine en un ensemble de mélodies entrelacées ponctuées de riches variations, en deux ou trois parties. Chaque partie présente une variation de la formule mélodique initiale. Les genres de chants sont associés aux travaux agricoles, aux événements familiaux ou calendaires, et de nouveaux chants voient le jour en réponse aux événements sociaux survenant dans la vie des personnes. Les détenteurs et les praticiens sont les habitants des villages en question ainsi que le public au sens large. Le chant à plusieurs voix est perçu comme un phénomène local caractéristique, qui permet de se détendre et de créer des liens au sein d’un groupe, contribue à la cohésion sociale globale et est source de fierté vis-à-vis des traditions locales. Les détenteurs perpétuent l’élément en le pratiquant et l’interprétant à l’occasion d’échanges intergénérationnels réguliers. Sa viabilité se manifeste à travers des interprétations spontanées lors de fêtes et de cérémonies, à l’église, dans les festivals locaux ainsi que dans les ateliers de chant et de danse. La pratique est transmise de génération en génération dans le cercle familial ainsi que par le biais de l’éducation informelle. Elle passe aussi par les efforts des groupes folkloriques, des municipalités locales et des artistes à titre individuel.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chant à plusieurs voix de Horehronie est une expression artistique collective. Les chants trouvent leur inspiration dans les activités professionnelles locales, les événements familiaux, diverses fêtes et situations sociales de la vie quotidienne, comme les mariages, les baptêmes, les funérailles et Noël. L’élément est transmis de génération en génération dans le cercle familial et dans les groupes folkloriques locaux, par le biais de l’éducation informelle. Bien que certains chants s’inspirent des traditions religieuses, ils ont également une fonction de divertissement. Les ensembles d’enfants et d’adultes participent aux festivals. Les chants expriment le patrimoine collectif des communautés et font le lien entre les chanteurs – y compris les membres des communautés émigrés – et leurs villages ou régions. Grâce à sa nature improvisatrice et à sa capacité à réagir et à refléter les conditions naturelles et les changements sociaux, l’élément illustre la pratique vivante d’une tradition qui sensibilise les communautés aux questions de développement durable.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à éveiller l’intérêt du public pour le patrimoine culturel immatériel en général, à la fois en Slovaquie et au-delà. Comme la pratique du chant à plusieurs voix favorise l’intégration sociale et est caractérisée par l’improvisation et la diversité des interprétations, son inscription contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. L’élément fait l’objet de demandes constantes à l’occasion d’événements officiels et non officiels, ce qui témoigne d’une large sensibilisation du public. L’inscription devrait également améliorer la communication avec la communauté rom de la région car ses membres font partie des détenteurs de l’élément. De plus, étant donné que le chant à plusieurs voix est une source d’inspiration pour les autres expressions musicales et théâtrales contemporaines, son inscription pourrait stimuler la créativité humaine sous diverses formes artistiques.

R.3 : L’État partie a élaboré une série complète de mesures de sauvegarde axées sur l’aide publique à la recherche, à la documentation, à l’éducation et au suivi. Le Ministère de la culture propose des programmes de subventions pour soutenir les ensembles folkloriques d’enfants, le travail de sensibilisation par les médias, l’organisation de festivals et de concours nationaux, la publication d’enregistrements audio et les activités visant à soutenir l’élément dans son environnement. L’élément est en cours d’intégration dans le système éducatif formel, de l’école primaire au niveau universitaire. Des institutions professionnelles, telles que le Conseil des arts slovaque, le Centre du patrimoine culturel immatériel et le Centre culturel de la Slovaquie centrale, proposent également des mesures de soutien. Les communautés, municipalités, groupes folkloriques, experts et individus concernés participent à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. L’État partie a également indiqué les mesures proposées pour contribuer à assurer la pérennité de la viabilité de l’élément.

R.4 : L’initiative de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative est venue des membres de l’association civile OPORA Pohorelá en 2014. Les praticiens de l’élément, ainsi que les représentants des municipalités concernées, des associations civiles, des groupes folkloriques, des institutions nationales et un expert en ethnomusicologie, ont tous participé au processus de candidature. Ils ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé par écrit, ainsi que par le biais d’une courte vidéo. Des bénévoles ont recueilli les consentements. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie en 2016. L’inventaire fait partie du Programme de gestion de la culture populaire traditionnelle mis en œuvre par le Ministère de la culture. Les propositions d’inscription des éléments ont été effectuées avec la participation active des communautés, des groupes, des individus et des organisations non gouvernementales concernés. La Liste est mise à jour régulièrement. La dernière mise à jour remonte à 2015. Le Centre pour le patrimoine culturel immatériel est l’agence spécialisée qui coordonne et administre l’inventaire.

1. Inscrit **le chant à plusieurs voix de Horehronie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.b.30**

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a proposé la candidature de **la tournée de maison en maison des Kurenti** (n° 01278) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tournée de maison en maison des Kurenti est une coutume des Jours gras qui se pratique de la Chandeleur (2 février) au mercredi des Cendres. Les Kurenti effectuent leur tournée dans les villages et, de nos jours, également dans la ville de Ptuj. Des groupes composés de Kurenti et d’un ou plusieurs diables vont de maison en maison, forment un cercle dans la cour et sautent autour des propriétaires. Selon leurs croyances, le son des cloches et le bâton en bois qu’ils brandissent éloignent les mauvais esprits et apportent de la joie dans les maisons où ils passent. Les hommes, les femmes et les enfants sont activement impliqués dans toutes les activités associées à cette coutume. Les Kurenti constituent normalement des groupes, et certains ont créé des associations. La Fédération des associations de Kurenti est une détentrice importante de cette coutume, puisqu’elle intervient comme organisation centrale. La pratique contribue à renforcer les liens interpersonnels et elle est essentielle pour l’identité régionale des communautés concernées. Les écoles maternelles et élémentaires accompagnent le processus de sauvegarde et certains cours de l’enseignement formel ainsi que des ateliers informels favorisent le respect de la pratique. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont le plus souvent transmis dans les familles mais les plus jeunes apprennent également beaucoup auprès des membres âgés des groupes dont ils font partie. Les écoles et les musées jouent un rôle important à travers l’organisation d’activités, d’ateliers et de concours.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tournée de maison en maison des Kurenti contient plusieurs expressions culturelles, qui prennent la forme de pratiques sociales, d’arts du spectacle, de connaissances concernant la nature et d’artisanat traditionnel. L’élément était initialement exclusivement réservé aux hommes mais la coutume a évolué au fil du temps pour inclure tous les membres de la communauté (hommes, femmes et enfants). Les musées, les écoles et autres établissements scolaires participent à la transmission du savoir-faire lié à l’élément. Le dossier indique clairement que les préparatifs annuels de l’événement et la pratique des Kurenti contribuent à renforcer les liens interpersonnels ainsi que l’identité régionale et locale.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à éveiller l’intérêt du grand public pour le patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale et nationale, et à consolider les réseaux avec des pays dans lesquels des éléments similaires sont pratiqués, comme la Croatie et la Hongrie. L’inscription peut également contribuer à une meilleure compréhension des coutumes annuelles en général et de leur rythme saisonnier, car celles-ci sont liées à des événements qui ont lieu à certaines périodes de l’année, à l’instar des carnavals. À cet égard, l’inscription contribuerait à célébrer la diversité culturelle. Étant donné le caractère extrêmement créatif et imaginatif des costumes et des danses, l’inscription serait également un témoignage de la créativité humaine.

R.3 : Les initiatives passées et actuelles prises pour assurer la viabilité de l’élément incluent des mesures de transmission et de sensibilisation ainsi que des ressources financières pour l’entretien des locaux dont les détenteurs ont besoin pour les rassemblements sociaux, les préparatifs des Jours gras et l’entretien des tenues des Kurenti. La Fédération des associations de Kurenti joue un rôle central pour la pratique et la sauvegarde de l’élément. Par le biais du Ministère de la culture et de la Commission nationale slovène pour l’UNESCO, l’État partie soutient l’organisation de manifestations visant à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel et à la tournée de maison en maison des Kurenti qui a été proclamée expression du patrimoine culturel immatériel d’importance nationale en Slovénie. De même, les musées et un centre de recherche contribuent à la sauvegarde à travers diverses activités. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des travaux de recherche, des publications, des expositions, des conférences et des ateliers de formation, l’organisation de symposiums et la sensibilisation au patrimoine culturel. Conformément à la loi slovène sur la protection du patrimoine culturel, des mécanismes ont été mis en place afin d’apporter un soutien financier à l’élément. Les parties prenantes, hommes et femmes, ont toutes joué un rôle actif dans la planification des mesures de sauvegarde proposées et participeront au processus de mise en œuvre. Les communautés y contribuent en y mettant leur enthousiasme et en y consacrant leur temps ainsi que leurs propres ressources.

R.4 : Pour les préparatifs de la candidature, un groupe de travail interdisciplinaire a été constitué au niveau local, composé de détenteurs, de représentants des municipalités, de musées et du centre de recherche Bistra Ptuj. Ce dernier a pris en charge la procédure de demande d’inscription sur la liste nationale en 2011. La Fédération des associations de Kurenti a proposé, avec le musée local de Ptuj, la candidature de l’élément en vue de son inscription sur la Liste représentative en 2015. À toutes les étapes de sa préparation, des consultations ont eu lieu entre les détenteurs, le Coordinateur pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Musée ethnographique slovène) et le Ministère de la culture de la République de Slovénie. De nombreuses lettres de consentement personnalisées accompagnent le dossier de candidature.

R.5 : La tournée de maison en maison des Kurenti a été inscrite au Registre du patrimoine culturel immatériel en 2012, avec la participation active des communautés, des groupes et des individus concernés (associations de Kurenti, organisations d’artisans, écoles et autres institutions). Le Ministère de la culture de la République de Slovénie est responsable de la tenue du Registre du patrimoine culturel immatériel depuis 2008. Le Registre est mis à jour à intervalles réguliers et accessible au public via le lien Internet fourni.

1. Inscrit **la tournée de maison en maison des Kurenti** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**DÉCISION 12.COM 11.b.31**

Le Comité

1. Prend note que la Suisse a proposé la candidature du **carnaval de Bâle** (n° 01262) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Carnaval de Bâle débute le lundi qui suit le mercredi des Cendres et dure exactement 72 heures. C’est le plus grand carnaval de Suisse. Deux cortèges, le lundi et le mercredi, rassemblent 11 000 carnavaliers costumés dans des défilés composés de cliques de fifres et tambours, de chars et de calèches. Le mardi est le jour dédié aux enfants, avec des concerts et des expositions de lanternes. D’autres événements viennent également rythmer la fête. Le carnaval ressemble à une revue satirique géante où tous les moyens visuels et rhétoriques sont utilisés pour dénoncer défauts et bévues. Environ 20 000 personnes de tout âge, rang social, origine et convictions politiques participent activement à la fête, qui attire près de 200 000 visiteurs suisses et étrangers. Les détenteurs et les praticiens sont organisés en associations de différents types, composées d’hommes et de femmes à part égale. Le carnaval contribue à la cohésion sociale, promeut la tolérance par le biais de la critique sociale et contribue à la sauvegarde du dialecte local. La transmission s’effectue de manière informelle dans les familles qui y participent depuis plusieurs générations. Les cliques jouent également un rôle important à cet égard. Plusieurs d’entre elles ont une section dédiée à la relève. Plusieurs manifestations pré-carnavalesques rythment l’année et permettent la transmission de l’élément en dehors du carnaval. Grâce aux mesures de sauvegarde prises par les communautés au cours des décennies passées et au soutien constant des autorités, le carnaval a pu être sauvegardé.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément présente divers aspects de la tradition culturelle, tels que la musique des fifres, tambours et l’interprétation des couplets, ainsi que la création et la présentation de masques, lanternes et costumes. Le Comité du carnaval gère la plupart des groupes participants grâce à la contribution de bénévoles. L’élément implique toute personne, quel que soit le genre, l’âge et la classe sociale, et reconnaît à tous la liberté d’expression. Il est transmis de génération en génération dans le cercle familial, à travers les cliques et dans le cadre des méthodes de l’éducation formelle. Le dossier indique que le Carnaval de Bâle contribue à la cohésion sociale, promeut la tolérance par le biais de la critique sociale et contribue à la sauvegarde du dialecte et favorise la création culturelle. Le carnaval renforce la compréhension mutuelle entre les participants à travers des représentations satiriques qui font partie intégrante de la fête. Il est considéré comme un excellent moyen d’intégration des nouveaux arrivants dans la ville.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en Suisse et au niveau international, en particulier en milieu urbain. Elle servirait également à rappeler le rôle de la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel. L’introduction constante de nouveaux thèmes satiriques et costumes de carnaval témoigne de la contribution de l’élément à la créativité humaine et à la diversité culturelle, à l’instar du savoir-faire lié à l’artisanat traditionnel concerné. Le carnaval est par définition un lieu de dialogue et d’échange. C’est un moment festif qui crée un sentiment d’égalité entre l’ensemble des participants du fait que les classes sociales se mélangent et de nombreuses barrières, culturelles ou autres, y tombent. Ses praticiens sont invités à participer à d’autres carnavals et festivals à travers le pays et à l’étranger.

R.3 : Le dossier décrit les efforts de sauvegarde passés et en cours déployés par la communauté ces dernières décennies, avec le soutien constant des autorités. Il s’agit essentiellement des mesures prises pour inciter la génération suivante à prendre part aux pratiques associées, telles que la pratique du fifre et du tambour, la formation (notamment à travers le système de mentorat) ainsi que l’évaluation de la qualité des sujets présentés lors du carnaval. La viabilité du carnaval est assurée grâce aux activités des plus de 1 000 sociétés de carnaval. Les musées et les écoles gèrent les programmes respectifs tout au long de l’année. Par le biais du canton de Bâle-Ville et de la municipalité de Bâle, l’État partie apporte un soutien important à l’événement et veille à ce que le site web du Comité du carnaval soit constamment à jour. Les mesures de sauvegarde proposées englobent la transmission de l’élément, l’adaptation des infrastructures et de la législation aux divers stades administratifs, la préservation et la protection, les activités de recherche, de documentation, de publication et de sensibilisation. Le Comité du carnaval joue un rôle important dans la pérennisation des mesures existantes et l’Office du tourisme de Bâle propose des formations aux guides sur l’événement.

R.4 : Depuis 2011, le Comité du carnaval participe au processus d’inventaire du carnaval de Bâle. À partir de là, la candidature du carnaval de Bâle pour inscription sur la Liste représentative a également été proposée. En 2015, le Comité du carnaval a présenté la proposition de candidature aux représentants des 222 sociétés de carnaval. Ces sociétés ont manifesté leur soutien à la candidature et ont constitué un comité de pilotage afin de travailler sur le dossier. Le dossier contient des lettres personnalisées exprimant un soutien libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier comporte un large éventail de consentements aussi bien sur le plan de la quantité que sur la qualité.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2012. L’inventaire a été établi avec la participation des communautés et des groupes concernés, notamment des représentants des régions, des experts et des organisations non gouvernementales actives dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L’Office fédéral de la culture coordonne la mise à jour de l’inventaire en partenariat avec les vingt-six cantons. Le processus de mise à jour, permettant une participation large des communautés, a débuté en 2016 et s’achèvera en 2018.

1. Inscrit **le** **carnaval de Bâle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État partie pour la présentation d’une candidature exemplaire.

**DÉCISION 12.COM 11.b.32**

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature du **falak** (n° 01193) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le falak est un genre de musique traditionnelle des montagnes tadjikes. Il existe deux formes d’interprétation du falak : la forme vocale et la forme instrumentale. Le type vocal est interprété en solo avec ou sans accompagnement musical, tandis que la forme instrumentale peut être jouée en solo ou en ensemble. Les détenteurs de la pratique sont des chanteurs et instrumentistes. Ils peuvent être des hommes ou des femmes, jeunes ou âgés, mais la pratique nécessite une certaine préparation. Le falak est interprété lors des cérémonies et des rites familiaux, notamment les mariages et les processions funéraires. Dans la région de Kulob, les pièces musicales sont populaires dans la population locale. Le falak est une forme centrale de musique traditionnelle qui a survécu jusqu’à présent grâce à la méthode ustod-shogird de transmission des expériences et des connaissances aux générations suivantes. C’est cette méthode traditionnelle qui confère depuis plusieurs siècles sa vitalité et sa viabilité au genre falak. Le falak se développe par l’éducation formelle et non formelle. Les résidents locaux organisent des compétitions et l’élément est collecté, enregistré et inventorié par ses détenteurs. Des programmes nationaux, des colloques, des conférences et des ateliers autour de l’histoire, de la théorie et de la méthode du falak sont également organisés deux fois par an.

1. Décide que l’information contenue dans le dossier de candidature n’est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier présente le falak comme un phénomène central et dominant de la musique traditionnelle des monts tadjiks. De plus, le falak remplit également une fonction économique car il constitue une source de revenus pour les artistes. La liste des écoles familiales traditionnelles figure dans le dossier et, en plus des méthodes de transmission informelles, le falak fait également partie des programmes universitaires et des établissements d’enseignement supérieur du Tadjikistan. Cependant, bien qu’il y soit indiqué que la transmission de la pratique est partiellement obtenue grâce à la méthode ustod-shogird ainsi que dans le cercle familial, le dossier n’explique pas clairement ces méthodes de transmission. Par ailleurs, il accorde une attention excessive aux interprétations professionnelles et aux occasions formelles de pratique du falak. De ce fait, il ne décrit peut-être pas l’élément dans sa complexité.

R.2 : L’inscription du falak représenterait un signe de fierté vis-à-vis de l’élément et sa reconnaissance comme exemple de créativité traditionnelle au niveau international. Elle conduirait également à une plus vaste implication de la population de tous âges dans le réseau des écoles artistiques traditionnelles, elle accélérerait le développement des méthodes d’enseignement traditionnelles et intégrerait l’élément aux écoles de musique. Au lieu de cela, le dossier insiste sur l’impact de l’inscription sur la compréhension de la « culture tadjike » au niveau international, et l’État partie n’a pas expliqué en quoi elle contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou sensibiliserait à son importance aux niveaux local, national et international. Le dossier n’a pas montré non plus comment l’inscription favoriserait le dialogue entre les communautés, groupes et individus et contribuerait dans le même temps à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

R.3 : Les efforts passés et en cours pour sauvegarder le falak incluent des compétitions et événements festifs annuels à l’occasion de la Journée du falak, ainsi que des activités de documentation, d’inventaire, de recherche et de publication. Cependant, la manière dont les communautés et les individus concernés sont concrètement impliqués dans ces mesures de sauvegarde n’est pas clairement expliquée, alors que les efforts déployés par les institutions semblent clairs. De plus, la candidature n’est accompagnée d’aucun plan de sauvegarde pour l’avenir. La possibilité que les mesures de sauvegarde puissent mener à une décontextualisation de l’élément, hors de ses fonctions sociales, et que son institutionnalisation apparente puisse conduire à sa folklorisation, est également une préoccupation.

R.4 : Le dossier ne démontre pas de quelle manière les communautés, groupes et individus concernés ont participé activement à toutes les étapes de la préparation de la candidature. En outre, le dossier ne fait pas état des étapes franchies lors du processus de préparation et n’indique pas non plus le nom des diverses personnes et institutions impliquées. En outre, il n’est pas décrit comment les communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national en 2014. Le Ministère de la culture et de la recherche et l’institut de la culture et de l’informatique sont responsables de la tenue de cet inventaire. Cependant, la candidature n’indique pas clairement comment l’inventaire a été rédigé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernés, ni comment il est régulièrement mis à jour. Par ailleurs, l’extrait présenté dans le formulaire de candidature se présente simplement sous la forme d’une liste et ne comporte aucun détail important concernant la description et l’explication de l’élément.

1. Décide de renvoyer la candidature du **falak** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Rappelle à l’État partie qu’il est nécessaire d’assurer la participation des communautés concernées à toutes les étapes de l’élaboration du dossier de candidature ;
3. Encourage l’État partie, dans le cas où il souhaiterait resoumettre la candidature au cours d’un cycle ultérieur, à s’assurer que des informations détaillées sur les aspects sociologiques et géographiques de l’élément sont fournies et qu’elles sont cohérentes tout au long du dossier.

**DÉCISION 12.COM 11.b.33**

Le Comité

1. Prend note que l’ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ont proposé la candidature de **l’Hıdrellez, fête du printemps** (n° 01284) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans, le 6 mai, l’Hıdrellez, fête du printemps, est célébrée comme la Journée du printemps, ou le renouveau de la nature. « Hıdrellez » est un nom composé à partir de « Hıdır » et « İlyas », qui désignent, selon la croyance, les protecteurs de la terre et de l’eau, qui aident les individus, les familles et les communautés qui ont besoin d’eux. Pour célébrer cet événement, différents rituels et cérémonies liés à la nature sont pratiqués et apportent bien-être, fertilité et prospérité à la famille ainsi qu’à la communauté et protègent le bétail et les récoltes pour l’année à venir. L’élément est pratiqué par tous les participants, à savoir les familles, les enfants, les jeunes, les adultes, les danseurs et les chanteurs. Ces rituels ont des significations culturelles qui sont profondément ancrées et procurent à la communauté un sentiment d’appartenance et d’identité culturelle, en lui offrant la possibilité de renforcer leurs relations. Les communautés concernées assurent la viabilité de l’élément en participant à la Fête du printemps chaque année. La participation massive des individus, groupes et communautés est assurée par l’organisation complexe de manifestations aux niveaux local, régional et national. L’élément est considéré comme une composante essentielle de l’identité culturelle des communautés locales et les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis dans les familles et entre membres de la communauté par la communication orale, l’observation, la participation et les représentations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Hıdrellez, fête du printemps, est célébrée le 6 mai pour fêter le renouveau de la nature dans différentes communautés des deux États soumissionnaires. L’élément renferme divers aspects et espaces culturels tels que des rituels, des croyances, des interprétations et des jeux. Les principaux détenteurs et praticiens de l’élément comprennent à la fois les anciennes et les jeunes générations, dont les familles, les enfants, les jeunes, les adultes, les danseurs et les chanteurs. La transmission de l’élément implique des membres de la famille et des groupes qui jouent différents rôles dans le processus de transmission : organisation de rituels, participation à des compétitions sportives, chants, préparations de plats spéciaux et autres pratiques culturelles, suivant les spécificités de l’élément pratiqué. L’Hıdrellez est reconnue comme faisant partie intégrante de l’identité culturelle des communautés locales, qui apprennent les codes culturels spécifiques et passent par certaines étapes et phases d’initiation, en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur situation familiale. L’élément favorise également la prise de conscience en ce qui concerne la protection de la nature. L’élément est associé à diverses significations et fonctions sociales, dont les vertus curatives, la protection de l’environnement et la cohésion familiale.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait, de manière générale, à montrer que des cultures et des zones géographiques différentes peuvent partager des croyances et des traditions similaires. Bien que l’élément suscite déjà beaucoup d’enthousiasme chez les anciens, son inscription pourrait renforcer la participation active des jeunes à ces rituels et pratiques et ainsi leur permettre de mieux comprendre la valeur du patrimoine culturel immatériel dans leur identité culturelle. L’inscription devrait favoriser le dialogue culturel entre les peuples, en particulier chez les jeunes, qu’ils soient ou non de même confession religieuse et qu’ils parlent ou non la même langue. Elle encouragerait également le respect des différentes formes symboliques des relations entre les êtres humains et la nature. La création du Mani témoigne de la créativité humaine car il faut du talent et du savoir-faire pour composer et improviser les quatrains comportant des messages spécifiques. Des festivals nationaux et internationaux en lien avec l’élément contribuent également à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux national et international.

R.3 : Le dossier propose une série complète de mesures de sauvegarde dont la transmission, la recherche, la documentation, la sensibilisation, le renforcement des capacités et la protection des espaces culturels. Le dossier démontre clairement que les mesures ont été proposées et mises en œuvre avec la participation des communautés, groupes et individus concernés, y compris des organisations non gouvernementales. Le Ministère de la culture de l’ex-République yougoslave de Macédoine soutient le festival Hıd Bah Sen ainsi que toutes ses activités liées à la fête d’Hıdrellez dans la région de Valandovo depuis les trente-cinq dernières années. En Turquie, le Ministère de la culture et du tourisme soutient activement l’organisation de la fête aux côtés des communautés concernées et apporte pour ce faire un soutien financier aux municipalités et organisations non gouvernementales concernées. Les autorités locales sont également dûment associées aux mesures de sauvegarde. Le dossier présente une liste conséquente des mesures de sauvegarde conjointes proposées, et notamment des efforts communs engagés par les deux États pour produire un film documentaire, publier un livre, organiser une exposition (avec photographie, peintures et objets) et entreprendre des travaux de recherche comparative. Le dossier décrit également le rôle important des écoles et des universités dans la sauvegarde de l’élément dans les deux pays et les mesures appropriées incluent l’introduction de l’élément dans les programmes scolaires.

R.4 : Les individus, les communautés et les organisations non gouvernementales concernés dans les deux États parties ont participé à toutes les étapes du processus de candidature, à savoir le lancement de l’initiative, la fourniture des documents nécessaires et la préparation de la proposition de candidature, ce qui a ensuite incité davantage de communautés locales à tenir sérieusement compte de la transmission de l’élément. Des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés associées ont été dûment données dans les deux pays et, dans la mesure où il s’agit d’un événement auquel tout le monde peut participer, indépendamment de l’âge, du sexe et du statut social, il n’existe aucune restriction coutumière concernant l’élément.

1. Décide en outre que, sur la base de l’information fournie par les États soumissionnaires au Comité au cours de sa présente session concernant la participation des communautés au processus d’inventaire et la périodicité de mise à jour de l’inventaire dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : Dans l’ex-République yougoslave de Macédoine, l’élément a été promu au titre de Catégorie particulièrement importante du patrimoine culturel de l’ex-République yougoslave de Macédoine en 2011. Il a également été ajouté à la Liste nationale des biens culturels protégés, qui est conservée au Bureau pour la protection du patrimoine culturel, au Ministère de la culture, et régulièrement mise à jour par ce Bureau. En Turquie, l’élément a été inscrit en 2009 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie, qui est tenu et mis à jour deux fois par an par les Conseils du patrimoine culturel immatériel conjointement établis par le Ministère de la culture et du tourisme, des représentants d’institutions concernées et des détenteurs du patrimoine culturel immatériel. Les communautés concernées ont participé au processus d’inventaire dans les deux États parties.

1. Inscrit **l’Hıdrellez, fête du printemps** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle aux États parties l’importance de la participation des communautés aux mesures de sauvegarde, tout en prêtant attention aux rôles liés aux genres.

**DÉCISION 12.COM 11.b.34**

Le Comité

1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature du **rite chanté et dansé de Kushtdepdi** (n° 01259) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi est un art du spectacle fondé sur la poésie créative pour exprimer souhaits et bons sentiments. Il associe le chant, avec des improvisations vocales, et la danse, avec des mouvements des mains, des gestes et des pas calqués sur la mélodie. Le rite transmet des vœux de bonheur et fait partie intégrante des cérémonies et des célébrations nationales. Les détenteurs et praticiens sont les enseignants chanteurs et danseurs expérimentés dans l’art et capables de transmettre les techniques vocales et de danse. Il offre une passerelle entre les générations fondée sur des valeurs spirituelles et culturelles communes. Les détenteurs et praticiens participent activement à la sauvegarde de l’élément et les membres de la communauté assurent la viabilité de l’élément en l’exécutant dans le cadre de cérémonies et de rassemblements sociaux qui favorisent la cohésion sociale et la compréhension mutuelle. Les membres de la communauté participent également à la préparation des supports d’enseignement sur la pratique et des expéditions de collecte d’informations sur le terrain sont organisées régulièrement. Les connaissances et les savoir-faire liés à la pratique sont traditionnellement transmis par les enseignants chanteurs aux élèves dans le cadre d’un apprentissage oral et d’une formation pratique informels, mais les écoles de musique spécialisées et les centres culturels aident également les élèves à développer leurs compétences par une formation formelle.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le rite chanté et dansé de Kushtdepdi fait partie des cérémonies familiales (comme les naissances et les mariages) ainsi que des célébrations nationales. Le rite a pour ambition de promouvoir le bonheur, la fertilité et le bien-être pour les communautés, et de promouvoir la paix, la solidarité, la cohésion sociale et l’unité entre les membres de la communauté. Tout le monde peut faire partie des détenteurs, indépendamment de l’âge, du genre, du statut social et de la profession. Ainsi il peut s’agir d’étudiants, d’agriculteurs, de pêcheurs, d’ouvriers, de chercheurs, d’universitaires et d’artisans. La transmission d’un code de déontologie est également un aspect important de la pratique.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à une meilleure compréhension du rôle des arts du spectacle comme outil de dialogue entre les générations et de cohésion sociale aux niveaux national et international. L’inscription encouragerait les études scientifiques sur le sujet et susciterait un intérêt académique accru pour l’élément et d’autres pratiques similaires. En tant que plateforme d’échange et de coopération culturelle en mesure de renforcer les liens entre les différentes catégories d’âge et d’encourager la tolérance et le respect entre les genres, l’élément contribue à la communication interculturelle et intergénérationnelle.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les efforts coordonnés passés et en cours des communautés et des institutions concernées. Ces mesures se traduisent par des publications, des mesures d’identification, de documentation, éducatives, de sensibilisation et de renforcement des capacités au niveau national, ainsi que par des représentations lors des mariages, des événements sociaux et des célébrations nationales. Des cours consacrés à l’élément sont également intégrés au programme des établissements d’enseignement secondaire et supérieur depuis 2009 et des enquêtes de terrain sont fréquemment organisées pour recueillir des données sur le statut actuel de l’élément. Tous les frais liés à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde prévues sont couverts par le budget du Turkménistan. Le gouvernement local a donné un fondement juridique aux actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.4 : L’idée de la candidature est venue des membres de la communauté participant au Festival culturel international en 2014. La préparation du dossier de candidature a nécessité la participation large et active des communautés concernées. Elles ont également joué un rôle actif dans la collecte de la documentation lors du processus de candidature. L’État partie a spécifié que les praticiens et les membres de la communauté participaient activement à l’inscription des détenteurs vivants et des ensembles traditionnels existants, pour rassembler les renseignements nécessaires, notamment des photos, des enregistrements audio et vidéo, identifier les modes de pratique et de transmission et déterminer la signification culturelle et les fonctions sociales liées à l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan en 2013. Le département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture du Turkménistan est l’organisme responsable de la gestion et de la tenue de l’inventaire national. L’inventaire a été constitué grâce à la participation active des détenteurs, des praticiens, des membres de la communauté et des membres des groupes traditionnels en étroit partenariat avec les participants aux expéditions d’étude organisées par les Ministères de la culture et de l’éducation et le secteur universitaire. L’Inventaire national est mis à jour tous les ans.

1. Inscrit **le rite chanté et dansé de Kushtdepdi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État partie que les mesures visant à la sauvegarde de l’élément ne doivent pas chercher à « figer » l’élément et souligne le caractère vivant et évolutif intrinsèque du patrimoine culturel immatériel qui est recréé en permanence par les communautés.

**DÉCISION 12.COM 11.b.35**

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature du **bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam** (n° 01222) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam, est une forme artistique très variée qui associe musique, poésie, théâtre, peinture et littérature. Il se présente sous deux formes principales : les « jeux du bài chòi » et le « spectacle de bài chòi ». Les jeux du bài chòi se pratiquent avec des cartes dans des cabanes de bambou à l’occasion du Nouvel An lunaire. Dans les spectacles de bài chòi, des artistes Hiệu, hommes et femmes, se produisent sur un tapis en rotin. Les artistes voyagent d’un endroit à un autre ou jouent dans un cadre familial privé. Les détenteurs et les praticiens de l’art du bài chòi sont les artistes Hiệu, les acteurs de bài chòi en solo, les artistes traditionnels qui fabriquent les cartes et les artistes traditionnels fabricants de cabanes. L’art du bài chòi est une importante forme de culture et de divertissement dans les communautés villageoises. Les acteurs et leurs familles jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de la pratique à travers l’enseignement à la jeune génération des répertoires chantés, des techniques de chant et d’interprétation, et des méthodes de fabrication des cartes. Avec les communautés, ces artistes ont constitué près de 90 équipes, troupes et clubs de bài chòi pour la pratique et la transmission de cette forme artistique qui incite la participation de nombreux membres de la communauté. La plupart des artistes de bài chòi apprennent leur savoir-faire dans le cadre familial et le savoir-faire est principalement transmis oralement. Mais certains artistes spécialisés dans le bài chòi transmettent également les connaissances et les savoir-faire dans des clubs, des écoles et des associations.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art du bài chòi est une pratique culturelle importante dans les communautés villageoises car il offre un divertissement et une occasion de créer des liens sociaux et d’apprécier les arts. Le bài chòi raconte des histoires sur les mœurs, la compassion et l’amour du village. Pour les communautés concernées, l’élément représente un support esthétique pour partager leurs sentiments, leurs connaissances et leurs expériences vécues. Les rôles distinctifs des détenteurs sont indiqués. En tant qu’élément venue d’une communauté, la transmission de la pratique a lieu le plus souvent dans le cadre familial et, dans une certaine mesure, dans les clubs et les écoles. L’élément est ouvert à tous, sans discrimination de genre, et encourage le respect mutuel au sein de communautés.

R.2 : L’inscription de l’art du bài chòi favoriserait le dialogue entre les communautés, groupes et individus. Elle créerait également des occasions d’échanges et de partage d’expériences entre les artistes, enrichissant ainsi les connaissances et les savoir-faire liés à la pratique de cette forme artistique. L’inscription peut également, par le biais d’activités et de festivals, renforcer la cohésion entre les artistes individuels, les troupes et clubs associés à la pratique ainsi qu’avec d’autres traditions culturelles. Elle sensibiliserait également à la diversité du patrimoine culturel immatériel car l’élément associe plusieurs domaines d’expressions culturelles.

R.3 : Le dossier donne une description claire et suffisamment détaillée des efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément et assurer sa viabilité mis en œuvre par les communautés, troupes et clubs, avec le soutien des pouvoirs publics. Ces efforts comprennent l’organisation de festivals et de spectacles de bài chòi et l’enseignement des répertoires chantés associés, des techniques de chant et d’interprétation, des méthodes de fabrication des cartes et des cabanes et des techniques de jeu. À travers le Ministère de la culture, des sports et du tourisme et les autorités locales, l’État partie fournira les ressources financières, juridiques et humaines nécessaires pour soutenir la mise en œuvre des mesures, en coopération avec des membres de la communauté et des artistes. Des entreprises et des banques ont soutenu financièrement les ateliers et les festivals. L’appui institutionnel est axé sur la pratique et la transmission de l’élément, ainsi que sur les mesures de catalogage, de documentation et de revitalisation car il est encore menacé, en raison notamment des difficultés de transmission rencontrées. Des politiques incitatives pour les artistes ont été mises en place et un programme d’enseignement formel a été conçu pour attirer les jeunes générations. Les médias locaux et nationaux s’engagent à sensibiliser la population à la valeur de l’élément et la plupart des praticiens se portent volontaires pour participer à sa diffusion.

R.4 : La communauté a activement proposé des idées pour le catalogage de l’élément, a rempli les formulaires d’inventaire et a participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature. Des individus et des représentants des troupes et des clubs de bài chòi ont signé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature, qui est également exprimé dans les enregistrements audio et vidéo des entretiens réalisés dans les régions qui pratiquent le bài chòi. Le Département du patrimoine culturel du Viet Nam et l’Institut vietnamien de musicologie ont été chargés du processus de consultation qui s’est traduit par des réunions et des conférences nationales et internationales organisées en 2014 et 2015. Aucune pratique coutumière ne régit ou limite l’accès à l’élément.

R.5 : En 2013-2014, l’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme du Viet Nam. L’inventaire est conservé dans les archives du système d’information de la direction du patrimoine culturel immatériel du Département du patrimoine culturel du Viet Nam. Les services de la culture, des sports et du tourisme des neuf provinces sont chargés de la coopération avec les communautés pour la mise à jour annuelle des informations sur l’élément. L’Institut vietnamien de musicologie gère la base de données sur l’art du bài chòi et la met à jour tous les ans.

1. Inscrit **le bài chòi, art traditionnel du Centre du Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 12.COM 11.c**

Le Comité,

1. Rappelant la décision [6.COM 8.23](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/6.COM/8.23) et le dossier de candidature n°00538,
2. Prend note de la demande du Viet Nam de transférer **le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam)** de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant Xoan de la province de Phú Thọ, un art du spectacle, comprend du chant, de la danse, des percussions et des cliquettes. Il est étroitement lié au culte des rois Hùng, une croyance ancrée dans le culte des ancêtres pratiqué par le peuple viêt. Ses détenteurs et ses praticiens sont répartis en quatre guildes, dans lesquelles les Trum, hommes et femmes, occupent le rôle le plus important : ils préservent les chants, sélectionnent les élèves, transmettent les styles et les répertoires de chant et organisent les pratiques. Ils participent également à la présentation et à l’enseignement du chant Xoan dans les quatre guildes de musique Xoan, ainsi que dans d’autres clubs et associations. En tant qu’art du spectacle ancré dans une communauté, le chant Xoan favorise la compréhension culturelle, la cohésion de la communauté et le respect mutuel. L’Institut vietnamien de musicologie a recueilli 31 chants Xoan et les efforts de plusieurs artistes de Xoan ont permis de créer quatre guildes. Il existe également 33 clubs dédiés à cet art et des séminaires sont organisés afin de le faire connaître davantage. Les leaders et les artistes de Xoan reconnus transmettent ce chant oralement, en s’accompagnant de chansons écrites et d’enregistrements audiovisuels. Des artistes expérimentés enseignent également le chant Xoan aux membres de clubs et à des professeurs de musique qui le transmettent à leur tour à d’autres membres des clubs et à leurs élèves.

1. Rappelle sa décision [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/19) dans laquelle il a décidé, à titre exceptionnel et en attendant l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale, d’examiner de manière concomitante le rapport sur l’état de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) », inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ainsi que la candidature de ce même élément à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, afin de prendre une décision sur la demande de transfert ;
2. Rappelle par ailleurs qu’il avait décidé, dans sa décision [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/19), sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires soient versées au Fonds du patrimoine culturel immatériel en temps opportun, de convoquer un groupe de travail intergouvernemental ouvert pour examiner des projets de directives opérationnelles concernant la procédure de retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre ;
3. Note que les Directives opérationnelles doivent encore être révisées afin d’établir des procédures claires pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, à partir de l’expérience acquise durant l’examen par le Comité de la présente demande du Viet Nam ;
4. Rappelle également que la candidature de l’élément à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité durant le cycle 2017 ne sera examinée que si le Comité décide d’abord, après examen du rapport, de retirer l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Décide que, d’après l’information contenue dans le rapport sur l’état de l’élément inscrit **le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam)**, présenté par l’État partie en 2016, et après évaluation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, le dossier ne satisfait pas un ou plusieurs des critères de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

Le rapport sur l’état de l’élément démontre que le chant Xoan ne nécessite plus de sauvegarde urgente puisque les récents efforts déployés par les communautés locales et le gouvernement ont considérablement renforcé sa viabilité depuis son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011. Par exemple, en 2009, les quatre guildes de Xoan comptaient environ 100 chanteurs et musiciens qui se produisaient à intervalles irréguliers et dont plus de la moitié étaient âgés de 60 ans ou plus. Aujourd’hui, les guildes comptent près de 200 membres dont la moyenne d’âge est de 35 ans. En 2009, sur 31 des artistes les plus âgés (de 80 à 104 ans), seuls 7 étaient en mesure d’interpréter et de transmettre à d’autres personnes les répertoires anciens du chant Xoan. Aujourd’hui, 62 successeurs au total ont été formés et tous ont les compétences requises pour enseigner les répertoires de Xoan. Le nombre de jeunes participants augmente rapidement. Il reste toutefois certains obstacles à surmonter, comme la menace d’homogénéisation des représentations. Les jeunes sont encore nombreux à quitter leurs villages pour trouver un emploi ou poursuivre leurs études et n’ont plus la possibilité de pratiquer cet art du spectacle. Des synergies avec des projets nationaux pour le développement durable auraient pu permettre d’obtenir des résultats de sauvegarde légèrement meilleurs.

Le projet pour la sauvegarde et la promotion du chant Xoan, mis en œuvre depuis 2013 et qui doit se poursuivre jusqu’en 2020, a joué un rôle essentiel dans la sauvegarde et la revitalisation de l’élément, avec l’appui sans faille de la communauté. Les mesures de sauvegarde ont associé formation au chant Xoan, formation à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, restauration des espaces nécessaires pour pratiquer l’élément, recueil de documents liés aux traditions sur le terrain, publication de ces derniers dans un but pédagogique et introduction de l’élément dans les écoles. Les quatre guildes de chanteurs de Xoan ont considérablement contribué à la sauvegarde du chant Xoan des années 1980 jusqu’à aujourd’hui. C’est grâce à leurs connaissances et à leur pratique continue qu’il a été possible de revitaliser ce genre artistique.

Les guildes de Xoan et les communautés, praticiens et institutions concernés ont activement participé à la préparation du rapport et l’ont approuvé, en montrant un grand enthousiasme lors des entretiens, des discussions et des séminaires auxquels ils ont pris part. De plus, de 2012 à 2015, l’élément a fait l’objet d’un large inventaire avec la participation des communautés et les informations ont été mises à jour tous les ans. Le chant Xoan figure sur plusieurs inventaires, notamment sur celui de l’Institut vietnamien de musicologie, qui est rattaché à l’Académie nationale de musique du Vietnam.

1. Retire **le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam)** de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Décide en outre que, d’après l’information contenue dans le dossier, la candidature du **chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam)** (n° 01260)satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les représentations de Xoan comprennent de la musique et des chants qui expriment le culte voué aux rois Hùng ainsi que la gratitude à leur égard. Elles invoquent la santé, la chance et comprennent aussi des chants de séduction. Les praticiens du chant Xoan sont regroupés en guildes musicales. Les leaders de chaque guilde, appelés « Trùm », préservent les chants, sélectionnent les élèves, transmettent les styles et les répertoires de chant et organisent les pratiques de la guilde. Le dossier de candidature montre l’énergie avec laquelle les communautés ont diffusé les connaissances et transmis la pratique du chant Xoan à un grand nombre de nouveaux détenteurs, venant confirmer le renforcement de la fonction sociale de cette pratique. Le chant Xoan, qui est une forme d’art du spectacle ancré dans une communauté, procure aux habitants de la province de Phú Thọ un sentiment plus fort de cohésion, d’harmonie, de respect mutuel, d’identité et de continuité, en créant un lien entre l’héritage vivant de cette pratique et les besoins actuels. Cette tradition reflète également le message central d’un célèbre proverbe vietnamien (« quand tu bois de l’eau, pense à la source ») qu’elle entend transmettre, en particulier aux jeunes praticiens. Les paroles sont souvent adaptées à l’âge et aux centres d’intérêt des jeunes. Aucun aspect du chant Xoan n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ni avec un développement durable.

R.2 : Étant donné que l’élément a connu un fort déclin au XXe siècle avant d’être revitalisé grâce aux efforts considérables des communautés locales et d’autres parties prenantes, son inscription sur la Liste représentative pourrait servir d’exemple de bonne pratique et inciter au dialogue avec des communautés du monde entier concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle offre également l’occasion de rendre hommage aux artistes et de les encourager à transmettre leurs connaissances aux jeunes générations.

R.3 : Les efforts décrits doivent être pris en compte dans le cadre du projet à long terme pour la sauvegarde et la promotion du chant Xoan (2013-2020). La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés à travers des études, des efforts de revitalisation et de transmission, le recueil de chants Xoan, l’établissement de guildes de Xoan et l’organisation de clubs de Xoan. L’État partie et les pouvoirs publics ont investi des fonds et des ressources humaines considérables pour sauvegarder cette tradition, bien que les ressources disponibles fussent relativement limitées. Les mesures proposées sont réalistes et réalisables. Elles consistent à établir un fonds de sauvegarde pour le chant Xoan, à verser une aide à chaque guilde de Xoan, à restaurer les espaces du chant Xoan, à organiser régulièrement des festivals, à publier des ouvrages, à produire des documentaires sur le chant Xoan et à organiser des recherches, des programmes médiatiques et des formations. Des enquêtes sur la viabilité de l’élément sont régulièrement effectuées.

R.4 : L’élaboration du dossier de candidature en vue d’inscrire l’élément sur la Liste représentative s’est déroulée avec la participation active des communautés des quatre guildes de Xoan. Elle a fait l’objet d’un processus de consultation continu entre les praticiens et le Service de la culture, des sports et du tourisme de la province de Phú Thọ, le Département du patrimoine culturel, le Centre pour la recherche et la promotion du patrimoine culturel du Viet Nam et l’Institut vietnamien de musicologie. Les lettres de consentement libre, préalable et éclairé provenant de membres des communautés et de responsables locaux en attestent.

R.5 : L’élément a été inclus sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du Viet Nam en 2012. Aidé des communautés concernées, de 2012 à 2015, le Service de la culture, des sports et du tourisme de la province de Phú Thọ a mis à jour la fiche d’inventaire du chant Xoan.

1. Inscrit **le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Remercie la délégation du Viet Nam des éclaircissements apportés au Comité sur le consentement des communautés ;
3. Encourage l’État partie à finaliser la mise en œuvre du plan de sauvegarde, tel que prévu dans le rapport sur l’état de l’élément.

**DÉCISION 12.COM 11.d.2**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM 11.d+Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.d_Add.-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01210,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda »** (n° 01210) :

Inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en décembre 2013, l’empaako est un système traditionnel d’attribution de noms qui consiste à attribuer aux enfants l’un des douze noms communs aux communautés en plus de leur prénom et de leur nom de famille. Cette pratique est liée à des rituels et des cérémonies dont la signification constitue la base de l’identité et des systèmes de croyances des communautés concernées. La viabilité de l’empaako fait néanmoins face à de sérieuses menaces et la langue associée à la tradition de l’empaako décline, même au sein des communautés traditionnelles. L’empaako est menacé par des groupes religieux, l’abandon progressif des cérémonies et la perte considérable des connaissances relatives à ces cérémonies Face à cette situation, les objectifs généraux du plan de sauvegarde sont de revitaliser la pratique et la célébration des cérémonies qui lui sont associées, de renforcer les capacités des communautés concernées à transmettre leurs connaissances et savoir-faire aux générations futures et de mobiliser des praticiens pour raviver la pratique. La capacité de quatre-vingt-sept parties prenantes à documenter leur patrimoine culturel immatériel sera renforcée pour créer un réseau de promoteurs de la documentation par les communautés du patrimoine culturel immatériel. Les communautés concernées seront les principaux éléments moteurs du projet et dix de leurs professionnels seront sélectionnés pour servir de facilitateurs lors des ateliers de renforcement des capacités.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend aussi note que l’Ouganda a demandé une allocation de 232 120 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande porte sur l’élaboration d’un guide pratique concernant la documentation par les communautés du patrimoine culturel immatériel en lien avec la tradition locale d’attribution de noms. Elle confère aux communautés une position centrale et s’appuie sur une étude approfondie de leurs besoins. La participation active des communautés est assurée tout au long des différentes étapes du projet et les membres des communautés joueront un rôle dans l’ensemble du processus, de la collecte de données au suivi, en passant par la diffusion des résultats. Des réunions de clans seront organisées tous les mois afin de mobiliser les détenteurs.

**Critère A.2** : Compte tenu de la diversité et de la densité des activités prévues dans le cadre du projet, qui visent à permettre aux communautés de documenter et revitaliser une cérémonie et les pratiques qui lui sont associées, le montant de l’assistance demandée est approprié, comme le démontre la ventilation budgétaire détaillée fournie. Les postes budgétaires sont clairs et les sources de financement bien définies.

**Critère A.3** : Le budget est bien conçu, raisonnablement structuré et cohérent avec les activités prévues. La demande propose un aperçu cohérent du projet et un calendrier précis, et les objectifs sont clairement définis et correspondent aux menaces identifiées. Les activités sont prévues dans un ordre logique, de l’élaboration du guide pratique à la diffusion des résultats en passant par les ateliers de renforcement des capacités et la documentation des cérémonies associées à l’empaako.

**Critère A.4** : Les mécanismes établis dans le cadre du projet continueront à fonctionner une fois le projet achevé. La documentation rassemblée sera à la base de supports pédagogiques, et les formats numériques des documents seront adaptés en vue de leur diffusion par les médias de masse, au sein et par les institutions culturelles et lors de divers événements culturels. Le comité chargé de la supervision du projet sera responsable de l’intégration des questions liées au patrimoine culturel immatériel dans les programmes communautaires généraux.

**Critère A.5** : Le Fonds du patrimoine culturel immatériel contribuerait au budget total du projet à hauteur de 80 pour cent, l’État partie s’engageant à couvrir 13 pour cent du budget, et les autres partenaires à le financer à hauteur de 7 pour cent. La part de l’État partie concerne la logistique pour le suivi, l’évaluation et l’élaboration de rapports, mais aussi la publication et la traduction du guide pratique.

**Critère A.6**: La demande d’assistance vise expressément à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les praticiens de la tradition de l’empaako issus de clans, d’associations au sein des communautés et d’institutions culturelles acquerront des compétences en documentation, ainsi que les aptitudes spécifiques nécessaires pour mener à bien les recherches, le travail de terrain et la formation qui seront mis en place et développés tout au long du projet. Le projet contribuera également à mieux faire connaître les incidences de la Convention de 2003 au public.

**Critère A.7** : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à cinq reprises, pour les projets suivants : 1) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (2013-2015 ; 216 000 dollars des États-Unis) ; 2) l’assistance préparatoire pour « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda » (2012-2013 ; 8 570 dollars des États-Unis) ; 3) l’assistance préparatoire pour « La musique de lyre arquée ma’di, l’O’di » (2013-2015 ; 10 000 dollars des États-Unis) ; 4) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (2015-2017 ; 24 990 dollars des États-Unis) et 5) « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (2017-2020 ; 97 582 dollars des États-Unis).

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’envergure locale et fera appel à des partenaires au niveau des districts et du pays, et notamment au Ministère du genre, du travail et du développement social, à la Commission nationale pour l’UNESCO, au Ministère de l’éducation et des sports, à des organismes gouvernementaux locaux et à des institutions culturelles. L’organisation non gouvernementale chargée de la mise en œuvre du projet est financée par des partenaires internationaux.

**Paragraphe 10(b)**: Un réseau de formateurs et de promoteurs de la documentation par les communautés sera constitué, ce qui permettra d’élargir les programmes en lien avec le patrimoine culturel immatériel. Le projet est susceptible de stimuler les contributions financières et techniques provenant d’autres sources et parties prenantes. À cet égard, la documentation est considérée comme un outil essentiel pour renforcer la transmission de l’élément aux générations futures.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour le projet intitulé **« La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda »** et accorde à cette fin le montant de 232 120 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite l’État partie à porter une attention particulière aux sensibilités religieuses qui existent dans la région concernée pendant et après la planification et la mise en œuvre du projet ;
3. Recommande à l’État partie de tout faire pour assurer la viabilité des cérémonies et pratiques associées à l’élément sur le long terme étant donné que l’assistance finale demandée est limitée à vingt et un mois ;
4. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 12.COM 11.d.3**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM 11.d+Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.d_Add.-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01281,
3. Prend note que la Zambie a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »** (n° 01281) :

Depuis 2010, un certain nombre d’activités de renforcement des capacités, d’inventaire et de sensibilisation relevant de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été menées par différentes parties prenantes. Les participants ont reconnu la valeur des ateliers de formation et ont tous appelé de leurs vœux le lancement d’une version plus évoluée et complète de la formation. À cette fin, ce projet vise à développer et mettre en œuvre un programme universitaire sur le patrimoine culturel immatériel au sein de l’Université de Zambie. Les objectifs du projet sont triples : former une masse critique d’experts de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Zambie, améliorer le niveau de formation des administrateurs et experts du patrimoine culturel immatériel au niveau de la licence, et créer une niche pour l’étude et la compréhension approfondie du patrimoine culturel immatériel. La première année, au moins 20 responsables culturels de district, soutenus par ce projet, doivent suivre le programme de licence. Ils sont actuellement chargés de l’identification et de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en partenariat avec les communautés locales des 105 districts du pays. Le projet s’appuiera sur le programme de renforcement des capacités de l’UNESCO et ses supports pour développer un programme local et un manuel de formation. Il devrait amener de nombreuses personnes à s’intéresser aux questions liées au patrimoine culturel immatériel et aura des retombées considérables pour toutes celles qui souhaitent sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend aussi note que la Zambie a demandé une allocation de 334 820 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d’octroi d’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Lors des récentes sessions de formation organisées dans le cadre du programme de renforcement des capacités, les membres de la communauté ont, à plusieurs reprises, exprimé le souhait d’obtenir un diplôme officiel dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à travers le développement d’un programme universitaire au sein de l’Université de Zambie. Au cours de la préparation de la proposition, les points de vue des différentes communautés ont été relayés par le chef du service culturel du ministère chargé du patrimoine culturel immatériel et par l’équipe des responsables culturels au niveau des provinces et des districts, qui ont activement participé au programme de renforcement des capacités.

**Critère A.2** : Le dossier présente un budget détaillé, les coûts étant regroupés par activité. Le calendrier est établi selon l’avancée du programme et prévoit des délais raisonnables.

**Critère A.3** : Le budget est bien conçu, cohérent avec les activités planifiées et raisonnablement structuré ; le dossier présente un aperçu clair et un calendrier précis du projet. L’INESOR, institut d’études économiques et sociales au sein de l’Université de Zambie, sera responsable de la mise en œuvre du projet en collaboration avec la Commission nationale pour l’UNESCO. L’expertise et l’expérience des ressources humaines associées à la réalisation du projet sont clairement indiquées, de même que le contexte, la structure et la mission de l’organisation chargée de la mise en œuvre.

**Critère A.4** : En ce qui concerne les résultats durables, le projet donnera lieu à l’élaboration d’un cursus national pour renforcer les capacités de mise en œuvre de la Convention de 2003, en lien notamment avec la sauvegarde à travers des activités d’identification, de recherche, de documentation et d’inventaire. Les projets de recherche menés par les étudiants au sein des communautés permettront par exemple de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel. Suite au financement par l’UNESCO de la formation de vingt experts et praticiens les trois premières années, leurs frais et les frais d’inscription des nouveaux étudiants seront pris en charge par le gouvernement zambien ou des partenaires privés. L’impact du projet se manifeste également par l’établissement d’un groupe d’experts mieux qualifiés, dont certains membres appartiennent à la communauté.

**Critère A.5** : Le Fonds du patrimoine culturel immatériel participerait à hauteur de 90 pour cent au budget total du projet et l’État partie couvrirait les 10 pour cent restants pour financer entre autres les frais du personnel, les supports de formation, les coûts de location des locaux, les équipements, les frais des activités de communication et les frais généraux de fonctionnement.

**Critère A.6** : Le projet permettra de renforcer les compétences et les capacités des représentants des communautés qui pourront alors adopter, en toute indépendance, diverses mesures visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est obligatoire pour chaque étudiant de mener à bien un projet pratique dans l’intérêt des communautés et avec leur collaboration. Grâce aux connaissances et aux compétences acquises dans le cadre du programme universitaire, les étudiants seront en mesure de réaliser des inventaires et des projets de sauvegarde conformes à la Convention de 2003. Le volet pratique du programme permettra aux participants d’acquérir l’expérience et les apprentissages nécessaires pour devenir des experts du patrimoine culturel immatériel, ce qui devrait également contribuer à renforcer les capacités des communautés.

**Critère A.7** : Jusqu’à présent, l’État partie a bénéficié à deux reprises d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les deux projets d’inventaire suivants : 1) « L’inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » (2016-2017 ; 24 999,90 dollars des États-Unis) ; 2) « Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma » (2016-2017 ; 24 928,30 dollars des États-Unis). Ces projets sont mis en œuvre conformément aux règles de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)**: Le programme universitaire proposé dans le domaine du patrimoine culturel immatériel est d’envergure nationale et s’adresse à des participants originaires des dix provinces du pays. À l’avenir cependant, des experts d’autres pays d’Afrique australe seront aussi invités à dispenser un enseignement dans ce domaine.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet est d’envergure nationale et pourrait s’étendre au-delà des frontières de la Zambie. L’Université de Zambie est l’une des premières universités de la région au sens large à proposer des programmes de licence de ce type et peut attirer des étudiants de différents pays, ainsi que des partenaires pour contribuer à la viabilité du programme.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Zambie pour le projet intitulé **« Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Zambie »** et accorde à cette fin le montant de 334 820 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite l’État partie à faire en sorte que d’autres institutions et organisations, et notamment des partenaires n’appartenant pas à l’Université de Zambie, participent à la mise en œuvre du projet pour en assurer la transparence et accroître son impact ;
3. Souligne que l’État partie doit veiller à ce que les résultats du projet se maintiennent au-delà de l’achèvement du premier cycle du programme de licence financé grâce à cette assistance ;
4. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 12.COM 11.e.2**

Le Comité

1. Prend note que la Bulgarie a proposé **la** **chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel** (n° 00969) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

Les chitalishta (centres culturels communautaires) sont uniformément réparties sur l’ensemble du territoire bulgare. Elles sont établies par les communautés elles-mêmes et sont ouvertes à tous, indépendamment de l’âge, du sexe et des opinions politiques ou religieuses. Les premières chitalishta ont été créées en 1856 et ont dès lors été reconnues comme des unités organisationnelles fondamentales de la société bulgare. D’après la Loi sur les chitalishta de 1996, il s’agit d’organisations non gouvernementales auto-réglementées. Conformément à cette loi, elles mènent des activités culturelles et éducatives qui visent à sauvegarder les coutumes et les traditions du peuple bulgare, à garantir l’accès à l’information, à diffuser des connaissances et à familiariser les citoyens avec les valeurs et les avancées de la science, des arts et de la culture. Les chitalishta sont essentielles à la transmission du patrimoine culturel immatériel dans le pays, et les membres âgés jouent un rôle important, en encourageant les jeunes à y participer. Le nombre croissant de chitalishta et de participants à leurs activités, issus de tous les groupes de population et de toutes les tranches d’âge, témoigne de l’efficacité des chitalishta. Afin de faire connaître et de populariser le patrimoine culturel immatériel, les chitalishta organisent des festivals, des célébrations, des rassemblements, des expositions et bien d’autres manifestations. La création de centres locaux chargés de documenter, d’archiver et de transmettre les connaissances et les compétences est un moyen novateur de développer les chitalishta.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde :

P.1 : Bien qu’elles aient été créées au XIXe siècle pour célébrer la culture traditionnelle et les coutumes locales, les chitalishta ont adapté leurs activités actuelles afin d’appliquer des méthodes de sauvegarde pertinentes pour le patrimoine culturel immatériel. Les membres de la communauté, toute génération confondue, partagent des valeurs communes, et mènent des activités sociales et éducatives telles que l’organisation de célébrations culturelles, de festivals et d’expositions, la création de centres locaux de documentation et d’archivage, et la sensibilisation à des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

P.2 : Si les chitalishta opèrent en tant qu’organisation non gouvernementale, essentiellement aux niveaux local et national, elles sont également en mesure d’intervenir aux niveaux régional et international. Le formulaire mentionne une coopération avec des organismes de pays voisins ainsi qu’avec le centre de catégorie 2 sous les auspices de l’UNESCO basé à Sofia (Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-est), de portée régionale.

P.3 : Les chitalishta sont des structures inclusives et auto-réglementées. Elles sont créées par les communautés et interviennent principalement à l’échelle locale. Leurs objectifs et leurs missions sont, entre autres, de sauvegarder les traditions locales et de satisfaire les besoins culturels par le biais d’activités de sensibilisation et d’éducation, de diffuser les valeurs culturelles qui y sont associées, d’encourager le respect de la diversité culturelle de différentes traditions locales et de participer activement à la coopération internationale. Les activités destinées aux enfants contribuent également aux processus de transmission.

P.4 : Ces centres bénéficient d’un large soutien des pouvoirs publics, d’organismes et de différents publics dans l’ensemble du pays. Au fil du temps, les chitalishta ont contribué à la sauvegarde et à la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers différents programmes éducatifs ainsi qu’à la documentation et à la promotion des traditions locales. Les chitalishta ont comme responsabilités spécifiques de soutenir les détenteurs de traditions et d’actualiser le système national des « Trésors humains vivants ».

P.5 : De vastes consultations publiques ont précédé la proposition et des documents attestant du consentement de vingt-neuf chitalishta et organisations partenaires sont fournis. La participation de la communauté est à la base de l’organisation et des activités de ces centres communautaires locaux. Les membres de la communauté interviennent volontairement en tant qu’organisateurs, participants (pour transmettre le patrimoine culturel immatériel ou découvrir des traditions vivantes) ou membres du public, souvent dès leur plus jeune âge. Cependant, le dossier ne décrit pas spécifiquement la manière dont les membres de la communauté sont impliqués dans les activités.

P.6 : Le modèle des chitalishta pourrait être appliqué à différentes situations locales. Leur système et leur structure organisationnelle sont tout à fait adaptables, comme l’ont prouvé leurs nombreux centres avec des programmes et des activités conçus selon les aspirations et l’implication des différentes communautés locales qui les dirigent. Ces centres sont ainsi en mesure de répondre aux besoins de la communauté, tout en restant guidés par la réglementation nationale et en bénéficiant d’un large soutien des pouvoirs publics. Les chitalishta offrent un environnement naturel pour l’éducation informelle et les projets locaux, et se caractérisent par la tolérance à l’égard de différentes traditions culturelles, garantissant ainsi le respect de la diversité culturelle aux niveaux régional, sous-régional et international.

P.7 : Le dossier montre la détermination des différentes parties prenantes des chitalishta à contribuer à la diffusion de ses pratiques et des enseignements reçus. Les partenariats et la collaboration avec différentes institutions en attestent, par exemple avec le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Europe du Sud-est à Sofia, le Musée ethnographique, l’Institut d’ethnologie et d’études du folklore et le Centre national du patrimoine culturel immatériel. Un site Internet dédié a été créé afin de promouvoir le programme.

P.8 : Dans chaque chitalishte, la commission de contrôle, un organe interne auto-réglementé, réalise une évaluation des activités. Conformément à la législation nationale relative aux chitalishta, l’assemblée générale de chaque centre soumet le programme qu’elle a adopté aux autorités municipales. Elles sont également soumises à des cycles continus de contrôle interne et externe, et chaque chitalishte est tenue de remplir un questionnaire du Ministère de la culture à cet effet.

P.9 : Les chitalishta ne servent pas uniquement de centres du patrimoine culturel immatériel mais s’intéressent aussi à un grand nombre de sujets et de problèmes locaux. Elles contribuent à coordonner les ressources et les politiques locales et nationales en matière de patrimoine culturel, et collaborent également en continu avec les écoles, ce qui élargit considérablement les possibilités d’associer des méthodes d’enseignement formel et informel.

1. Sélectionne **la chitalishte bulgare (centre culturel communautaire), expérience pratique de préservation de la vitalité du patrimoine culturel immatériel** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
2. Encourage l’État partie à partager, via des plateformes régionales et internationales, son expérience vis-à-vis des programmes et des activités des chitalishta, notamment en ce qui concerne la participation des communautés, en fournissant des exemples de méthodologies et de mesures de sauvegarde spécifiques.

**DÉCISION 12.COM 11.e.4**

Le Comité

1. Prend note que l’Ouzbékistan a proposé **le Centre de développement artisanal de Marguilan, sauvegarde des technologies traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras** (n° 01254) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

L’histoire de la fabrication d’ikat d’atlas et d’adras sur le territoire de l’Ouzbékistan actuel remonte à l’Antiquité. Historiquement, c’est à Marguilan qu’étaient fabriqués l’atlas et l’adras, des tissus traditionnels fins et colorés. L’artisanat traditionnel a connu des moments difficiles pendant l’ère soviétique et certaines techniques anciennes de production artisanale ont failli disparaître. Au vu de l’urgence de revitaliser et de sauvegarder les traditions menacées de disparition, en 2007, la communauté locale a lancé une initiative visant à créer un Centre de développement artisanal (CDC). L’objectif de ce Centre est de sauvegarder, développer et promouvoir les méthodes traditionnelles ouzbèkes de fabrication d’atlas et d’adras grâce à des formations innovantes, à des expositions et des salons de l’artisanat, à des festivals sur les textiles traditionnels et à la publication de différents outils et manuels de sauvegarde. Il encourage également l’utilisation de matériaux naturels et contribue à la transmission des connaissances et des savoir-faire relatifs à la nature et à l’univers ainsi qu’à leur importance pour la santé et le bien-être des personnes. Le succès du CDC est lié à son fort esprit de partenariat, et les communautés locales jouent un rôle important dans la mise en œuvre de ses initiatives de par le sentiment commun que les tissus d’atlas et d’adras sont au cœur de l’identité.

1. Décide que, d’après l’information contenue dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles concernant la sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde :

P.1 : Le programme est né de l’urgence de revitaliser les techniques et les pratiques artisanales. Il comprend aujourd’hui des activités de sensibilisation et de transmission à différents niveaux, et suit une démarche d’inclusion de différents groupes sociaux. Il encourage notamment la transmission intergénérationnelle et la transmission par des formations non formelles, et s’attache à faire participer les jeunes et à promouvoir la production durable avec l’utilisation de tissus et de colorants naturels plutôt que de produits industriels.

P.2 : Si le Centre de développement artisanal de Marguilan est surtout actif au niveau national, les activités telles que les expositions, les salons de l’artisanat et les festivals internationaux font connaître l’artisanat de l’ikat à l’échelle internationale. Le Centre met également en contact les artisans avec des amateurs d’art, des créateurs de mode et des marchés en général, en les faisant ainsi connaître aux niveau national et international.

P.3 : Le Centre a pour missions de : sauvegarder les techniques traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras, des pratiques qui relèvent du patrimoine culturel immatériel ; veiller au respect de cet élément du patrimoine culturel et de ses détenteurs ; sensibiliser à son importance ; et promouvoir le respect de la diversité et de la créativité humaine. Il encourage également le développement durable fondé sur des valeurs propices à l’emploi et à la génération de revenus, ainsi que l’inclusion des jeunes.

P.4 : Le Centre a fortement contribué à plusieurs mesures de sauvegarde, qui ont toutes un impact social important. De nombreux jeunes ont participé aux sessions de formation et ces traditions comptent aujourd’hui de plus en plus de participants ainsi que de nouveaux détenteurs. Les produits ont acquis une meilleure place sur le marché et l’association d’anciens savoir-faire et de création moderne a permis de développer plus de cinquante nouveaux produits. Des actions de coopération ont également été mises en place avec des associations caritatives et le projet a ciblé les catégories les plus vulnérables de la population. Le CDC se charge également de revitaliser les procédés traditionnels de production et de teinture de la soie et d’autres aspects de la production d’atlas et d’adras, d’organiser des formations non formelles de type maître-apprenti ainsi que des master classes et de produire des outils pédagogiques.

P.5 : La communauté locale a été à l’initiative de la fondation du CDC, avec l’appui du gouvernement et d’organisations de la société civile. Les communautés concernées ont également participé à toutes les étapes de la préparation de cette proposition, en particulier l’Association des artisans et la communauté des tisserands d’ikat. Le dossier contient un grand nombre de documents qui sont la preuve du consentement libre, préalable et éclairé donné par les détenteurs et d’autres parties prenantes.

P.6 : Le dossier montre la manière dont un partenariat public-privé efficace peut être établi pour sauvegarder le patrimoine culturel. Ce projet, qui est une initiative lancée par une communauté et soutenue par l’État et d’autres partenaires, a permis de revitaliser un système de transmission intergénérationnel fondé sur une relation maître-apprenti. Les activités destinées à générer des revenus et à garantir un développement durable pourraient en particulier servir de modèle en dehors de l’Ouzbékistan. Une question se pose toutefois concernant la nature hiérarchique des relations de travail entre les différents intervenants du CDC.

P.7 : Le CDC a noué des relations professionnelles avec des ateliers d’artisanat de tout le pays. Par ailleurs, les professionnels du CDC se rendent à l’étranger, où ils transmettent volontiers leurs connaissances et organisent des master classes et des activités de formation, comme les ateliers qui ont eu lieu à Kaboul et à Issikyl et les autres manifestations organisées en Inde, aux États-Unis, en Corée du Sud, en Afghanistan, au Tadjikistan et au Kirghizistan. La pratique est également diffusée par le biais de festivals, d’expositions et de salons de l’artisanat.

P.8 : Les évaluations qui sont régulièrement menées s’appuient sur des données qualitatives et quantitatives et reposent sur un suivi interne, sur un rapport annuel adressé aux organismes publics et associations spécialisées et sur les évaluations d’organismes partenaires. Ces évaluations se font par exemple dans le cadre du projet mené avec la Commission nationale coréenne pour l’UNESCO ou des questionnaires distribués périodiquement par l’Association des artisans. Les produits du CDC sont également soumis à des normes de contrôle qualité permanentes.

P.9 : Le CDC s’est développé dans un contexte de transition sociale et a fait face à de nombreux obstacles auxquels sont souvent confrontés les pays en développement. Ce projet peut être considéré comme un modèle d’entrepreneuriat social de par l’inclusion des jeunes, l’aide apportée aux groupes vulnérables, la revitalisation du patrimoine culturel et le développement durable.

1. Sélectionne **le Centre de développement artisanal de Marguilan, sauvegarde des technologies traditionnelles de fabrication d’atlas et d’adras** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
2. Invite l’État partie à s’assurer que les relations et conditions de travail du Centre de développement artisanal de Marguilan respectent pleinement les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 12.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-13-FR.docx),
2. Rappelant la décision [11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/10),
3. Rappelant également les chapitres I.8 et I.10 des Directives opérationnelles,
4. Félicite le groupe de travail informel ad hoc pour ses travaux et prend note de son rapport ;
5. Reconnaît l’importance du dialogue pour améliorer le processus d’évaluation ;
6. Note en particulier l’avis de l’Organe d’évaluation préconisant de donner du temps, au moins jusqu’à la fin du cycle 2019, pour que certains ajustements introduits dans le processus d’évaluation prennent effet, avant d’envisager l’établissement d’un processus formel de « dialogue » ;
7. Décide de reprendre ses discussions relatives à l’établissement d’un processus de « dialogue » entre l’Organe d’évaluation et les États parties soumissionnaires à sa quatorzième session ;
8. Décide en outre de soumettre le rapport du groupe de travail informel ad hoc à l’Assemblée générale à sa septième session ;
9. Décide également de poursuivre le groupe de travail informel ad hoc en 2018, désormais à composition non limitée pour tous les États parties intéressés, afin :
10. d’étudier les mécanismes de financement de la Convention, y compris la mobilisation des ressources ;
11. de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, telles qu’adoptées lors de la 39ème session de la Conférence générale ;
12. de réfléchir davantage à un mécanisme de « dialogue » approprié, en consultation avec l’Organe d’évaluation, en tenant compte des résolutions pertinentes de la prochaine Assemblée générale ;
13. de réfléchir, en consultation avec les ONG accréditées, aux différentes façons possibles de renforcer encore davantage la participation des ONG dans le cadre de la Convention de 2003 et à la manière dont cette amélioration pourrait se refléter dans les mécanismes d’accréditation et de renouvellement des organisations non gouvernementales ;
14. de réfléchir à toute autre question pour faciliter le travail du Comité.

DÉCISION 12.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx),
2. Rappelant les paragraphes 38, 39, 40 et 80(e) des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également les décisions [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), [12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11), [12.COM 11.c](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/11.c) ainsi que le document [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx),
4. Note que le groupe de travail à composition non limitée pour discuter d’un projet de Directives opérationnelles sur la procédure de retrait d’un élément d’une Liste et le transfert d’un élément d’une Liste à une autre, n’a pas pu être organisé avant la douzième session du Comité, dans la mesure où aucune contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel n’a été reçue ;
5. Rappelle que l’Organe d’évaluation, sur une base exceptionnelle, a examiné de manière concomitante le rapport sur le statut de l’élément « Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ (Viet Nam) » inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ainsi qu’une nouvelle candidature du même élément pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, afin de prendre une décision sur le transfert demandé ;
6. Prend note des observations et recommandations tirées de la première expérience d’évaluation d’une demande de transfert d’élément ;
7. Reconnaît qu’une révision des Directives opérationnelles est nécessaire dans le but d’établir des procédures, des critères et des formulaires clairs et spécifiques pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre ;
8. Constate, d’après les débats tenus à sa douzième session, que la question du transfert d’un élément d’une liste à l’autre et du retrait d’un élément d’une liste soulève des questions fondamentales liées à l’intention initiale et l’objectif de la Convention, ainsi qu’à ses mécanismes d’inscription ;
9. Reconnaît en outre l’importance de s’assurer qu’en cas de transfert d’éléments entre listes, les communautés concernées sont pleinement informées des objectifs distincts et spécifiques des deux listes et des implications du transfert ;
10. Invite les États parties à s’abstenir de soumettre des demandes de transfert d’un élément d’une liste à une autre et de retrait d’un élément d’une liste jusqu’à ce que des procédures claires aient été mises en place et que les Directives opérationnelles aient été revues en conséquence ;
11. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, devant se réunir avant la quatorzième session du Comité en 2019, afin de réfléchir, entre autres, aux procédures pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre, à la nature et aux objectifs des listes et du registre établis par la Convention et à la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes ; cette réunion serait organisée sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues en temps voulu et, dans tous les cas, au plus tard en janvier 2019, afin de couvrir tous les coûts d’organisation de la réunion ainsi que les coûts de participation de représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu’ils soient membres du Comité ou non, mais seulement pour les personnes qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel ;
12. Encourage le Secrétariat à mobiliser les fonds nécessaires pour organiser une réunion d’experts en préparation de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée.

DÉCISION 12.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-15-FR.docx),
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, ainsi que le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de même que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017) et la résolution 38C/48 de la Conférence générale sur le Renforcement de l’action de l’UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé et toutes les décisions et résolutions pertinentes,
3. Rappelant en outre la résolution 39C/57 de la Conférence générale (2017) avalisant la décision 202 EX/5.I.H du Conseil exécutif,
4. Exprime sa profonde solidarité avec toutes les populations touchées par les situations d’urgence, y compris, entre autres, les conflits armés et les catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, et salue l’engagement inestimable des communautés, groupes et individus dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel et dans la continuité de la pratique de celui-ci malgré les difficultés que représentent de telles situations ;
5. Encourage les États parties à garantir que les communautés, groupes et individus, y compris les personnes déplacées, ont accès, dans la mesure du possible, aux outils, objets artefacts, espaces culturels et naturels et aux lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression de leur patrimoine culturel immatériel ;
6. Prend note des résultats des activités menées et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en explorant les liens et la coopération avec les entités internationales et des Nations Unies pertinentes ;
7. Accueille avec satisfaction l’identification des besoins au niveau des communautés comme modalité opérationnelle initiale de la Convention dans les situations d’urgence, en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et de le mobiliser comme un outil de résilience et de redressement, et demande au Secrétariat de continuer à piloter cette activité comme la première intervention pour répondre aux situations d’urgence, en cas de conflits armés et de catastrophes dues à des aléas d’origine naturelle ou humaine, dans le cadre de la Convention de 2003, ainsi que d’explorer et d’informer sur d’autres approches méthodologiques ;
8. Reconnaît la contribution du patrimoine culturel immatériel aux stratégies de gestion des risques de catastrophe et, réciproquement, l’importance des stratégies de gestion des risques de catastrophe pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et souligne la nécessité de favoriser les liens entre eux ;
9. Invite donc les États parties à tenir compte des menaces liées aux catastrophes causées par des aléas d’origine naturelle ou humaine lors de l’évaluation de la viabilité du patrimoine culturel immatériel, ainsi que de la perspective de gestion des risques de catastrophe dans les mesures et plans de sauvegarde lorsque cela est adapté, et demande au Secrétariat d’envisager d’intégrer la gestion des risques de catastrophe dans la note d’orientation pour la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et le matériel connexe de renforcement des capacités ;
10. Encourage également le Secrétariat à poursuivre sa coopération avec le Secteur de l’Éducation afin d’exploiter le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour la prévention de l’extrémisme violent ;
11. Encourage en outre le Secrétariat à poursuivre la coopération avec d’autres institutions possédant une expertise dans le domaine de la gestion des risques dans le secteur culturel ;
12. Invite en outre les États parties à demander une assistance internationale d’urgence, s’ils jugent la situation appropriée, et à faire usage du mécanisme d’assistance technique avec le soutien du Secrétariat, en vue de finaliser leur demande conformément aux principes de la Convention ;
13. Demande au Secrétariat de lui faire rapport sur cette question à sa prochaine session en 2018.

DÉCISION 12.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-16-FR.docx),
2. Rappelant la décision [11.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/11.COM/7) et les mesures prévues et en cours par les organes directeurs de la Convention pour évaluer, améliorer et rationaliser leurs méthodes de travail,
3. Rappelant également la résolution 38C/101 et saluant l’adoption des recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO à la 39ème session de la Conférence générale,
4. Prend note des efforts et des mesures prises pour améliorer et rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 2003 conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes et d’IOS en la matière ;
5. Prend note également de la recommandation et la bonne pratique concernant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, identifiées par le groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO ;
6. Invite le Secrétariat à mettre en œuvre les recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO ;
7. Invite en outre le Bureau à mener ses travaux en conformité avec les principes directeurs et responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux, tels qu’annexés en appendice 2 des recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, adoptées à la 39ème session de la Conférence générale ;
8. Invite également le groupe informel ad hoc à composition non limitée à reprendre les recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO, qui pourraient nécessiter davantage de discussion avant une mise en œuvre appropriée, telles que celles sur le rôle du Bureau ;
9. Décide d’inscrire un point intitulé « Le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO » à l’ordre du jour de sa treizième session en 2018.

DÉCISION 12.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx), les demandes d’accréditation, ainsi que les rapports quadriennaux soumis par les organisations accréditées par l’Assemblée générale à sa quatrième session en 2012,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention, le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles et la [décision 9.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/14),
3. Rappelant en outre la [résolution 6.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/8), la [décision 8.COM 14.b](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/14.b) ainsi que le document [ITH/13/8.COM/14.b](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-14.b-FR_.doc),
4. Considère que les 29 organisations énumérées au paragraphe 4 du document [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx) répondent aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et recommande à l’Assemblée générale de les accréditer pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Considère en outre que les 42 organisations énumérées au paragraphe 12 du document [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx) répondent aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et décide de maintenir leur accréditation pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
6. Décide en outre de mettre fin à l’accréditation des 17 organisations énumérées aux paragraphes 13 et 14 du document [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx), en raison d’une contribution et d’un engagement jugés insuffisants au travail du Comité, conformément aux paragraphes 94 et 95 des Directives opérationnelles, ou compte tenu de l’absence de soumission du rapport quadriennal permettant au Comité de juger de leur contribution ou de leur engagement à son travail ;
7. Reconnaît la nécessité de dresser le bilan de la situation actuelle et des enjeux liés à la participation des ONG à des fonctions consultatives auprès du Comité ;
8. Invite le Secrétariat et le groupe de travail informel ad hoc à réfléchir, en consultation avec les ONG accréditées, aux différentes façons possibles de renforcer encore davantage la participation des ONG dans le cadre de la Convention de 2003 et à la manière dont cette amélioration pourrait se refléter dans les mécanismes d’accréditation et de renouvellement des ONG, ainsi qu’à transmettre les résultats de cette réflexion au Comité pour examen lors de sa treizième session ;
9. Encourage les organisations non gouvernementales des groupes électoraux sous-représentés qui répondent aux critères d’accréditation à soumettre leurs demandes d’accréditation dans les meilleurs délais afin d’améliorer la répartition géographique des ONG accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à transmettre largement cet appel aux ONG opérant sur leur territoire.

**DÉCISION 12.COM 18**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [ITH/17/12.COM/18 Rev. Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-18_Rev._Add.-FR.docx),
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et l’article 20 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre sa [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2018 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2018 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : Mme Amélia Maria de Melo Frazão Moreira (Portugal)
2. GE II : M. Saša Srećković (Serbie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : M. John Moogi Omare (Kenya)
6. GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute
2. GE II : Czech Ethnographical Society
3. GE III : Erigaie Foundation
4. GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)
5. GE V(a) : The Cross-Cultural Foundation of Uganda (CCFU)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition

**Annexe : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur son évaluation ; | |
| 6. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa treizième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2018. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

DÉCISION 12.COM 19

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de la République de Maurice d’accueillir sa treizième session,
2. Décide de tenir sa treizième session à Port-Louis, République de Maurice, du 26 novembre au 1er décembre 2018.

DÉCISION 12.COM 20

Le Comité

1. Décide d’élire le Président du Comité pour sa treizième session par consultation électronique d’ici le 31 janvier 2018 au plus tard ;
2. Élit Mme Gabriele Detschmann (Autriche) Rapporteur du Comité ;
3. Élit Chypre, l’Arménie, le Guatemala, les Philippines et le Liban, en tant que Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 12.COM 21

Le Comité

1. Invite le Secrétariat à préparer un rapport sur l’utilisation du mécanisme d’assistance internationale et des programmes de renforcement des capacités en relation avec les éléments sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ainsi qu’à explorer d’autres possibilités pour les utiliser en vue de sauvegarder des éléments de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

1. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Cette colonne dresse une liste partielle de certaines dispositions pertinentes de la Convention, des Directives opérationnelles, et des Principes éthiques, pour l’information du groupe de travail. Il est proposé que cette colonne ne soit pas adoptée formellement dans le cadre des résultats ; toutefois, les citations seraient intégrées dans les notes d’orientation respectives. [↑](#footnote-ref-3)
4. . L’expression « inscrit ou non » doit s’entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». [↑](#footnote-ref-4)
5. . Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d’appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l’égalité des genres, l’accès à l’eau propre et potable et l’utilisation durable de l’eau ; l’éducation de qualité étant quant à elle couverte par l’indicateur 12. [↑](#footnote-ref-7)
8. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l’emploi productif et le travail décent et l’impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement. [↑](#footnote-ref-8)
9. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-9)
10. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-10)